RAPPORTS

DES

COMMISSAIRES

SUR LES

PERTES DE LA REBELLION

DES ANNÉES

1837 et 1838.

RAPPORTS

DES COMMISSAIRES nommés en vertu de l'autorité de l'acte du parlement provincial 12 Vic., chap. 58, intitulé : " Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-" Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la ~~rébellion~~ guerre des années " 1837 et 1838."

A son excellence le très-honorable JAMES COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, *chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Les commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'acte du parlement provincial 12 Vic., chap. 58, intitulé : " Acte pour indemniser les personnes dans le Bas-" Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la ~~rébellion~~ des années 1837 " et 1838, " ont l'honneur de soumettre à votre excellence un rapport ultérieur de leurs délibérations.

Conformément aux ordres de votre excellence qui nous furent signifiés par la lettre de M. le secrétaire Leslie, en date du 12 avril dernier, nous enjoignant " de " procéder sans délai à la décision de toutes les réclamations qui avaient été exa-" minées," mais sur lesquelles il n'avait pas été prononcé de jugement, et de continuer en même temps l'investigation des réclamations non encore établies, les commissaires ont maintenant l'honneur de transmettre leur rapport sur 348 réclamations, se montant à la somme de £19,683 17s. 2d., avec leurs sentences s'élevant à la somme de £7,809 18s. 7d.

Ce n'a pas été sans regret que les commissaires, en obéissant aux ordres de votre excellence, ont abandonné la résolution qu'ils avaient prise dans le principe, de ne rendre de jugement sur aucune réclamation, tant que l'examen de toutes les réclamations n'aurait pas été terminé.

Les moyens qu'on a été obligé de prendre pour établir les réclamations semblaient rendre ce parti nécessaire. Les réclamants faisaient eux-mêmes le choix de leurs témoins pour constater la nature de leur perte, leur conduite durant la rébellion, et l'exactitude de l'estimation des dommages qu'ils réclamaient. Ces témoins étaient fréquemment et même presque toujours les épouses, sœurs, frères ou enfants, ou parents plus éloignés des réclamants. Quoique ce genre de preuve fût sujet à objection dans les cas ordinaires, les commissaires furent obligés de l'admettre comme la seule preuve qu'il fût possible de produire. Ces témoignages pourraient être récusés comme ne venant point, suivant les termes de la 13e section, " de témoins non intéressés ou suspects ; " et sans l'addition des mots " ou autres preuves, " moitié de la preuve consignée sur leurs journaux s'en trouverait exclue. Cette exclusion aurait fait manquer le but même et l'objet du statut. Durant la panique occasionnée par l'arrivée des troupes, presque tous les hommes s'enfuirent dans les bois ; les femmes, se reposant sur leur sexe pour obtenir sureté et protection, restaient à la maison ; et elles sont dans une foule de cas les seuls témoins de l'incendie ou du pillage. Refuser ces témoignages aurait été un déni de justice, vu l'entière impossibilité de produire des témoins contre lesquels il n'y eût pas cette objection de parenté.

Ils interprétèrent donc les mots " autres preuves " comme signifiant la meilleure preuve que, d'après la nature des circonstances, ils étaient en état de produire, et ces témoins étant les *seuls témoins oculaires* de l'incendie ou du pillage, on considéra leur témoignage comme admissible, pour la raison qu'il était inévitable.

Mais afin que cette latitude donnée à l'interprétation de la loi n'entraînât point d'abus, en faisant admettre le témoignage de personnes qui par leur parenté auraient pu être supposées intéressées dans le résultat de l'investigation, les commissaires se réservèrent le droit de faire venir devant eux d'autres témoins désintéressés et impartiaux pour prouver la nature et le montant de la perte, aussi bien que le caractère et la conduite des réclamants, de manière à corroborer les points principaux relatifs aux dommages essuyés par le réclamant, ou à sa conduite, ou bien à faire rejeter la preuve. Ce ne fut qu'après beaucoup de débats et de longues délibérations que les commissaires jugèrent désirable de suspendre toute action sur les réclamations examinées, principalement après l'expiration de l'acte le 1er septembre dernier, laquelle expiration leur enlevait le droit de forcer les témoins à comparaître devant eux, droit si nécessaire pour mettre l'intention de l'acte à effet. Il était évident pour eux que la promulgation des jugements ne pouvait avoir l'effet d'accélérer la distribution de la somme appropriée par la législature, puisque si cette somme ne suffisait pas pour payer le montant entier des réclamations reconnues, les payements ne pouvaient être faits qu'au *prorata* des pertes constatées, ce qui exigeait avant tout l'investigation de la totalité des réclamations. Il est encore à observer que l'investigation des réclamations a souvent fait ressortir et mis au jour des faits qui pouvaient aider à décider des réclamations examinées avant, ou plus tard, tant en ce qui regarde la conduite des réclamants, le montant de la perte essuyée, qu'en ce qui regarde la possession de propriétés jusqu'au montant de la somme réclamée pour la perte. Ce parti est maintenant abandonné, et avec lui la sauvegarde qui l'environne ; les commissaires prennent maintenant respectueusement la liberté d'ajouter que les jugements qui suivent ne sont pas rendus comme sentences finales et irrévocables, qu'ils se réservent le droit de changer, revoir, ou révoquer tous les jugements qu'ils ont prononcés ou qu'ils continueront à rendre, en obéissance à l'ordre de votre excellence, jusqu'à ce qu'ils aient fini l'investigation de toutes les réclamations qui se présenteront devant eux.

Pour justifier leur prétention à la réserve d'un droit de cette nature, les commissaires appellent l'attention de votre excellence sur leur rapport de St. Eustache, en date du 6 juillet dernier, dans lequel ils exposèrent qu'ils n'avaient entendu la preuve que sur six cent quatre-vingt-trois réclamations, sur aucune desquelles il n'avait été rendu de jugement, laissant mille neuf cent trente-cinq réclamations à examiner. Ils exposèrent de plus qu'il " devait être clair qu'aucune intelli-
" gence ni industrie humaine ne pouvait accomplir cette tâche dans le temps pres-
" crit par le statut."

Dans les décisions rapportées aujourd'hui, on trouvera quelques réclamants auxquels on a refusé d'accorder l'indemnité. Afin que le motif de ces décisions soit mieux compris qu'il ne le serait par la seule analyse de ces jugements, les commissaires croient nécessaire de renvoyer au statut lui-même, et à l'interprétation qu'ils se croient tenus de lui donner.

L'acte a été passé pour indemniser de pertes encourues durant la rébellion de 1837 et 38, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile, ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés, ou effets des dits habitants, pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute trahison ou qui ayant été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées aux Iles Bermudes de sa majesté, n'aura droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elle aurait essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle. Si l'on avait eu intention de faire de ces exceptions les bornes

littérales de l'exclusion, leur devoir eût été simplement de déterminer le montant réel des pertes essuyées et de l'adjuger à qui de droit. Une telle interprétation aurait été contraire à tous les principes de la moralité publique. Elle réduirait au même niveau les loyaux défenseurs de l'empire, qui ont risqué leur vie et leurs propriétés pour en maintenir l'intégrité, et ceux qui ont combattu pour en opérer le démembrement. "Elle pallierait le crime de rébellion" et encouragerait les désordres futurs, en établissant le précédent d'une impunité générale. Que telle ne pouvait être l'intention de l'acte, c'est ce qui est manifeste par le fait qu'on a restreint le montant de l'indemnité à la somme de £90,013 12s. 10d., pour faire face à des réclamations excédant £200,000; et lorsqu'ils prennent en considération ces principes essentiels et d'un ordre supérieur sur lesquels reposent la force et l'union de la constitution, l'attachement loyal dans le but de conserver cette constitution, et la détermination active de la détruire, ils seraient coupables d'une erreur publique et d'un tort privé, en faisant une si fausse application de la libéralité de la législature.

Leurs prédécesseurs, les commissaires nommés en vertu de l'autorité de l'ordonnance provinciale 1ère Vic., chap. 7, pour examiner les réclamations de certains loyaux habitants de cette province, pour les pertes qu'ils avaient essuyées durant cette dernière rébellion, firent rapport de sentences au montant de £30,7[illegible]2 19s. 6d., dont £9,986 7s. 2d. restèrent sans être payés jusqu'à la passation de l'acte 12 Vic., chap. 58, laquelle somme fut alors payée et forme partie des £100,000, dont elle doit être déduite.

Si la balance de £90,013 12s. 10d., doit être divisée entre les loyales victimes dont les propriétés ont été détruites en conséquence de leur attachement à la constitution, destruction qui peut certainement être désignée par les épithètes de " malicieuse, inutile et injuste," et les propriétaires de maisons ou édifices brûlés et pillés à cause de leur tentative pour renverser cette même constitution, l'union de réclamations aussi dissemblables et aussi opposées serait aussi injuste qu'impolitique, puisqu'il y a eu incendie et pillage, d'un côté par les rébelles, et de l'autre par les troupes et les volontaires " pour supprimer la rébellion, et empêcher de plus longs troubles."

Une telle association du juste et de l'injuste, du bien et du mal, irait à saper les fondements de la moralité publique, et induirait les hommes à renoncer à leur allégeance envers un gouvernement qui ne donne aucune protection, un gouvernement qui leur ravit le droit si chèrement acquis d'être indemnisés des pertes essuyées par eux dans leurs efforts pour le maintien de l'ordre, dans la vue de réintégrer ceux qui sont la cause de leurs pertes par leurs efforts pour semer le désordre.

Les commissaires ne peuvent se convaincre qu'ils doivent considérer une assimilation de cette nature comme juste ou expédiente, et ils ne sauraient contribuer à l'établir en lui prêtant leur sanction. La majorité des commissaires eurent l'honneur d'être chargés des mêmes devoirs en 1846 par le ci-devant lord Metcalfe. Le rapport fait par eux exposait que la somme de £100,000 serait, dans leur opinion, suffisante pour faire face au montant réclamé, c'est-à-dire plus de £200,000. Sur ce rapport et sur la recommandation de la commission a été basé le présent statut, ainsi que l'octroi de £100,000.

Dans cette commission, ils étaient nommés pour " s'enquérir des pertes essuyées par les loyaux sujets de sa majesté."

Mais si l'acte admettait l'interprétation que certains membres de la commission veulent lui donner, la dépêche de votre seigneurie au comte Grey, en date du 5 mai 1849, suffirait, dans leur opinion, pour faire disparaître tout doute.

Dans cette dépêche, votre seigneurie observe " qu'il est notoire que des propriétés appartenant à des personnes inoffensives avaient été inutilement détruites " dans cette section de la province durant la rébellion. Qu'il y avait fausseté à " affirmer que la mesure était projetée pour l'avantage des rébelles; qu'au contraire,

" tous les rébelles condamnés et ceux qui, ayant reconnu leur culpabilité, avaient été " envoyés à la Bermude, étaient exclus expressément ; et que, quant aux autres, les " commissaires nommés en vertu de l'acte seraient liés sous la sanction de leur serment, précisément comme les commissaires du Haut-Canada l'avaient été avant " eux, à examiner minutieusement les réclamations produites devant eux et répartir " l'indemnité suivant la véritable intention et le sens de l'acte." Dans les instructions qui accompagnaient la commission et que l'honorable secrétaire provincial adressa par votre ordre aux commissaires, ces messieurs furent informés " des vues " qui donnèrent naissance à l'acte et suivant lesquelles votre excellence est d'avis " qu'il doit être exécuté. Que le but de l'acte n'est pas d'approuver la rébellion, ou " d'accorder une indemnité aux personnes coupables du crime de haute-trahison. " Que le but de l'acte était, aux termes du statut, d'assurer aux habitants du Bas-" Canada une indemnité pour les justes pertes essuyées pendant la rébellion de " 1837 et 1838, et autant seulement qu'elles résultent de la destruction totale ou " partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, bâtiments, biens et effets " des dits habitants, ou du pillage ou enlèvement de leurs biens et effets ; réclama-" tions qui avaient déjà été admises par les actes positifs de parlements et de gou-" vernements précédents." L'honorable secrétaire conclut en informant les commissaires que, " son excellence me commande aussi de vous dire que c'est dans cet " esprit que la mesure sur laquelle vous êtes appelés à agir a été introduite et " passée ; il ne doute pas que vous vous acquitterez dans le même esprit des devoirs " importants et délicats qui vous sont imposés par la commission émise conformé-" ment à l'acte." Les commissaires comprennent le vrai sens et l'intention de l'acte auquel la sanction de votre seigneurie a donné force et effet, de la manière exprimée dans les instructions qui précèdent, et dans la dépêche à lord Grey, à l'effet que les personnes qui, d'après leur examen ou les témoignages d'autres personnes, seraient convaincues de culpabilité, aussi bien que celles qui sont comprises dans les deux classes déjà exclues, n'auront pas plus de droit qu'elles à être indemnisées. C'est sur cette règle qu'ils ont basé leur ligne de conduite.

Les commissaires ont aussi l'assurance que telle a été l'interprétation de sa majesté et des ministres de sa majesté, par une dépêche du comte Grey, en date du 13 juin 1850, en réponse à la dépêche de votre seigneurie citée plus haut. Sa seigneurie observe : " Nous n'aurions certainement pas décidé d'adopter cette marche, " si nous avions considéré cet acte comme étant de nature à accorder une compen-" sation à des personnes qui se seraient rendues coupables du crime haineux de " trahison, pour des pertes qu'elles se seraient attirées par leurs crimes. Si l'acte " nous avait paru destiné à pourvoir à une compensation pour des pertes de cette " nature, ou même avoir été rédigé assez vaguement pour faciliter un semblable " abus, nous aurions cru de notre devoir d'aviser sa majesté de faire usage de son " pouvoir pour le désavouer, parceque une mesure tendant à pallier le crime de " rébellion ne pourrait pas être sanctionnée sans préjudicier à la sûreté et à l'hon-" neur de la couronne. Il reste une autre question, savoir : l'exécution de l'acte " sera-t-elle conforme aux termes dans lesquels il a été dressé ? Sur ce point, les " aviseurs de sa majesté sont également satisfaits. Car, comme la nomination des " commissaires par qui la loi doit être mise à exécution, est confiée à son excel-" lence, je n'ai pas le moindre doute qu'il sera choisi pour ce service des personnes " sur l'honnêteté et la fermeté desquelles on pourra compter implicitement dans " l'application de la règle posée par l'acte pour leur gouverne."

Les commissaires croient de leur devoir de donner cette explication, parcequ'ils n'ont pas été unanimes à l'égard " de l'intention et du vrai sens de l'acte, ou du droit qu'il leur conférait d'interroger les réclamants sur leur conduite, de prendre en considération la validité et l'application de la preuve produite devant leurs prédécesseurs, ou des décisions de ces derniers."

On a prétendu que demander à un réclamant où il était lorsque sa propriété fut incendiée et pillée, quels que fussent les antécédents qui occasionnassent ou expliquassent ce fait, en un mot, s'assurer directement des réclamants ou des témoins, si les pertes avaient eu pour cause la conduite ou les crimes du réclamant, c'était lui faire son procès; que ce mode d'enquête ressemblait plus à la pratique d'une chambre étoilée qu'à celle d'une cour de justice; que demander à un réclamant ou à un témoin, des renseignements sur la conduite d'un voisin (dont la réclamation a déjà été examinée,) durant la rébellion, ou sommer un témoin pour faire corroborer ou faire rejeter d'autres témoignages, à moins que ce ne fût en présence de ceux dont le témoignage pouvait être affecté de cette manière, était pareillement contraire à toutes les règles de la justice. Mais la majorité des commissaires nient que ce soit là violer la justice; au contraire, c'est l'exercer de la manière la plus équitable, en se rappelant que l'objet de l'acte n'est pas d'indemniser les personnes de pertes occasionnées par leur conduite coupable; et que s'ils négligeaient quelques moyens de constater la conduite d'un réclamant, ou lui accordaient par inadvertance une compensation, on pourrait les accuser "d'indemniser des personnes coupables du crime haineux de rébellion," contrairement à l'intention de l'acte, telle qu'entendu par sa majesté, ses ministres, votre excellence et eux-mêmes.

Mais le statut est correctif et non pénal. Il a pour but de procurer la réparation de pertes "injustement, malicieusement, et inutilement" infligées. C'est une immunité,—une compensation,—un droit qui n'appartient qu'à un certain nombre de personnes, droit exclusif et non universel.

Son but est de porter remède à certains abus et à des torts qui ont été commis durant un tumulte que le gouvernement alors ne pouvait empêcher.

La personne qui réclame cette compensation ou indemnité est tenue, suivant l'opinion des commissaires, de prouver à leur satisfaction son titre à ce privilége. Elle n'est pas forcée de faire cette réclamation, mais si en la présentant elle refuse de faire sa preuve devant les commissaires, ou si elle admet sa participation à la rébellion, elle ne souffre ni peine, ni pénalité, ni confiscation: elle prouve seulement qu'elle n'est pas de ceux que la législature a voulu désigner comme ayant droit à participer à sa libéralité. Si cette libéralité n'était destinée qu'à indemniser les personnes qui ont essuyé des pertes en combattant pour le gouvernement, celles qui les ont essuyées en s'efforçant de le renverser ne doivent avoir aucun droit au partage. C'est une réclamation pour une somme d'argent, et les commissaires, comme syndics préposés à sa distribution, ne demandent rien de plus que ce que tout demandeur, défendeur, ou syndic, a droit de demander dans toute cour de justice de la province du Bas-Canada—le droit d'examiner sur faits et articles. Quant à l'opposition faite à l'examen des personnes qui se présentent volontairement, ou qui sont sommées de rendre témoignage touchant la conduite de certains réclamants, ou le caractère des témoins au soutien de leurs réclamations en l'absence des parties, on doit se souvenir que ces réclamations ont été établies par une preuve *ex parte;* que les commissaires *ont le droit de se satisfaire* quant à la conduite du réclamant, et c'est à eux à juger s'il ne serait pas possible qu'on présentât une réclamation pour cent louis, qui n'en vaudrait pas cinq.

Ils ne peuvent avoir aucune objection à confronter ces reclamants avec les témoins produits contre eux, chaque fois que la chose peut ou doit se faire, mais cela prolongerait une enquête déjà longue d'elle-même, et la rendrait inutile pour tous, excepté pour les survivants; ils sont prêts, à faire tout ce qui peut être fait, c'est-à-dire informer les réclamants de la preuve produite contre eux, leurs donner occasion de récuser les témoignages ou les réfuter, puis pesant ensuite les preuves produites de chaque côté, juger entre elles, et rendre leur jugement; sous toutes circonstances, les commissaires sont tenus de juger au meilleur de leur capacité, et ils se flattent que ce n'est pas s'arroger trop pour eux, que d'espérer, suivant le langage du comte Grey, qu'ils ne seront pas tout-à-fait indignes qu'on repose quelque confiance dans

leur honnêteté et leur fermeté, et "qu'on pourra compter implicitement sur eux dans l'application de la règle posée par l'acte pour leur gouverne."

(Signé,) P. H. MOORE,
" J. VIGER,
" JOHN SIMPSON,
" W. C. HANSON,
(En minorité.)

Bureau des commissaires,
Beauharnais, 20 mai 1851.

A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, *chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.*

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

Les commissaires nommés en vertu de l'acte provincial 12 Vic., ch. 58, transmettent respectueusement avec le présent une liste de leurs jugements, et en terminant leurs travaux, prennent la liberté de rendre compte des circonstances sous lesquelles ils ont eu à remplir leurs fonctions.

Dans leur rapport du 6 juillet 1850, en obéissance à une adresse de l'assemblée législative du 14 juin, ils donnèrent une analyse de leurs délibérations, faisant connaître l'examen qui avait été nécessaire à l'investigation des réclamations, aussi bien que pour ce qui concernait la conduite des réclamants, exposant qu'ils n'avaient reçu la preuve que de six cent quatre-vingt-trois réclamations, que mille trente-cinq restaient encore à examiner, et que les jugements avaient à être prononcés sur le tout; que le statut expirerait le premier septembre suivant. Ils prirent de plus la liberté d'ajouter qu'aucun travail humain ne pouvait accomplir cette tâche dans le temps prescrit par le statut.

Dans leur rapport du 28 mai dernier, en réponse aux ordres de votre excellence qu'ils procédassent à rendre leurs jugements sur les réclamations, ils représentèrent au long les obstacles qu'il y avait à l'adoption d'une telle mesure. Ils exposèrent aussi d'après quelle interprétation ils administraient l'acte, ajoutant qu'ils éprouvaient beaucoup de difficulté et d'embarras par suite du manque de pouvoir nécessaire pour mettre le dit acte à effet.

Il y a eu deux sessions du parlement provincial depuis qu'ils sont entrés en fonction. Ils ont fait deux rapports durant ces deux sessions :—ils ont exposé que les commissaires étaient dévisés non-seulement sur l'interprétation de l'acte lui-même, mais aussi sur la manière de conduire l'investigation qui doit se faire en vertu de cet acte. Durant ces deux sessions, on a fait imprimer et publier par ordre de l'assemblée législative leur rapport du 6 juillet 1850.—Mais on n'a fait aucun cas de la division qui existait parmi les commissaires relativement à l'interprétation de l'acte—ni de son expiration qui approchait—ni de la différence d'opinion qui existait sur la manière d'examiner les réclamations.

Pour ce qui a rapport à l'ambiguité de l'acte, les commissaires ont considéré les causes qui lui ont donné naissance, et ce à quoi il devait rémédier, pour les éclairer sur la véritable interprétation. L'acte fut passé en conformité d'une adresse de l'assemblée législative à Lord Metcalfe, en date du 28 février 1845, priant son excellence "de vouloir bien faire adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux "habitants du Bas-Canada une indemnité pour les justes pertes qu'ils ont essuyées

" durant la rébellion de 1837 et 1838 ; " et la 10e section du dit acte statue, " qu'il " sera du devoir des dits commissaires de rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des dites pertes mentionnées dans le préambule de cet " acte, comme étant celles pour lesquelles une compensation devrait être accordée." Le préambule déclare, ' qu'attendu que le vingt-huitième jour de février 1845 une " humble adresse a été unanimement adoptée par l'assemblée législative de cette " province, et a été présentée par elle au très-honorable Charles Théophile Baron " Metcalfe, alors gouverneur général d'icelle, priant son excellence de vouloir bien " faire adopter quelques mesures aux fins d'assurer aux habitans de cette partie de " la province, ci-devant le Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes qu'ils " ont essuyées durant la rébellion de 1837 et 1838 ; et attendu que, le 24e jour de " novembre 1845, une commission composée de cinq personnes a été dûment nommée par son excellence le gouverneur général pour faire une enquête sur les pertes " provenant et résultant de la dite rébellion ; et attendu qu'il appert par le rapport " des dits commissaires, en date du 18e jour d'avril 1846, que le défaut de pouvoir " procéder à une enquête stricte et regulière des pertes en question, n'a laissé aux " commissaires d'autres moyens que celui de s'en rapporter aux allégués des réclamants sur le montant et la nature de leurs pertes ; et attendu qu'afin de remplir " la promesse faite à ceux qui ont éprouvé ces pertes, ou à leurs créanciers ou " ayant-droit, tant par la dite adresse de la dite assemblée législative et la nomination de la dite commission, que par la lettre adressée aux dits commissaires par " l'honorable secrétaire de cette province, par l'ordre du très-honorable Charles " Murray, comte Cathcart, alors administrateur du gouvernement d'icelle, le 27e jour " de février 1846, il est nécessaire et juste que les détails relatifs à telles pertes qui " n'ont pas encore été payées et compensées, fassent le sujet d'une enquête plus minutieuse, sous l'autorisation de la législature ; et que les dites pertes, en autant " seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, " inutile ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants, " et de la saisie, du vol, ou de l'enlèvement de leurs biens et effets, soient payées et " compensées ; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime " de haute-trahison, que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er jour de novembre 1837, ou qui, après " avoir été accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après " avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées dans les Iles de sa majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elles auraient essuyées durant ou après *la dite rébellion*, " et résultant d'icelle ; " après une considération attentive de ce préambule, et des autorités et documents auxquels il renvoie, les commissaires en vinrent à la conclusion que les pertes y mentionnées étaient celles qui avaient été essuyées en combattant pour le gouvernement ou le maintien de l'ordre, ou celles qui avaient été infligées par des partisans des deux partis sur des personnes inoffensives, mais non une compensation pour la punition qu'avaient méritée et la pénalité à laquelle doivent s'attendre des rébelles qui échouent dans leur dessein.

Les rébellions ne sont ni soutenues ni supprimées sans perte ou violence ; ceux qui les commencent ou s'y associent savent les dangers qu'ils encourent ; d'un côté, confiscation, de l'autre, indemnité—distinction qu'il serait moralement et politiquement imprudent, et même dangereux pour un gouvernement, de faire disparaître. Si les commissaires avaient conservé quelques doutes sur l'exactitude de cette interprétation, un coup d'œil jeté sur les instructions de votre excellence, en date du 25 juin 1849, pour les guider en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, aurait suffi pour les convaincre que votre excellence était d'accord avec eux.

Dans ces instructions ils furent informés que, " son excellence étant d'avis qu'il "serait satisfaisant pour vous, dans l'exécution des devoirs difficiles qui vous sont

" imposés, de connaître les motifs de l'acte et les vues suivant lesquelles son excel-
" lence est d'avis qu'il doit être exécuté, m'a commandé de vous dire que ce bill
" ayant été originairement dressé suivant le précédent établi par le bill passé pour
" le paiement de semblables pertes dans le Haut-Canada, et la marche suivie par
" les administrations provinciales précédentes sous les gouvernements de lord Met-
" calfe et lord Cathcart, était considéré comme offrant peu de prise au malentendu
" et à de fausses interprétations ; et en consentant à l'insertion du proviso contenu
" dans le préambule, le gouvernement a été guidé non par la conviction de la néces-
" sité d'un pareil amendement pour l'objet pour lequel on prétendait le désirer, mais
" par le désir d'accéder aux vœux d'autres personnes, et d'éviter, s'il était possible,
" toute occasion de chicane ; néanmoins, le gouvernement s'étant aperçu que son
" acquiescement à cette proposition n'avait pas eu l'effet qu'il espérait, il devint
" nécessaire d'insister sur la mesure, telle qu'elle existe maintenant dans le livre
" des statuts." Le proviso qui vient d'être mentionné est dans les termes suivants :
" Qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison que
" l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, ci-devant le Bas-
" Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après avoir été accusées de haute-
" trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été commises à la
" garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au
" plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence transportées dans les îles de sa
" majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité à raison des pertes
" qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite rébellion, et resultant d'icelle."

Si ces deux classes exclues par le proviso eussent dû être exclues quand même le proviso n'aurait pas été inséré dans l'acte, il s'en suit naturellement que toutes les personnes également coupables, et qui furent accusées de haute-trahison, ou d'autres offenses de nature semblable, qui furent commises à la garde du shérif, n'ont pareillement aucun droit à être indemnisées.

Les commissaires ont compris que cette explication de votre excellence avait pour objet de faire entendre que ces exceptions particulières n'étaient pas mentionnées comme devant leur servir de bornes, et par conséquent former la règle ; mais seulement " pour accéder aux vœux d'autres personnes, et éviter, s'il était possible, " toute occasion de chicane." Les commissaires exposèrent que l'expiration de l'acte, en faisant cesser l'existence de leur pouvoir le 1er septembre 1850, présentait un obstacle insurmontable à l'administration de la justice en vertu du dit acte ; tous leurs pouvoirs leur furent laissés, excepté celui de discerner entre les pertes justement souffertes, et celles qui avaient été causées injustement, faisant ainsi disparaître cette ligne de démarcation morale que le gouvernement, suivant l'opinion des commissaires, avait intention d'établir par le statut.

Les pouvoirs que la législature considéra nécessaires à la due exécution de leurs devoirs, furent énoncés dans la 13e section, dans les termes suivants : " Les
" commissaires auront plein pouvoir et autorité d'interroger sous serment (lequel ser-
" ment chacun d'eux pourra administrer,) toutes personnes qui comparaîtra devant
" eux, soit comme réclamant, ou comme témoin pour ou contre toute réclamation,
" ou pour donner des renseignements aux commissaires concernant ces réclamations ;
" et ils auront plein pouvoir et autorité d'assigner devant eux toute personne ou
" partie qu'ils jugeront à propos d'interroger concernant toute réclamation, et de
" l'obliger à apporter avec elle, et leur fournir tout livre, papier, instrument ou
" chose, mentionné dans l'assignation, et jugé nécessaire pour régler toute telle
" réclamation ; et si, aucune personne ou partie quelconque, ainsi assignée, après
" avis dans les formes, refuse ou néglige de comparaître devant eux, ou si après
" avoir été assignée, et comparaissant, elle refuse de répondre à toute question
" légale à elle adressée par les commissaires, ou l'un d'entre eux, ou d'apporter ou
" fournir tout livre, papier, instrument, document ou chose en sa possession, qu'elle
" aura été requise d'apporter avec elle ou fournir par la sommation, les dits com-

" missaires pourront ordonner que la dite personne, si elle n'est pas déjà devant " eux, soit appréhendée et conduite devant eux, et pourront à leur discrétion, l'emprisonner dans la prison commune du district pour un espace de temps de trois " mois au plus ; et toute déclaration fausse faite sciemment sous serment devant les " dits commissaires ou aucun d'eux, sera considérée un parjure volontaire ; pourvu " toujours qu'aucune réclamation ne sera accordée sur le serment du réclamant, à " moins qu'elle ne soit corroborée dans tous ses détails importants par des témoins " non intéressés ou suspects, ou autres preuves."

En regardant à la liste qui accompagne ce rapport on verra que la somme de £85,332 6s. 9d. courant est le montant adjugé par les commissaires comme compensation en vertu de cet acte.

Cette recherche minutieuse sur le compte et la conduite de plusieurs de ces réclamants, qui, sous d'autres circonstances, aurait été un devoir impérieux, devint impossible par la cessation de ces pouvoirs, et c'est ainsi que ceux dont les réclamations furent sauvées de l'exclusion par ce défaut d'examen, établirent leur titre à la compensation qui leur a été adjugée.

La somme refusée aux réclamants pour avoir participé à la rébellion s'élève à £7,957 7s., 1d., mais le montant de la perte essuyée a été estimé dans chaque cas ; en examinant dans leurs journaux la preuve produite au soutien de ces réclamations rejetées, on se convaincra facilement que ces pertes, quoique n'entrant pas dans les deux classes d'exceptions, ne furent pas essuyées dans le maintien de l'ordre, ni infligées à des personnes inoffensives, et par conséquent, suivant l'interprétation des commissaires, ne devaient pas être compensées. Néanmoins, les commissaires n'ont pas dans cet examen, poussé la rigueur jusqu'à mettre de côté toute circonstance atténuante venue à leur connaissance. L'indemnité n'a jamais été refusée lorsqu'un réclamant s'était, par suite de menaces de vengeance ou de violence, ou sous l'effet de la peur, joint aux forces des rébelles, pourvu qu'il les eût abandonnées ensuite ; ils ont distingué avec plaisir, chaque fois qu'ils l'ont pu, entre ceux qui aidaient volontairement et encourageaient les insurgés, et ceux qui furent forcés de les joindre temporairement. Les commissaires prennent la liberté d'attirer l'attention de son excellence sur ce qu'ils croient être une erreur dans le montant sujet à leur adjudication. La somme totale appropriée en vertu de l'acte fut de £100,000, dont on ordonna de déduire £9,986 7s. 2d., ne laissant qu'une balance de £90,013 12s. 10d. ; la somme qui aurait dû être insérée devait être les montants adjugés dans les 4e et 5e rapports de leurs prédécesseurs, lors de la première commission nommée en vertu de l'autorité des 1ère et 2e Vic., chap. 7 et 35.

	£	S.	D.
La somme ainsi adjugée dans le 4e rapport était de	6,570	2	0
Dans le 5e	2,416	9	11
	£8,986	11	11

laissant la somme de £91,013 8s. 1d. au lieu de celle de £90,013 12s. 10d., pour faire face au montant requis par leurs sentences.

Son excellence verra facilement que le parlement provincial, en adjugeant aux réclamants la somme entière spécifiée dans ces deux rapports, leur a donné la préférence sur les réclamations qui viendraient ensuite et ne recevraient qu'un payement incertain et au *prorata* sur la balance des £90,000. Les commissaires prennent la liberté d'exposer que ces jugements étaient en faveur de réclamants d'une loyauté incontestable, le subterfuge de la neutralité ne donnant pas même droit à la compensation—que l'investigation la plus rigoureuse, aussi bien que l'examen *ex parte*, fut employée non pour séparer ceux qui étaient neutres de ceux qui prirent les armes ou aidèrent et favorisèrent la cause des rébelles, mais pour restreindre la possibilité d'une indemnité à ceux seulement qui avaient pris les armes et travaillé pour le gouvernement de sa majesté. La législature ne pouvait ignorer que le mon-

tant des pertes au paiement desquelles ces £8,986 avaient été adjugés par cette commission, était dans le fait de £18,369 8s. 8d.; ou que même on ne souffrit pas de quasi-loyauté, puisque deux réclamations, l'une pour la somme de £1,975 2s., et l'autre pour celle de £1,406 15s. 4d. furent rejetées par cette commission pour les raisons suivantes: " les réclamants dans l'opinion de la commission, n'étant pas de " la classe des loyaux pour le soulagement desquels les ordonnances 1ère et 2e Vic., " chap. 7 et 35 ont été promulguées." Les réclamants, dans ces deux cas, n'avaient, il paraîtrait, rien fait pour troubler l'ordre, ils n'avaient ni aidé ni encouragé la cause des rébelles, mais ils n'étaient pas venus de l'avant et ne s'étaient pas enrolés pour combattre pour le gouvernement de sa majesté.

Les commissaires en vertu de la 12e Vic., chap. 58, ont au contraire unanimement adjugé une indemnité à l'un et à l'autre de ces réclamants, et la majorité des commissaires soussignés ont fait la même chose dans tous les cas de même nature, se contentant par là de n'exclure que ceux qui portèrent les armes ou combattirent contre les forces de sa majesté, en un mot, ceux dont la conduite les rendait passibles des pénalités infligées au crime de haute-trahison. Il doit être évident pour son excellence que la législature, en payant les sommes adjugées par les commissaires nommés en vertu des ordonnances 1ère et 2e Vic., chap. 7 et 35, a reconnu à cette commission l'autorité de s'enquérir des pertes admises et auxquelles fut assignée une partie des £100,000. On ne pouvait s'attendre que la commission manquât au respect dû à la législature jusqu'à répudier une autorité qu'elle ne contestait pas, ou qu'en poursuivant leur enquête, ces commissaires regarderaient des serments pris devant leurs prédécesseurs, en vertu des ordonnances, comme moins valides que les serments administrés par eux-mêmes; qu'en conséquence la reconnaissance faite par un réclamant qu'il avait pris part à quelque engagement contre les troupes de sa majesté, ou commis d'autres offenses qui l'auraient rendu passible de la pénalité infligée pour la haute-trahison—quoique prise devant leurs prédécesseurs—fût regardée par leurs successeurs comme un motif moins valide d'exclusion; ou que, au contraire, un refus de compensation fait par leurs prédécesseurs, non parceque la personne avait déloyalement secouru et assisté les forces des rébelles, mais parcequ'elle n'avait pas pris les armes et marché pour soutenir le gouvernement de sa majesté, fût regardé comme juste, et l'exclusion de cette réclamation, justifiable. L'acte 12 Vic. est moins exclusif que les ordonnances 1ère Vic., chap. 7, et 2e Vic., chap. 35, et une réclamation admissible en vertu de l'acte aurait pu être légalement exclue en vertu des ordonnances. En agissant ainsi, les commissaires ne font que se conformer à l'esprit des instructions des lords Metcalfe et Cathcart, par lesquelles ils ont ordre de " classer svec soin et distinguer les réclamations de ceux qui peuvent " avoir aidé et favoriser la rébellion, de celles des personnes qui n'y avaient pas " trempé."

Le tout respectueusement soumis.

Signé, P. H. MOORE,
" J. VIGER,
" JOHN SIMPSON, } Commissaires.

Montréal, 17 janvier 1852.

WM. NEWHOUSE,
Secrétaire.

Je soussigné, W. C. Hanson, membre de la commission 12 Vic., chap. 58, diffère d'opinion avec mes collègues et, à l'appui de mon objection, renvoie respectueusement aux raisons données par moi dans ma communication en date du 17 janvier courant, à Montréal, et je refuse pour cette raison d'apposer ma signature à ce rapport.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

Montréal, 17 janvier 1852.

APPENDICE A.

Le court tableau qui suit fait voir le nombre et la nature des réclamations produites devant les commissaires :

	2673 réclamations ont été filées antérieurement au 1er mai 1850, se montant à		£201,693 8 9
sur ce nombre	429 ont été abandonnées par les réclamants		£ 17,725 14 6
laissant	2244 réclamations sur lesquelles les jugements ont été rendus, pour un montant de		£183,967 14 3
Sur ce nombre	980 furent examinées avant le 1er septembre 1850—formant un montant de	£102,062 7 7,	
	sur lequel les commissaires adjugèrent		£ 45,417 17 9
Et	1264 après le 1er septembre 1850, se montant à	£ 81,905 6 8,	
	sur lesquels on adjugea		£ 39,914 9 0
En tout	2244, formant	£183,967 14 3,	
	Sur lesquels on a adjugé		£85,332 6 9

Cette classification des réclamations était demandée dans la lettre de l'honorable secrétaire provincial, en date du 12 avril 1851.

75 des réclamants, dont les réclamations ont été retirées, ont comparu devant les commissaires, en réponse à leur circulaire du 22 novembre dernier, émise en obéissance à la lettre de l'honorable secrétaire provincial, du 20 du même mois, ce qui laisse 429 qui paraissent avoir abandonné leurs réclamations, ayant jusqu'à cette date négligé de comparaître suivant la notification contenue dans la circulaire ci-dessus mentionnée.

Sur les 2244 réclamations sur lesquelles il a été rendu jugement, il y en a 107 qui s'élèvent à....................£15,764 14 7
lesquelles ont été estimées à la somme de....................£ 7,957 9 1
mais il n'a été rendu aucun jugement à leur égard ; pour plus amples détails voir la liste ci-jointe.

(Signé,) Wm. Newhouse,
Secrétaire.

APPENDICE B.

Liste des réclamations estimées, mais rejetées. Vol. A.

			Montant réclamé.			Montant estimé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
72	Jean Bte. Tétro,	Ste. Marie,	82	8	2	26	6	8
129	Ls. Monjeau, père,	Chambly.	20	6	3	13	6	3
130	Ls. Monjeau, fils,	"	13	0	0	12	15	0
153	Abraham Paradis,	Blairfindie,	197	14	2	131	16	2
169	Jos. Picotte,	"	87	16	5	58	11	0
171	J. B. Bissonnette,	"	1145	9	6	593	10	10
250	J. M. Larocque,	St. Hyacinthe,	10	0	0	10	0	0
272	Ans. Tétrault,	St. Marc,	70	6	0	21	17	0
300	Jos. Fournier dit Prefontaine,	Belœil,	123	7	4	84	2	6
311	Jos. Charpentier,	St. Denis,	68	5	0	40	7	3
313	Jos. Quai dit Dragon,	"	461	18	7	267	4	7
327	André Courtemanche,	"	12	8	0	7	10	3
331	Frs. Rénard,	"	18	3	3	10	9	3
334	Frs. P. Jalbert,	"	157	11	0	105	18	3
339	Frs. X. Lenoir dit Rolland,	"	50	9	10	27	8	9
344	Jos. Bousquet,	"	17	18	4	12	4	6
151	Eugène Talham,	Varennes,	16	16	10	11	5	0
276	Louis Petit dit Beauchemin,	St. Marc,	7	17	0	7	4	6
289	Veuve A. Daigle,	St. Ours,	125	15	10	130	15	0
293	J. E. Mignault,	St. Denis,	70	19	6	36	10	7
297	Jos. Courtemanche,	"	20	13	2	15	3	3
302	F. M. Lemire,	St. Charles,	54	4	9	35	4	9
304	Antoine Leduc, fils,	"	50	14	2	34	9	11
309	J. B. Tétro dit Ducharme,	St. Denis,	61	18	7	56	18	9
351	Frs. Vandandaigne dit Gadbois,	"	48	19	5	32	16	2
355	F. X. Laforce,	"	12	15	0	6	16	8
358	David Guertin,	"	8	10	0	5	4	7
366	Gédéon Cormier,	St. Antoine,	7	4	10	6	9	9
367	Denis Bousquet,	St. Denis,	20	18	6	10	5	9
369	Héritiers of F. C. Duvert,	St. Charles,	216	11	6	134	4	2
370	Ls. Brodeur,	"	30	19	10	15	7	6
376	Levy Larue,	St. Denis,	13	14	0	8	13	6
378	Jos. Germain,	St. Ours,	12	16	0	6	10	0
380	Ls. Mogé,	"	56	3	5	36	17	9
393	George St. Germain,	St. Denis,	97	15	8	57	4	0
398	J. B. E. Durocher,	St. Charles,	416	7	8	249	3	2
399	Michel Charron dit Cabanac,	Verchères,	13	7	5	6	8	7
406	Jacques Fontaine, fils,	"	3	15	9	2	8	0
451	Louis Fiset,	Contrecœur	2	11	9	2	0	0
459	E. V. Cassavant,	Verchères,	14	7	8	8	15	11
466	Cath. Hainault, Veuve Marion,	Contrecœur,	30	10	3	14	1	8
471	Veuve Pierre Gervais,	"	3	19	10	2	17	10
476	Antoine Gervais,	"	36	15	6	31	8	6
477	Olivier Hubert,	"	5	18	10	4	5	7
478	Laurent Hubert,	"	3	8	8	1	10	0
482	Jean Moreau dit Dezordy,	"	4	18	0	3	15	1
484	J. B. Daunais,	"	1	14	2	1	3	0
494	P. Chicoine,	Verchères,	1	17	6	1	7	6
497	Frs. Lacroix,	Contrecœur,	3	7	1	2	7	10

APPENDICE B.

LISTE des réclamtions estimées, etc.,—(*Continuation.*)

			Montant réclamé.			Montant estimé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
498	Jos. Dansereau, fils de Jos., ...	Verchères, ...	2	10	0	1	10	0
512	Edouard Remillard, ...	Blairfindie, ...	40	19	8	20	6	0
513	Fabrique, St. Cyprien, ...	Napierville, ...	327	12	6	327	12	6
542	Léon Marié, ...	St. Eustache, ...	99	19	4	41	13	1
539	J. B. Bélanger, ...	"	881	4	4	443	11	2
540	Isaïe Foisie, ...	"	432	5	10	212	13	7
664	Ant. Groulx, ...	St. Augustin, ...	29	10	0	12	0	0
666	Hilaire Desjardins, père, ...	Ste. Scholastique, ...	6	15	9	5	0	0
673	Ed. Beautron dit Major, ...	" ...	521	4	7	347	9	9
679	Alexis Robillard, ...	" ...	6	10	4	5	5	0
680	Francis Danis, ...	Plattsburgh, E. U., ...	208	0	0	103	15	0
667	J. B. Desjardins, fils, ...	Ste. Scholastique, ...	9	12	7	6	16	10
698	A. Aubry, ...	" ...	22	17	0	16	11	10
715	M. A. Courville,...	" ...	61	0	0	19	2	6
723	Félix Biroleau dit Lafleur, ...	" ...	209	16	2	89	18	3
732	Joseph Dorion, ...	St. Eustache, ...	62	10	0	40	0	0
738	Veuve M. Tougas, ...	Ste. Scholastique, ...	9	14	2	4	14	2
514	Veuve L. Gagnon, ...	Napierville, ...	1449	16	6	589	4	0
743	J. B. Monnette, ...	Ste. Scholastique, ...	3	12	6	3	12	6
750	Pierre Guenette, ...	St. Jérôme, ...	15	0	0	15	0	0
751	Julien Chumereau, ...	"	18	1	8	18	1	8
752	Héritiers Pierre Davis, ...	"	103	6	0	50	0	0
753	Héritiers F. Spénard, ...	St. Eustache, ...	139	9	4	84	5	5
795	Veuve J. B. Lozer, ...	"	7	7	6	6	5	8
686	Jos. Robillard, père, ...	"	33	2	0	19	19	10
628	Etienne Chartier, ...	St. Benoit, ...	455	13	6	206	15	11
		£	9273	1	2	5094	7	2
678	Veuve Js. Vermet, ...	Ste. Scholastique, moitié de ses propriétés,	77	19	4	16	5	0
511	Veuve F. Trépannier, ...	Napierville, ...	396	18	4	65	0	0
778	Veuve Dr. Chénier, ...	St. Eustache, ...	1154	15	8	181	15	0
		£	10902	14	6	5357	7	2
	Vol. B.							
1030	Jos. Rousseau, ...	St. Rémi, ...	54	5	0	37	7	0
1101	Alexis Bisson, fils, ...	"	41	5	0	12	12	7
1112	Antoine Labonté, ...	"	55	7	6	21	17	6
1158	Paul Pinsonneault, ...	"	49	8	1	27	15	10
2028	Benjamin Boyer,...	Rivière au Saumon,...	52	18	10	33	2	0
1271	Louis Ethier dit Dragon.	St. Valentin, ...	27	11	3	18	10	6
1280	Antoine Rocque, ...	"	35	1	4	19	4	1
1282	Toussaint Martin, ...	"	497	2	6	226	13	0
1287	Julien Fontaine,...	Napierville, ...	38	11	0	17	15	10
1293	Julien Remillard, ...	"	648	19	7	232	0	11
1299	Moyse Latour, ...	"	19	9	6	11	13	1
1346	Jacques Metivier, ...	St. Valentin, ...	28	4	1	23	17	6

APPENDICE B.

LISTE des réclamations estimées, etc.—(*Continuation.*)

			Montant réclamé.			Montant estimé.		
			£	s.	d.	£	s.	d.
1378	Héritiers de Jos. Hébert, père,...	Napierville, ...	76	19	3	34	13	3
1432	Pierre Moquette, ...	"	45	12	6	14	7	9
1433	Ambroise Guay,...	Lacolle, ...	13	12	0	8	14	1
1435	Olivier Hébert, ...	Blairfindie, ...	53	15	0	22	15	0
1437	Pierre L'Heureux, ...	"	434	3	0	245	19	4
1475	Frs. Patenaude, ...	L'Acadie, ...	51	10	10	30	7	4
1537	Dominique Piedalue, ...	Blairfindie, ...	24	9	4	14	4	2
1542	Jos. Palin, ...	St. Valentine, ...	28	19	0	18	5	0
1579	Cyprien St. Amant, ...	"	18	9	0	12	2	6
1597	Antoine Boyer, ...	Blairfindie, ...	70	9	4	54	7	3
1599	Eustache Seguin, ...	St. Valentin, ...	65	3	5	28	12	2
1687	Antoine Roy, ...	St. Clement, ...	510	12	10	235	3	10
1702	Charles Marchand, ...	"	9	17	6	8	11	6
1365	Constant Bousquet, ...	Napierville, ...	520	18	6	262	9	5
1408	Antoine Merizzi, ...	"	912	13	2	619	5	10
1514	Louis Dupuis, ...	Lacolle, ...	464	15	0	298	16	8
1431	Frs. X. Vautrain, ...	St. Edouard, ...	11	16	9	8	17	0
		£	4862	0	1	2600	1	11
	78 dans le vol. A. se montant à		10902	14	6	5357	7	2
	Et 29 dans le vol. B. se montant à		4862	0	1	2600	1	11
	En tout 107 réclamations rejetées		15764	14	7	7957	9	3

(Signé,) W. NEWHOUSE,
Secrétaire.

Montréal, 15 janvier, 1852.

EXTRAITS des rapports des jugements accompagnant le rapport des commissaires en vertu de la 12e Vic., ch. 58.

72. Jean-Baptiste Tétro, Ste. Marie.—Cette réclamation est pour occupation d'une maison et pour propriétés pillées par les troupes. Les commissaires ont estimé la perte essuyée à £26 6s. 8d., mais nient le droit du réclamant à une indemnité pour la perte qu'il a encourue. La conduite du réclamant n'offre aucune circonstance atténuante. Durant les deux rébellions de 1837 et 1838, il fut un des meneurs les plus actifs; il fut aussi commandant au camp de St. Charles. La veille de la bataille de St. Charles il avait sous lui deux cents hommes armés qu'il tenait prêts, en cas que le colonel Wetherall fût défait, pour attaquer les forces de sa majesté lors de leur retraite ; se servant de menaces ou de violence pour obliger tous ceux qu'il rencontrait à joindre l'armée des rébelles. Après la défaite des patriotes à St. Charles, le réclamant s'enfuit aux Etats-Unis et y demeura à peu-

près dix-huit mois, durant lesquels il se joignit aux réfugiés et aux sympathiseurs dans l'invasion de la frontière, brûlant les maisons et les bâtiments de ceux qui restaient fidèles à leur allégeance. Les commissaires sont d'opinion que le réclamant, par sa conduite, s'est attiré la perte qu'il a essuyée ; si l'on fait contraster le petit nombre de troupes avec tout un district en armes, la punition peut avoir été regardée comme nécessaire pour la suppression de la rébellion, et pour empêcher tous désordres ultérieurs. Le réclamant fut traité sans rigueur et la perte qu'il a essuyée n'était ni " malicieuse, ni inutile, ni injuste."

M. LeBlanc est d'une opinion différente pour des raisons expliquées au long dans un papier attaché aux jugements, marqué **No. A.**

129. Louis Mongeau, Chambly.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités et pour un cheval pris par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à £13 6s. 3d. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit à l'indemnité en vertu de l'acte. Le réclamant sortit armé avec 200 hommes pour résister aux troupes de sa majesté sur leur route de Longueil à Chambly, le lendemain de la délivrance des prisonniers en route pour Montréal, le 17 novembre 1837. Il déclara lors de son examen, que s'ils avaient été homme pour homme, il n'aurait pas fui, mais aurait persisté à combattre, ajoutant " qu'il valait autant être tué sur le champ de bataille que dans la maison." Lorsque les troupes parurent, le réclamant attacha son cheval à la clôture, et se sauva dans les bois, et les troupes prirent possession du cheval, et le réclamant fut pris les armes à la main. Les commissaires sont d'opinion que donner une indemnité pour un cheval, un pistolet, etc., ainsi perdus, serait une fausse interprétation de l'acte, et ils nient par conséquent son droit à une compensation.

M. LeBlanc *dissentiente.*

130. Louis Monjeau, fils.—Cette réclamation est semblable à la dernière. Le montant de la perte a été estimée à la somme de £12 15s., mais la part prise à la rébellion par le réclamant, le prive dans l'opinion des commissaires, du droit à l'indemnité.

M. LeBlanc *dissentiente.*

153. Abraham Paradis, Blairfindie.—Cette réclamation est pour chevaux et effets brulés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £131 16s. 2d. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à l'indemnité en vertu de cet acte.

M. LeBlanc *dissentiente*, pour des raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. B.

169. Joseph Picotte, l'Acadie.—Cette réclamation est pour maison, bâtiments et effets incendiés par les troupes. Le montant de la perte essuyée a été estimé à £58 11s. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc différant d'opinion, pour des raisons exposées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. C.

171. Jean-Baptiste Bissonette, l'Acadie.—Cette réclamation est pour des bâtiments et leur contenu brulés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à £593 10s. 10d., mais la part prise à la rébellion par le réclamant, le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. Leblanc différant d'opinion pour des raisons exposées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. D.

250. Jean-Marie Larocque, St. Hyacinthe.—Cette réclamation est pour un cheval tué à la bataille de St. Charles, lequel cheval avait été mené là par le fils du réclamant,—les commissaires ne lui ont rien adjugé.

M. Leblanc diffère d'opinion, parceque c'est par crainte que le père laissa son fils prendre le cheval.

272. Anselme Tétrault, St. Marc.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £21 17s.; mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion, pour des raisons expliquées dans un papier marqué No. E.

300. Joseph Fournier dit Préfontaine, Belœil.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £84 2s. 6d. C'est une réclamation pour pillage par les dragons de la garde. On avait informé le col. Cathcart que le réclamant avait cinquante fusils cachés chez lui. Le colonel se rendit lui-même chez le réclamant pour les avoir, lui disant que s'il ne les remettait pas, ses propriétés seraient livrées au pillage. Le réclamant nia qu'il eût des armes chez lui; quelque temps après cela les dragons le pillèrent pour le montant qui vient d'être mentionné.

Le réclamant dans son interrogatoire, admet que vers le temps où le parti allait pour prendre Sorel, il se rendit dans la concession de Chambly, entre trois et quatre lieues de Belœil, où il y avait un parti d'environ deux cents qui s'attendaient à rencontrer le Dr. Robert Nelson avec un parti des Etats-Unis, pour ensuite s'emparer du fort de Chambly. Les deux cents hommes étaient principalement de Belœil et de la 10e concession de Chambly.

Le réclamant avait une autre terre à Belœil, laquelle fut aussi pillée; cette terre était à ferme ou cultivée à moitié. Le fermier dit dans son témoignage "qu'il avait la terre à moitié; qu'elle était la propriété de M. Préfontaine (le réclamant) qui était un des chefs rébelles, et les soldats lui dirent que c'était parcequ'elle appartenait à M. Préfontaine qu'ils la pillaient."

Il est évident pour les commissaires que le réclamant s'était attiré ce pillage par sa conduite, et sa réclamation pour indemnité est rejetée.

Dissentiente M. Leblanc, pour des raisons expliquées dans un papier marqué No. F.

311. Joseph Charpentier, St. Denis.—Cette réclamation est pour propriétés pillées et détruites par les troupes. Le montant des dommages a été estimé à £40 7s. 3d. Cette réclamation fut rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, parceque le réclamant se trouvait à la bataille de St. Denis, et fit feu sur les troupes de la reine. Rejetée.

Dissentiente M. Hanson, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. A.—M. Leblanc, *idem*, dans un papier marqué No. G.

313. Joseph Quai, dit Dragon, St. Denis.—Cette réclamation est pour bâtiments et leur contenu incendiés par les troupes, sur la terre ci-devant la propriété du capitaine Jalbert. Le montant de la perte a été estimé à £267 4s. 7d. La réclamation fut rejetée par leurs précédesseurs, lors de la première commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, parceque le réclamant avait été impliqué dans la rébellion. Interrogé sous serment devant les commissaires, il dit: "Je suis le réclamant, et je me considère un des loyaux sujets mentionnés dans l'ordonnance, ch. 7, en autant que je n'ai assisté au feu de St. Denis que parceque j'y ai été forcé: Lacasse, le bailli de St. Denis, m'ayant sommé d'y aller, en me disant que si j'y manquais, je m'en repentirais. J'ai allai en conséquence, et je restai dans la maison de Madame St. Germain jusqu'à ce que la bataille fût finie. J'étais dans la maison de Mme. St. Germain, armé de mon fusil."

Le réclamant admit dans son interrogatoire devant la première commission, "qu'il était à la maison de Mme. St. Germain durant la bataille de St. Denis," alléguant qu'il avait été forcé d'y aller, et qu'il n'était pas armé, et qu'il n'avait pas tiré sur les troupes.

Les commissaires ont ordre "de s'abstenir d'entrer dans la considération de toutes réclamations sur lesquelles il peut avoir été fait rapport par la commission,

nommée ci-devant pour s'enquérir des pertes de la rébellion." Ils déclarent sans hésiter qu'ils ne feraient pas s'ils le pouvaient. Rejetée.

Dissentiente M. Hanson, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. B.—M. Leblanc, *idem*, dans un papier marqué No. H.

327. André Courtemanche, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le dommage a été estimé à £7 10s. 3d. Le réclamant a admis dans son interrogatoire qu'il était sous les armes avec le parti, chez Mme. St. Germain, à la bataille de St. Denis, le 23 novembre 1837, et les commissaires sont d'avis qu'il n'a pas droit à être indemnisé.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues pour des raisons expliquées plus au long dans un papier attaché au jugement, marqué No. F. Rejetée.

331. François Ménard, St. Denis.—La réclamation est pour propriétés pillées par les troupes. Le montant de la perte a été estimé à la somme de £10 9s. 3d., mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de cet acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées par lui au long dans un papier annexé au jugement, marqué No. K.

334. François Pierre Jalbert, St. Denis.—Cette réclamation est pour propriétés incendiées par les troupes. Le montant des dommages essuyés a été estimé à la somme de £105 18s. 3d. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. L.

339. François-Xavier Lenoir, dit Rolland, St. Denis.—Cette réclamation est pour propriétés et effets pillés et détruits par les troupes. Le montant des dommages éprouvés a été estimé à £27 8s. 9d ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. M.—M. Hanson, *idem*, dans un papier marqué No. C.

344. Joseph Bousquet, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte essuyée a été estimé à £12 4s. 6d. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées au long dans un papier annexé aux jugements, marqué No. N.

151. Eugène Talham, Varennes.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Accordé £11 5s.

Le cas considéré de nouveau.—Le réclamant se donne comme de Varennes, dans la réclamation actuellement devant nous, mais demeurait à Longueil lors de cette perte, durant la rébellion. La réclamation fut rejetée par la première commission en vertu de l'ordonnance, parceque ce réclamant faisait partie de la bande qui délivra à Longueil les prisonniers en route pour la prison de Montréal, sous la garde des dragons provinciaux. Ce ne fut qu'après avoir rendu jugement sur cette réclamation que les commissaires découvrirent que le réclamant, dans l'un et l'autre cas, était le même individu. Ils retirent en conséquence leur sentence.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier marqué No. O.

276. Louis Petit, dit Beauchemin, St. Marc.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Adjugé £7 4s. 6d.

Cas reconsidéré.—Le réclamant fit sous serment devant leurs prédécesseurs, en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, la déclaration suivante : "je dis sans me cacher que je n'étais ni d'un côté ni de l'autre—ni pour ni contre le gouvernement ;

que je n'ai jamais cherché à dissuader les rébelles de prendre part contre le gouvernement."

La première commission rejeta la réclamation, et nous, conformément à nos instructions, nous nous abstenons d'entrer dans la considération d'un cas sur lequel il a déja été fait rapport par cette commission, et nous révoquons par le présent notre sentence.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier, marqué No. P.

289. Appolline Bourke, veuve A. Daigle, St. Ours.—Cette réclamation est pour propriétés pillées par les troupes. Adjugé £130 15s. La réclamante est la veuve d'Antoine Daigle qui réclama lui-même ce montant devant la commission en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7. Ils rejetèrent cette réclamation.

Le réclamant admit devant la commission que dans le mois de septembre ou d'octobre, il renvoya ses commissions de capitaine de milice et juge des petites cours, au gouverneur lord Gosford, quelque temps avant les troubles; il admet aussi qu'il laissa fondre des balles dans sa cuisine par trois ou quatre jeunes gens; ces jeunes gens étaient des étrangers et ne restaient pas à la maison; en arrivant ils me dirent: "nous allons faire fondre des balles;" la réponse fut, "faites comme vous voudrez." Ils ne me dirent pas pourquoi ils allaient faire fondre des balles; mais je suppose que c'était pour résister au gouvernement.

Il est aussi prouvé par un témoin que, lorsque le steamboat Varennes arriva vis-à-vis St. Ours, le 23 novembre, plusieurs personnes tirèrent dessus; le témoin dit que le réclamant était alors présent aussi bien que lui-même, mais il ajoute qu'il ne sait pas si le réclamant a encouragé à tirer ou s'il a cherché à l'empêcher.

Le réclamant allègue la crainte, en justification de toute sa conduite; de cette manière, le rejet échappa à la vigilance des commissaires, et ils révoquent maintenant leur sentence, sauf à la veuve à réclamer les droits qui peuvent lui appartenir dans un cas de cette nature.

Ce cas sera soumis à l'opinion des officiers en loi de la couronne, pour savoir si le cas fut éteint alors ou amené de nouveau devant la commission en vertu de la 12e Vic., chap. 58.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier marqué No. Q.

293. J. E. Mignault, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Adjugé £36 10s. 7d. Voilà encore une autre réclamation rejetée par les commissaires en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, qui a échappé à la vigilance de la commission, et comme à l'égard de tous les cas de même nature, ils ont révoqué leur sentence.

Dissentiente M. LeBlanc pour raisons expliquées.

297. Joseph Courtemanche, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Adjugé £15 3s. 3d. Voilà encore une des réclamations rejetées par la commission en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, pour la raison donnée par les commissaires dans les cas de même nature. Le réclamant admet qu'il était arrivé de Québec le 24 novembre 1837, et comme tous les habitants du village avaient pris les armes, il monta la garde avec les autres jusqu'à l'époque de la bataille de St. Charles. L'objet, en montant la garde, ajoute-t-il, était d'empêcher les troupes d'entrer dans le village de St. Denis. Un témoin au service du réclamant, dit qu'ayant été commandé de joindre les rébelles à la bataille de St. Denis, il le fit, que le soir après la bataille il retourna à la maison du réclamant et trouva le corps mort d'un soldat près du poële, il sortit et ferma la porte, et quelque temps après il retourna avec un autre pour enlever le corps et le transporter ailleurs, et il trouva la porte ouverte. Mais le corps avait été emporté. Les commissaires, pour les raisons assignées dans les cas de même nature, refusent d'accéder à la réclamation, et leur sentence est par le présent révoquée.

Dissentiente M. LeBlanc, pour les raisons expliquées dans un papier marqué No. S.

302. F. M. Lemire, St. Charles.—Cette réclamation est pour hardes et effets pillés par les troupes. Adjugé £35 4s. 9d. C'est encore une réclamation rejetée par la commission en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, dans les termes suivants :—" La réclamation de cette personne est rejetée comme n'entrant pas dans " les termes de l'ordonnance. Dans l'opinion des commissaires, le réclamant est " sujet à un indictement pour parjure, pour avoir juré qu'il n'avait jamais mis le " pied dans le camp de St. Charles, en novembre 1837." Leur sentence est maintenant révoquée pour les raisons assignées dans les cas semblables.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons expliquées dans un papier marqué No. T.

304. Antoine Leduc, fils, St. Charles.—Cette réclamation est pour hardes et effets pillés par les troupes. Adjugé £34 9s. 11d. C'est une autre des réclamations rejetées par la commission en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7. Pour les raisons assignées dans les cas semblables, le paiement est par le présent révoqué.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier marqué No. U.

309. J. B. Tetro, dit Ducharme, St. Denis.—Cette réclamation est pour une maison et des effets incendiés par les troupes. Adjugé £56 18s. 9d. C'est encore une réclamation rejetée par la commission nommée en vertu de l'acte 1r. Vic., chap. 7. Le réclamant a admis devant cette commission qu'il était à la maison de Mme. St. Germain le jour de la bataille de St. Denis, qu'il était armé, mais qu'il n'avait tiré qu'un coup. Le jugement rendu est par le présent révoqué.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier marqué No. V.

351. François Vandandaigne, dit Gadbois, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £32 16s. 2d. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à une indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier annexé aux jugements, marqué No. W.

355. F. X. Laforce, St. Denis. Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte a été estimé à la somme de £6 16s. 8d. ; mais la part prise à la rébellion par le réclamant le prive, lans l'opinion des commissaires, de tout droit à une indemnité en vertu de cet acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier annexé aux jugements, marqué No. X.

358. David Guertin, St. Denis.—La réclamation est pour effets pillés par les troupes en décembre 1838. Le montant de la perte qu'il a éprouvée a été estimé à la somme de £5 4s. 7d. ; mais la part prise par le réclamant à la bataille de St. Denis, en novembre 1837, le prive, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à une indemnité en vertu de cet acte.

Dissentiente M. Hanson, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. D. Et M. LeBlanc, *idem*, dans un papier marqué No. Z.

366. Gédéon Cormier, St. Antoine.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à £6 9s. 9d. ; mais le réclamant ayant confessé qu'il avait, quelque temps avant le pillage, volontairement pris les armes contre le gouvernement, il est, dans l'opinion des commissaires, privé de tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 1.

367. Denis Bousquet, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Cette réclamation est rejetée par cette commission, comme elle le fut

par la première, sur l'aveu du réclamant qu'il assistait armé à la bataille de St. Denis.

Dissentiente M. Hanson, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. E. Et M. LeBlanc, *idem*, papier marqué No. 2.

Héritiers de feu F. C. Duvert, St. Charles.—Cette réclamation est pour propriétés et effets pillés et détruits par les troupes. Cette réclamation fut rejetée par la première commission (1ère Vic., chap. 7,) sur la déposition d'un témoin sommé devant elle, faite dans les termes suivants :—" Je suis fermier de M. Duvert ; deux ou trois jours avant la bataille de St. Charles, le Dr. me dit qu'il avait mis son fusil en ordre pour moi, je compris par là qu'il me l'offrait pour m'en servir au camp de St. Charles contre les troupes de sa majesté ; une servante du Dr., Esther Bousquet, me dit aussi, le matin de la bataille, que le Dr. gardait son fusil pour moi. Je lui répondis que le Dr. pouvait prêter son fusil à qui il voudrait ; je sais que le Dr. prêta son fusil à une personne du nom d'Augustin Duthilly, de St. Marc, que ce Duthilly était à la bataille de St. Charles, et se battit contre les troupes de sa majesté. Ce Duthilly dit, après que le Dr. fut sorti de prison, et en ma présence : "j'ai encore le fusil que vous m'avez prêté." Cette réclamation est donc rejetée conformément aux instructions que nous avons reçues de nous abstenir d'entrer dans la considération des réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par cette commission.

Dissentiente M. Hanson, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. F. Et M. LeBlanc, *idem*, dans un papier, marqué No. 3.

370. Louis Brodeur, St. Charles.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Elle est rejetée pour les raisons données à l'égard des cas de même nature, et parcequ'il a avoué qu'il était à la bataille de St. Charles, et distribuait des cartouches aux rébelles.

376. Levy Larue, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte essuyée a été estimé à la somme de £8 13s. 6d. ; mais le réclamant ayant admis qu'il s'était rendu volontairement à la bataille de St. Denis, armé, les commissaires sont d'opinion qu'il doit être privé de tout droit à une indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, et marqué No. 5.

378. Joseph Germain, St. Ours.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Elle fut rejetée par la première commission (1ère Vic., chap. 7,) et elle est par conséquent mise de côté aujourd'hui, conformément aux instructions que nous avons reçues de nous abstenir d'entrer dans la considération des réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par cette commission, et aussi, en conséquence de l'aveu fait par le réclamant qu'il se trouvait armé à la bataille de St. Denis.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 6.

380. Louis Mogé, St. Ours.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes en novembre 1837 et en novembre 1838. La réclamation pour pertes essuyées en 1837, au montant de £56 3s. 5d., fut rejetée par la première commission (1ère Vic., chap. 7,) et cette partie de la réclamation est en conséquence mise de côté conformément à nos instructions, de n'entrer dans la considération d'aucune des réclamations sur lesquelles il a été fait rapport par cette commission.

M. Hanson diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. H ; et M. LeBlanc aussi, dans un papier marqué No. 7.

La réclamation pour pillage en 1838, est de £6 7s. 3., sur laquelle les commissaires ont adjugé £3 6s. 6d.

M. Simpson diffère d'opinion avec ses collègues, parceque le réclamant a admis devant cette commission, qu'il renvoya sa commission de juge des petites causes, et

celle de capitaine de milice à lord Gosford, et se laissa élire au même grade dans l'armée des rebelles, et permit aux rébelles de lui élever un mai avec l'inscription " Louis Mogé, " capitaine élu par le peuple ; qu'il laissa les jeunes gens du village faire des cartouches et des balles dans sa maison, lorsqu'il comprenait, d'après son aveu, que c'était pour faire feu sur les troupes si elles entraient dans le village de St. Ours.

393. George St. Germain, St. Denis.—Cette réclamation est pour effets pillés et incendiés par les troupes. Le montant de la perte a été estimé à la somme de £57 4s. ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait été de lui-même à la bataille de St. Denis, les commissaires sont d'avis qu'il n'a pas droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 8.

398. J. B. E. Durocher, St. Charles.—Cette réclamation est pour propriétés et effets pillés et détruits par les troupes. Elle fut rejetée par la première commission, (1ère Vic., chap. 7,) pour trahison. Plusieurs témoins furent appelés à déposer devant cette commission. Le réclamant admet lui-même qu'il donna des passeports pour passer les piquets du général Brown ; que le jour de la bataille de St. Charles, il se rendit comme spectateur jusqu'à la côte avec une épée qu'il ajoute qu'il portait journellement ; il y avait à peu près vingt personnes auxquelles le général Brown ordonna de joindre le camp, et je m'y rendis pour les protéger parcequ'ils étaient sans armes ; il admet qu'il fut fait des cartouches dans sa maison, et qu'elles furent distribuées en sa présence, la veille de la bataille, mais pas par lui ; et ajoute que dans le mois de novembre, il acheta environ 1,000 pierres à fusil, 6 ou 12 moules à balles, et le même nombre de platines de fusils. Qu'il était sur la route pour St. Denis le jour de la bataille, armé de son épée ; mais il ajoute qu'il n'avait aucunement l'intention de s'en servir contre les troupes ; qu'environ soixante partirent avant lui pour se rendre à St. Denis, et qu'il allait les joindre ; plusieurs d'entre eux étaient armés de fusils. Lorsqu'il partit de St. Charles, il ne connaissait pas l'intention de ces soixante, mais en les attrappant, ils lui dirent qu'ils s'en allaient se battre contre les troupes. Qu'il n'était pas commandant, et n'exerçait aucune autorité sur les autres ; qu'on l'appelait capitaine sous le général Brown, mais qu'il ne l'était pas. La réclamation est en conséquence rejetée.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 9.

399. Michel Charron, dit Cabanac, Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte essuyée a été estimé à la somme de £6 8s. 7d. ; mais le réclamant ayant confessé qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, et porta les armes pendant trois jours, cela lui ôte, dans l'opinion des commissaires, tout droit à une indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 9.

406. Jacques Fontaine, fils, Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte éprouvée a été estimé à la somme de £2 8s. ; mais le réclamant ayant confessé qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel quelque temps auparavant, cela le prive, dans l'opinion des commissaires, du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier, No. 10.

451. Louis Fiset, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à deux louis ; mais le réclamant ayant avoué qu'il s'était joint au parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, il doit être privé, dans l'opinion des commissaires, de tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons exposées dans un papier marqué No. 14.

459. Etienne Casavant, Verchères.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. Le montant de la perte a été fixé à £8 15s. 11d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était joint au parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour des raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 15.

466. Catherine Hainault, Veuve Amable Marion, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à £14 1s. 8d.; mais des témoins ayant prouvé que feu le mari de la réclamante faisait partie de la bande qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, et qu'il était même un des chefs de la bande, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte. Rejetée.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour des raisons développées par lui dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 11.

471. Josephte Charbonneau, veuve Pierre V. Gervais, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à £2 17s. 10.; mais des témoins ayant prouvé que le défunt mari de la réclamante joignit le parti qui marcha sur Sorel quelque temps avant le pillage, elle ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à une indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour des raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 12.

476. Antoine Gervais, par Olivier Gervais, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à £31 8s. 6d., mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, ce qui est d'ailleurs corroboré par les témoins, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

Dissentiente, M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 17.

477. Olivier Hubert, Contrecœur.—Cette réclamation est pour avoir logé les troupes, et pour effets pillés par elles. La perte a été estimée à £4 5s. 7d.; mais le réclamant ayant volontairement confessé qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de cet acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons exposées dans un papier No. 18, attaché aux jugements.

478. Laurent Hubert, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à la somme de £1 10s., mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons de la même nature que celles déjà énoncées.

482 Jean Moreau, dit Dezordy, Contrecœur.—Cette réclamation est semblable à la dernière. La perte a été estimée à la somme de £3 15s. 1d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était du parti qui marcha sur Sorel peu de temps auparavant, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons déjà énoncées au No. 478.

484. Jean-Baptiste Daunais, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à la somme de £1 3s.; mais la réclamation est rejetée pour les mêmes raisons que celle No. 482.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 18, les mêmes qu'à l'égard du No. 482.

494. Pierre Chicoine, Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités. La perte totale a été estimée à la somme de £1 7s. 6d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint volontairement le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour les mêmes raisons que celles énoncées au No. 477.

497. François Lacroix, Contrecœur.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte éprouvée a été estimée à £2 7s. 10d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il avait joint le parti qui marcha sur Sorel quelque temps avant le pillage, il ne saurait, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour les mêmes raisons que celles énoncées au No. 477.

498. Joseph Dansereau, fils de Joseph, Verchères.—Cette réclamation est pour un fusil remis aux autorités. La perte a été estimée à £1 10s.; mais la réclamation rejetée pour les mêmes raisons qu'à l'égard de la dernière.

M. LeBlanc *dissentiente*, pour les mêmes raisons.

512. Edouard Rémillard, Blairfindie.—La réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte entière a été estimée à la somme de £20 6s.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était au camp de Napierville, armé alors, comme il l'a dit, pour combattre pour l'indépendance du pays, ce fait, dans l'opinion des commissaires, le prive du droit qu'il pourrait avoir à une indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour raisons développées par lui dans un papier annexé au jugement, marqué No. 18.

513. Fabrique de St. Cyprien, Napierville.—Cette réclamation est pour argent pris de la fabrique par les rébelles, en novembre 1838. L'argent fut enlevé du coffre-fort de la fabrique par les paroissiens de St. Cyprien alors en rébellion ouverte. Les chefs, Lucien Gagnon, François Trépanier, et le Dr. Côte, se rendirent auprès du curé d'alors pour demander la clef du coffre; il les envoya au marguiller en charge, qui refusa d'obéir au mandat des rébelles; mais menacé de violence, il les accompagna au presbytère, où ils trouvèrent le curé entouré de rébelles auxquels il faisait des remontrances sur la spoliation sacrilège qu'ils allaient commettre. Le marguillier refusant encore de concourir à ce vol en donnant la clef, le curé dit qu'il était inutile de risquer tous deux leur vie en persistant, puisque presque tous les habitants de la paroisse étaient présents; il leur fit encore des représentations, leur disant que l'argent "était un don de Dieu, que ce vol était un sacrilège," mais ce fut en vain. Ils prirent l'argent, et le Dr. Côte, après l'avoir compté, donna au curé le reçu suivant:—

St. Cyprien, 30 *novembre* 1838.

"Reçu de M. Amiot et de Joseph Grégoire, comme emprunt, la somme de "trois cent vingt-sept livres, douze chelins et deux sous actuel, laquelle somme "appartenant à la fabrique de St. Cyprien, et sera remise par l'état du Bas-Canada, "aussitôt que les circonstances le permettront."

(Signé,) C. H. COTE.

Les commissaires sont d'opinion, que remettre l'argent ainsi enlevé, serait encourager les rébellions futures, en en diminuant les risques. Que la paroisse supporte la perte qu'elle s'est infligée elle seule. La réclamation est en conséquence rejetée.

Dissentiente M. Viger; *idem*, M. LeBlanc.

542. Léon Marié, St. Eustache.—La réclamation est pour propriétés brûlées et détruites par les troupes. La perte a été estimée à la somme de £41 13s. 1d. ; mais il est prouvé que le réclamant était dans l'église, à la bataille de St. Eustache, qu'il dit qu'il avait tiré sur les troupes aussi longtemps qu'il avait pu, et qu'il s'est vanté du nombre de soldats qu'il avait tués. La réclamation est en conséquence rejetée.

539. Jean-Baptiste Bélanger, St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées et détruites par les troupes et les volontaires, au montant de £881 4s. 4d. La preuve est incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

540. Isaïe Foisy, St. Eustache.—Cette réclamation est semblable à la dernière, £432 5s. 10d. La preuve est incomplète ; le jugement sera rendu plus tard.

664. Antoine Groulx, St. Augustin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £12 ; mais le réclamant ayant reconnu avoir été au camp avec ses deux fils volontairement, et armés de trois fusils et d'une épée, et y avoir demeuré tout le temps que dura le camp, et y avoir combattu lors du feu, et y avoir été fait prisonnier par les troupes, il ne saurait, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues. Les articles estimés à £12 furent pillés à St. Augustin, place située à plusieurs lieues de St. Eustache ; ce pillage n'était pas fait parceque le réclamant avait combattu contre les troupes de sa majesté.

666. Hilaire Desjardins, père, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes. La perte a été estimée à la somme de £5 ; mais le réclamant ayant reconnu qu'il s'était rendu au camp de St. Eustache, à environ 20 milles de chez lui, et qu'il se trouva à la bataille, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, le droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parceque le pillage eut lieu à Ste. Scholastique, environ vingt milles du camp de St. Eustache, environ deux jours après la bataille, et qu'il n'était pas par conséquent le résultat nécessaire de la conduite du réclamant.

Edouard Beautron, dit Major, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour marchandises incendiées par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £347 9s. 9d. ; mais le réclamant ayant admis qu'il était au camp et à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1838, et qu'il fut blessé par le capitaine Ormsby, durant la bataille ; et de plus, ayant été prouvé par témoins, comme on peut le voir par le journal, aux pages 907, 910, 911 et 913, qu'il se trouvait au camp et à la bataille, et qu'il y fut blessé lorsqu'il était dans l'acte de tirer sur le capitaine Ormsby, il ne saurait, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 19.

679. Alexis Robillard, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £5 5s. ; mais le réclamant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, et qu'il en était parti durant l'engagement, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées par lui dans un papier annexé aux jugements, marqué No. 20.

680. François Danis, Plattsburg, E. U.—Cette réclamation est pour propriétés incendiées ou pillées à Ste. Scholastique par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £103 15s. ; mais le réclamant ayant admis qu'il était Quartier-Maître au camp de St. Eustache, et qu'il se trouvait à la bataille, et s'était ensuite enfui aux Etats-Unis, où il a toujours résidé depuis, et s'est fait naturaliser, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 21.

667. Jean-Baptiste Desjardins, fils, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, £9 12s. 7d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

698. Abraham Aubry, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £16 11s. 10d.; mais le réclamant ayant admis qu'il avait été armé au camp et à la bataille de St. Eustache, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, parceque le pillage eut lieu deux jours après la bataille, à une distance de 20 milles du camp de St. Eustache, où était le réclamant; il ne considère donc pas le pillage comme une conséquence nécessaire de la conduite du réclamant à la bataille de St. Eustache.

715. Michel Abraham Courville, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriétés et effets incendiés ou pillés par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £19 2s. 6d.; mais le réclamant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit d'être indemnisé en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues, parceque l'incendie et le pillage ayant eu lieu deux jours après la bataille et à environ vingt milles du camp de St. Eustache, ne pouvaient pas être le résultat nécessaire de la conduite du réclamant à St. Eustache, et pour les raisons générales déjà exposées à l'égard de la réclamation No. 72.

723. Félix Birroleau dit Lafleur, Ste. Scholastique. Cette réclamation est pour propriétés brûlées et pillées par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £89 18s. 3d.; mais le réclamant ayant admis qu'il était à St. Eustache, à une distance de vingt milles de chez lui, le jour de la bataille, et ayant de plus refusé de répondre aux questions qui lui furent posées relativement à sa conduite, il n'a, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues, parcequ'il n'y a aucune preuve que le réclamant fût au camp de St. Eustache, et parceque, en supposant même qu'il y eût été, l'incendie et le pillage ayant eu lieu deux jours après la bataille et à environ vingt milles de St. Eustache, n'étaient pas la conséquence nécessaire de la conduite du réclamant, et parceque le réclamant ne peut pas être jugé coupable pour avoir refusé, comme il en avait le droit, de s'inculper lui-même, et aussi, pour les autres raisons générales développées au No. 72.

732. Joseph Dorion, St. Eustache. Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £40; mais ayant été prouvé, comme on peut voir aux pages 907 et 911, que le réclamant était au camp, et à cheval sur la glace, à la tête d'un parti de rébelles durant la bataille, il n'a, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

738. Thérèse Maisonneuve, veuve Michel Tongas, Ste. Scholastique. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £1 11s. 2d.; mais le réclamant ayant admis que son mari avait été fait prisonnier à la bataille de St. Eustache avec son fusil à la main, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues, parceque le pillage ayant eu lieu deux jours après la bataille de St. Eustache, et à vingt milles de là, n'était pas une conséquence de la conduite du mari de la réclamante à la bataille, et pour les raisons générales exposées au No. 72.

514. Sophie Régnier, veuve Lucien Gagnon, St. Valentin. Cette réclamation est pour grains et autres effets pillés par les troupes et les volontaires en 1837 et

1838, pour £1,199 16s. 6d., et pour une maison brûlée en octobre 1840, £250—£1,449 16s. 6d.

L'enquête étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

743. Jean Baptiste Monnette, Ste. Scholastique. Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £3 12s. 6d.; mais le réclamant ayant admis qu'il était à la bataille de St. Eustache, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour les raisons exposées au No. 738.

738. Pierre Guenette, St. Jérôme. Cette réclamation est pour un cheval pris par les troupes et les volontaires. La réclamation a été établie à £15; mais le réclamant ayant admis qu'il s'était rendu au camp avec différents articles et y avait perdu son cheval, etc., le jour de la bataille, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

751. Julien Chumereau, dit Vincent, St. Jérôme. Cette réclamation est semblable à la dernière. La réclamation à été établie à £18 1s. 8d.; mais le réclamant ayant fait le même aveu que le précédent, la réclamation est rejetée.

752. Héritiers de Pierre Danis, St. Jérôme.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées et pillées par les troupes et les volontaires; la perte totale a été estimée à la somme de £50; mais, ayant été prouvé, comme on peut voir par le journal aux pages 909 et 911, que le dit Pierre Danis était un des chefs du camp de St. Eustache, et siégea comme membre d'une cour martiale pour juger un des témoins qui avait été fait prisonnier des rébelles, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues, parcequ'il n'y a rien dans la preuve faite concernant la réclamation, qui montre cause pourquoi le réclamant serait privé du bénéfice de l'indemnité, parcequ'en excluant le dit réclamant de ce bénéfice sur une preuve *ex parte* (en supposant qu'il aurait pu être exclu,) pour les actes ainsi prouvés contre le dit feu Pierre Danis, est illégale et en opposition à la pratique de toutes les cours ordinaires de justice, comme il a été déclaré à cette commission par son excellence le gouverneur général, par l'entremise de l'honorable secrétaire provincial; parceque, en supposant que la preuve *ex parte* fût légale, les témoignages produits par la commission contre le dit Pierre Danis, ou pour établir sa participation à la rébellion, n'identifient pas cet individu comme étant la personne à laquelle il est fait allusion dans la dite preuve *ex parte*; et à cause de toutes les raisons générales exposées au No. 72.

774. La succession de J.-Bte. Flavien Spénard, St. Eustache.—Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £84 5s. 5d.; mais ayant été prouvé par témoin que Spénard lui avait dit de son vivant qu'il était au camp le jour de la bataille, et y fut fait prisonnier, les réclamants n'ont, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

795. Marie Tessier, veuve Jean-Bte. Lozer, St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à £6 5s. 8d.; mais ayant été prouvé par témoins que le mari de la réclamante fut tué à la bataille de St. Eustache, la réclamante n'a, dans l'opinion des commissaires, aucun droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

686. Joseph Robillard, père, St. Eustache.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires, £32 2s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

628. Révérend Etienne Chartier, St. Benoit. Cette réclamation est pour effets pillés et incendiés par les volontaires £455 13s. 6d. L'enquête étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

678. Thérèse Filiatrault, veuve Jos. Vermet, maintenant épouse d'André Sauvé, Ste. Scholastique.—Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires, £77 19s. 4s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

511. Judith Lachaine, veuve Frs. Trépanier, Napierville.—Cette réclamation est pour bâtiments et effets brûlés et pillés par les troupes £396 18s. 4d. L'enquête n'est pas complète, le jugement sera rendu plus tard.

Louis Auguste Desrochers et sa femme, St. Paschal.—Cette réclamation est pour biens et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires. Mme. Desrochers était ci-devant la femme de feu le Dr. Chenier qui fut tué à la bataille de St. Eustache en combattant contre les troupes de sa majesté, le 14 décembre 1837, et était par contrat de mariage et, comme il a été prouvé devant la commission, en communauté de biens avec lui, et la propriété maintenant réclamée fut incendiée par les troupes ce jour-là, et sa valeur s'élève à £1,145 15s. 8d. La perte éprouvée a été évaluée à £545 2s., dont £181 12s., en effets mobiliers, et £363 10s., en biens immeubles. Sur les biens meubles, la veuve n'a aucune réclamation à exercer, et les commissaires lui ont adjugé £181 15s., comme sa part des immeubles à elle assurée par son contrat de mariage.

Extraits du rapport des jugements rendus sur les réclamations examinées après le 1er septembre 1850.

1030. Joseph Brousseau, St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes et les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £37 7s.; mais le réclamant ayant avoué qu'il était au camp de Napierville, armé de son fusil qu'il perdit au camp, il a perdu, dans l'opinion des commissaires, tout droit à être indemnisé en vertu de l'acte.

M. Leblanc diffère d'opinion avec ses collègues, parceque le dommage n'a pas été la conséquence de la conduite du réclamant, puisque le pillage a eu lieu à 18 milles environ de Napierville, par des personnes qui n'étaient pas au fait de la conduite du réclamant, qui ne savaient pas s'il était coupable ou innocent, et pour toutes les raisons générales données par moi à l'égard du jugement sur la réclamation No. 72.

1101. Alexis Bisson, fils, St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été évaluée à la somme de £12 12s. 7d.; mais le réclamant ayant reconnu qu'il était capitaine au camp de Napierville, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à une indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues pour raisons développées dans un papier attaché aux jugements, marqué No. 27.

1112. Antoine Lalonté, St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte éprouvée a été évaluée à £21 17s. 6d.; mais le réclamant ayant admis qu'il était capitaine au camp de Beauharnais, où il fut fait prisonnier par les troupes, il ne peut, dans l'opinion des commissaires, avoir droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc diffère d'opinion avec ses collègues, pour raisons expliquées par lui au No. 1101.

1158. Paul Pinsonnault, St. Rémi.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £27 15s. 10d.; mais le réclamant ayant avoué qu'il était au camp de Napierville, armé de son fusil, il est privé, dans l'opinion des commissaires, du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

Dissentiente M. LeBlanc, pour les mêmes raisons que celles données par lui au No. 1101.

2028. Benjamin Boyer, Rivière au Saumon.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires. La perte a été estimée à la somme de £33 2s.; mais le réclamant ayant admis qu'il était au camp de Baker, armé d'un fusil, il est, dans l'opinion des commissaires, privé du droit à l'indemnité en vertu de l'acte.

M. LeBlanc ne partage pas cette opinion, pour raisons qui seront expliquées.

1271. Louis Ethier, dit Dragon, St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, £27 11s. 3d. La preuve étant incomplète, la sentence sera rendue plus tard.

1280. Antoine Rocque, St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, £35 1s. 4d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1282. Toussaint Martin, St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriétés incendiées par les troupes, £497 2s. 6d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1287. Julien Fontaine, Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires £38 11s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1293. Julien Rémillard, Napierville.—Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés et pillés par les troupes et les volontaires, £649 19s. 7d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1299. Moyse Latour, Napierville.—Cette réclamation est pour effets brûlés ou pillés par les volontaires, £19 9s. 6d. La preuve est incomplète; le jugement sera rendu plus tard.

1346. Jacques Métivier, St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, £28 4s. 1d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1378. Héritiers de Joseph Hébert, père, Napierville.—Cette réclamation est pour logement de troupes et pillage, £76 19s. 3d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1432. Pierre Moquette, Napierville.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, £4 12s. 6d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1433. Ambroise Guay, Lacolle.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, £13 12s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1435. Olivier Hébert, Blairfindie.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées et pillées par les troupes et les volontaires, £53 15s. La preuve n'étant pas complète, le jugement sera rendu plus tard.

1437. Pierre L'Heureux, Blairfindie.—La réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires £434 3s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1475. François Patenaude, Acadie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, £51 10s. 10d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1537. Pierre Piedalue, Blairfindie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, £24 9s. 4d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1542. Joseph Palin, St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, £28 19s. Le preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1579. Cyprien St. Amand, St. Valentin.—Cette réclamation est pour effets pillés par les volontaires, £18 9s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1597. Antoine Boyer, Blairfindie.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, £70 9s. 4d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1599. Eustache Séguin, St. Valentin.—Cette réclamation est pour propriétés brûlées et pillées par les troupes et les volontaires, £65 3s. 5d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1687. Antoine Roy, St. Clément.—Cette réclamation est pour propriétés et effets incendiés et pillés par les troupes et les volontaires, £510 12s. 10d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1702. Charles Marchand, St. Constant.—Cette réclamation est pour pillage par les volontaires, £9 17s. 6d. La preuve étant incomplète le jugement sera rendu plus tard.

1365. Constant Bousquet, Napierville.—Cette réclamation est pour effets et propriétés brûlés et pillés par les troupes et les volontaires, £520 18s. 6d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1408. Antoine Merizzi, Napierville.—Cette réclamation est pour propriétés et effets brûlés ou pillés par les troupes et les volontaires, £912 13s. 2d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1514. Louis Dupuis, Lacolle.—La réclamation est pour propriétés brûlées ou pillées par les troupes et les volontaires, £464 15s. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

1431. Frs. X. Vautrain, St. Edouard.—Cette réclamation est pour effets pillés par les troupes, £25 6s. 9d. La preuve étant incomplète, le jugement sera rendu plus tard.

(*Traduction.*)

Correspondance entre le secrétaire provincial et les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58.

Bureau du secrétaire,
13 *juin* 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur, par ordre du gouverneur général, de vous informer que son excellence désire se procurer vos services ainsi que ceux de MM. Jacques Viger, John Simpson et Joseph U. Beaudry, comme commissaires enquêteurs, en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838 ; et son excellence se flatte qu'il n'y aura pour vous aucun inconvénient à remplir cette fonction conjointement avec ces messieurs.

J'ai donc à vous prier de me donner une réponse à ce sujet, aussitôt que vous pourrez le faire convenablement.

La rémunération de chaque commissaire sera sur le pied d'un louis par chaque jour employé à l'enquête ou à voyager pour en remplir le but.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Hon. Joseph Dionne,
St. Pierre les Becquets.
Hon. P. H. Moore,
Philipsburg.
Jacques Viger, écr.
John Simpson, écr.
Joseph U. Beaudry, écr.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
28 *juin* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, par ordre de son excellence le gouverneur général, que son excellence désire se procurer vos services ainsi que ceux de l'hon. P. H. Moore, et de MM. Jacques Viger, John Simpson et Ovide LeBlanc, comme commissaires enquêteurs, en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, et son excellence se flatte qu'il n'y aura pour vous aucun inconvénient à remplir cette fonction conjointement avec ces messieurs.

J'ai donc à vous prier de me donner une réponse à ce sujet, aussitôt que vous pourrez le faire convenablement.

La rémunération de chaque commissaire sera sur le pied d'un louis par chaque jour employé à l'enquête ou à voyager pour en remplir le but.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Lieut. Col. W. C. Hanson,
etc., etc., etc.,
Trois-Rivières.
Ovide LeBlanc, écr.,
Montréal.

(*Traduction.*)

(Copie.)

BUREAU DU SECRÉTAIRE.
TORONTO, 28 *juin* 1849.

MONSIEUR,—L'honorable M. Dionne ayant refusé de faire partie de la commission d'enquête, nommée en conformité de l'acte pour l'indemnisation des pertes souffertes pendant la rébellion dans le Bas-Canada, votre nom se trouve en tête de ceux des membres de la commission, et en votre qualité de premier commissaire, je prends la liberté de vous transmettre la lettre d'instruction que le gouverneur général m'a commandé de vous écrire, pour l'information et la gouverne des commissaires.

Quant la commission sera complète, vous en recevrez avis, ainsi que du temps et lieu de réunion, conformément au statut suivant lequel vous serez appelé à agir.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
etc., etc., etc.,
Philipsburgh.
Bas-Canada.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 28 *juin* 1849.

MESSIEURS,—Par l'acte 12, Vic., chap. 58, passé durant la dernière session du parlement provincial, il a été pourvu à la nomination d'une commission pour faire une enquête, en vertu de la loi, sur les justes pertes souffertes par ceux des habitants du Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, et vous verrez par la commission ci-jointe, qu'il a plu a son excellence, vous nommer commissaires pour cet objet.

Son excellence étant d'avis, qu'il serait satisfaisant pour vous, dans l'exécution des devoirs difficiles qui vous sont imposés, de connaître les motifs de l'acte et les vues suivant lesquelles son excellence est d'avis qu'il doit être exécuté, m'a commandé de vous dire, que ce bill ayant été originairement dressé suivant le précédent établi par le bill passé pour le paiement de semblables pertes dans le Haut-Canada et la marche suivie par les administrations provinciales précédentes, sous les gouvernements de lord Metcalfe et lord Cathcart, était considéré comme offrant peu de prise au malentendu et à de fausses interprétations, et en consentant à l'insertion du proviso contenu dans le préambule, le gouvernement a été guidé, non par la conviction de la nécessité d'un pareil amendement pour l'objet pour lequel on prétendait le désirer, mais par le désir d'accéder aux vœux d'autres personnes, et d'éviter, s'il était possible, toute occasion de chicane; néanmoins, le gouvernement s'étant aperçu que son acquiescement à cette proposition n'avait pas eu l'effet qu'il espérait, il devint nécessaire d'insister sur la mesure telle qu'elle existe maintenant dans le livre des statuts.

En introduisant cette mesure, le gouvernement avait pour but de déraciner toute tendance à la déloyauté et à la désaffection, en faisant disparaître tous les justes motifs de plainte qui pouvaient encore exister, relativement aux malheureux événements de 1837 et 1838, et d'établir les institutions du pays dans le cœur et les affections du peuple.

Le but de l'acte, par conséquent, n'était pas d'approuver la rébellion, ou d'accorder une indemnité aux personnes coupables du crime de trahison. Le but de l'acte était, aux termes du statut, d'assurer aux habitants du Bas-Canada, une indemnité pour les justes pertes essuyées pendant la rébellion de 1837 et 1838, en autant seulement qu'elles résultent de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse des habitations, bâtiments, biens et effets des dits habitants, ou du pillage ou enlèvement de leurs biens et effets, réclamations qui avaient déjà été admises par les actes positifs de parlements et de gouvernements précédents.

Son excellence me commande de vous dire, que c'est dans cet esprit que la mesure sur laquelle vous êtes appelés à agir, a été introduite et passée ; il ne doute pas que vous vous acquitterez dans le même esprit des devoirs importants et délicats qui vous sont imposés par la commission émise conformément à l'acte.

Son excellence me commande aussi de vous dire, que M. Newhouse, de Berthier, a été nommé secrétaire de la commission; et que la rémunération de chacun des commissaires a été fixée par son excellence en conseil, à vingt chelins par jour, pour le temps qu'ils seront activement employés à remplir les devoirs imposés par le statut ; et que le traitement du secrétaire a été fixé de la même manière, à vingt chelins par jour, tant qu'il sera employé au même travail.

J'ai, etc.,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

(*Traduction.*)

(Copie.) (L. S.)

Province du Canada.

Par son excellence le très-honorable JAMES COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-noble et très-ancien ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'elles pourront concerner—SALUT:

Attendu que par un acte de la législature de cette province, fait et passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé; " Acte pour indemniser les " personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la ré- " bellion des années mil huit cent trente-sept et mil huit cent trente-huit," il est entre autres choses statué, qu'il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, et de temps à autres, de les destituer tous ou chacun d'eux, et d'en nommer un autre ou d'autres à la place de ceux ou celui qui aura été destitué, ou qui décédera ou résignera sa charge. Or, sachez, qu'ayant foi et confiance dans la loyauté, l'intégrité et l'habileté de l'honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide Le Blanc, écuyers, Je, le dit James, comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur général de la dite province, ai, en vertu du pouvoir et de l'autorité dont je suis investi par le dit acte, nommé et désigné, et par ces présentes nomme et désigne le dit honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide LeBlanc, pour être commissaires sous le dit acte, pour rechercher et constater fidèlement et impartialement le montant des pertes mentionnées dans le préambule du dit acte, comme celles pour lesquelles une compensation doit être accordée, et m'en faire rapport, tel que prescrit par le dit acte. La dite nomination devant être tenue et conservée par les dits Honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson et Ovide LeBlanc, durant bon plaisir, avec tous et chacun les privilèges, droits, pouvoir et autorité appartenant aux attachés à la dite charge ou nomination, sujet en tout point aux injonctions, limitations et dispositions contenues dans le dit acte.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, ce deuxième jour de juillet, en l'année de notre seigneur, mil huit cent quarante-neuf, et la treizième du règne de sa majesté.

(Signé,) ELGIN ET KINCARDINE.

Par ordre,
(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

(*Traduction.*)

Province du Canada,

Son excellence le très-honorable comte d'ELGIN ET KINCARDINE, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef des provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, et de l'île du prince Edouard, et vice-amiral d'icelles etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces presentes verront—SALUT:

Attendu que par un acte de la législature de cette province, fait et passé dans la douzième année du règne de sa majesté, et intitulé: " Acte pour indemniser,

dans le Bas-Canada, les personnes dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, il est, entre autres choses, statué qu'il sera loisible au gouverneur de nommer cinq personnes pour être commissaires en vertu de cet acte, et, de temps à autre, de nommer un secrétaire des dits commissaires, et de le destituer et en nommer un autre à sa place, en cas de destitution, ou de décès ou de résignation du dit secrétaire.

Et attendu que par un instrument sous mon seing et le sceau de mes armes, portant la même date que ces présentes, j'ai, en vertu de l'autorité qui m'est conférée par le dit acte, nommé l'honorable Philip H. Moore, Jacques Viger, John Simpson, William Crosbie Hanson, et Ovide LeBlanc écuyers, pour être commissaires pour mettre à effet les dispositions de cet acte.

Sachez que, reposant foi et confiance dans la loyauté, l'intégrité, la prudence et l'habileté de William Newhouse, écuyer, de Berthier, j'ai, moi, le dit comte d'Elgin et Kincardine, gouverneur général de cette province, par et en vertu du pouvoir et autorité qui me sont conférés dans et par le dit acte, nommé, constitué et désigné, et je nomme, constitue et désigne par ces présentes le dit William Newhouse pour être secrétaire des dits commissaires, pour avoir et occuper la dite charge de secrétaire durant bon plaisir, ensemble avec tous les droits et pouvoirs attachés à la dite charge ou y appartenant, et sujet en toutes choses aux dispositions contenues dans le dit acte.

Donné sous mon seing et le sceau de mes armes, à Montréal, ce deuxième jour de juillet, dans l'année de notre seigneur mil huit cent quarante-neuf, et la treizième du règne de sa majesté.

(Signé,) **ELGIN ET KINCARDINE.**

Par ordre,

(Signé,) J. Leslie,
Secrétaire.

(*Traduction.*)

Bureau du secrétaire,
28 *juin* 1849.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 courant par laquelle vous acceptez la charge de commissaire de l'enquête qui doit être faite en vertu de l'acte pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous prier de vous rendre au siége du gouvernement et faire connaître votre arrivée en ville, aussitôt que possible après la réception de cette lettre, l'intention de son excellence étant d'organiser immédiatement la commission pour qu'elle puisse commencer ses travaux.

J'ai l'honneur etc.

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Col. John Simpson,
du Canada, bureau de poste, New-York.

(*Traduction.*)

TROIS-RIVIERES,
29 *juin* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28 courant, m'informant qu'il a plû à son excellence de m'offrir la situation de commissaire de l'enquête qui doit avoir lieu en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion des années 1837 et 1838, conjointement avec l'honorable M. Moore, et M.M. Jacques Viger, John Simpson, et Ovide LeBlanc.

Je suis reconnaissant à sa seigneurie de la confiance qu'elle a bien voulu reposer en moi, et j'accepte la nomination avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON,
Lt. Col.

MONTRÉAL, ce 30 *juin* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 28, et de vous informer en réponse, qu'honoré du désir de son excellence le gouverneur général de se prévaloir de mes services avec ceux des messieurs que vous nommez dans votre missive, comme commissaires sous l'acte de le 12e Vic., chap. 58, pour l'indemnité des pertes de certaines personnes dans le Bas-Canada, encourues pendant la rébellion de 1837 et 1838, il me sera convenable d'agir avec ces messieurs dans les devoirs de la charge dont il s'agit.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) OVIDE LEBLANC.

L'Hon. James Leslie,
Secrétaire provincial.
etc., etc., etc.

(*Traduction.*)

ISLIP, LONG ISLAND, N. Y.
5 *Juillet* 1849.

MONSIEUR,—Par suite de quelque erreur (et le 4 juillet intervenant) je n'ai reçu que ce matin votre lettre du 28 ; je suis venu ici d'après l'avis des médecins de Mme. Simpson, et j'ai à faire quelques arrangements avant de partir ; mais quand même je partirais demain, je ne pourrais pas être à Montréal avant mardi, et il n'est pas certain si je pourrai le faire, mais dans tous les cas, j'y serai mercredi matin. Si j'avais eu la chance de recevoir votre lettre plus tôt, j'aurais pu régler cela d'une manière plus satisfaisante. Malgré cela, j'espère que ce retard ne sera d'aucune importance.

Croyez-moi, Monsieur,
Tout à vous,

(Signé,) J. SIMPSON.

L'Hon. Jas. Leslie,
etc., etc., etc.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
9 *juillet* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer, que la commission vous nommant, vous, et quatre autres commissaires, en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, est prête, et que c'est le plaisir de son excellence le gouverneur général, que vous vous rendiez à l'hôtel du gouvernement, mardi le 12 courant, pour que la commission s'organise et que vous commenciez vos travaux.

J'ai l'honneur, etc., etc.

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'hon. P. H. Moore,
etc., etc., etc., Philipsburg.
Jacques Viger, écr., Montréal.
Lieut. Col. W. C. Hanson, Trois-Rivières.
Ovide LeBlanc, écr., Montréal.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
9 *juillet* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que votre commission de secrétaire des commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., chap. 58, est prête, et que c'est le plaisir du gouverneur général, que vous vous rendiez au siége du gouvernement, afin que la commission puisse s'organiser et commencer ses travaux le 12 courant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé,) J. LESLIE.
Secrétaire.

William Newhouse, écuyer,
etc., étc., Berthier.

(*Traduction.*)

TROIS-RIVIERES,
10 *juillet* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 9 courant, m'informant qu'il plait à son excellence le gouverneur général, de requérir ma présence à Montréal, jeudi le 12 courant, ce à quoi j'obéirai avec plaisir.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON,
Lt. Col.

L'hon. J. Leslie.

(*Traduction.*)

Bureau du secrétaire,
12 *juillet* 1849.

Monsieur,—J'ai à vous notifier, que les commissaires des pertes de la rebellion s'assemblent demain, 13 courant, à dix heures A. M., à l'hôtel du gouvernement.

J'ai l'honneur, etc., etc., etc,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Jacques Viger, écuyer.
Ovide LeBlanc, écuyer.
Col. W. C. Hanson,
Montréal.

(*Traduction.*)

Montréal, 20 *juillet* 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur général que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, ayant recueilli les divers documents officiels relatifs à la première commission sur le même sujet, sont maintenant prêts à commencer activement leurs travaux, par l'investigation de toutes les réclamations, dans l'endroit le plus voisin des lieux où les pertes ainsi reclamées ont été occasionnées.

Dans cette vue, et en conséquence des dispositions de la 12e section, ils désirent soumettre respectueusement à l'approbation de sa seigneurie, les deux endroits suivants pour y commencer leurs séances, parcequ'ils semblent les mieux adaptés aux fins de l'acte: le premier est Clarenceville, dans la paroisse de St. George, comté de Rouville, pour toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Missisquoi et dans la partie supérieure du comté de Rouville ; et ensuite, la Pointe-Olivier, dans la paroisse de St. Mathias, aussi comté de Rouville, pour toutes les réclamations de ce comté qui n'auraient pas été examinées à Clarenceville ; la session de Clarenceville devant commencer le 31 juillet, et celle de la Pointe-Olivier le 15 août.

Je dois aussi attirer votre attention sur les dépenses énormes et inévitables que devra nécessiter une enquête ambulante comme la présente investigation, et vous prier de m'informer quelle somme son excellence voudra bien allouer aux commissaires pour frais de voyage, et autres dépenses, à part la somme désignée comme *quantum meruit* pour leurs services en vertu de l'acte.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE.
Président.

L'honorable
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 24 *juillet* 1849.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 20 courant, j'ai l'honneur de vous informer qu'il a plû au gouverneur général fixer la rémunération des commissaires, et la somme qui leur sera allouée en vertu de la 12e Vic., ch. 58, ainsi qu'à leur secrétaire, au taux d'un louis courant par jour pour chacun d'eux, pour tout le temps qu'ils siégeront à Montréal, et au taux de deux louis courant par jour, durant le temps qu'ils siégeront hors de Montréal. Et, suivant le désir manifesté par les commissaires, je suis chargé par son excellence de leur enjoindre et les notifier par votre entremise, de commencer à tenir leurs séances, en premier lieu, à l'endroit appelé Clarenceville, dans la paroisse de St. George, comté de Rouville, pour toutes les réclamations pour pertes de la rébellion, éprouvées dans le comté de Missisquoi et dans la partie supérieure du comté de Rouville ; et ensuite à la Pointe-Olivier, dans la paroisse de St. Mathias, comté de Rouville, pour toutes réclamations du dit comté de Rouville, qui n'auraient pas été portées devant les commissaires à Clarenceville susdit. Les dites sessions devront commencer à Clarenceville le 31e jour de juillet courant, et à la Pointe-Olivier, le 15e jour d'août prochain.

Je dois leur enjoindre en même tems de donner avis public de leurs dites réunions, par annonce publiée deux fois dans les langues française et anglaise dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et affichée dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships des comtés de Rouville et de Missisquoi.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) E. PARENT,
Asst. Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore, président
des commissaires des pertes de la rébellion,
Montréal.

(*Traduction.*)

POINTE-OLIVIER, COMTÉ DE ROUVILLE,
31 *Août* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siégent actuellement, à la Pointe-Olivier, le 14e jour de septembre, et en conséquence de la 12e section de l'acte, ils désirent respectueusement soumettre à l'approbation de sa seigneurie, que leur prochaine session se tienne au village inférieur de Chambly, le 15e jour de septembre, pour la réception de toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Chambly.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,
Président,

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Montréal

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 5 *septembre* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur, par ordre de son excellence le gouverneur général, d'accuser la réception de votre lettre du 31 ultimo, et de vous informer en réponse qu'il a plû à son excellence ordonner que les commissaires dont vous êtes le président tiendront leur prochaine session au lieu et à l'époque désignés par vous, savoir: au village inférieur de Chambly, le 15 de ce mois, et que vous donnerez avis public de telle réunion par avertissement publié deux fois dans les langues française et anglaise, dans deux des papiers-nouvelles de cette cité, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships du comté de Chambly.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
Président de la commission des
Pertes de la rébellion, etc., etc., etc.,
Pointe-Olivier,
Comté de Rouville.

(*Traduction.*)

CHAMBLY, 2 *octobre* 1848.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissions nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux à l'endroit où ils siégent actuellement, à Chambly, samedi le 13 courant, et en conséquence de la 12e section de l'acte, ils désirent obtenir de sa seigneurie la permission de siéger ensuite au village de St. Hyacinthe, mardi, le 16 courant, pour la réception de toutes les éclamations pour pertes éprouvées dans le comté de St. Hyacinthe.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. VIGER,
Président.

L'honorable J. Leslie,
Secrétaire provincial,
Montréal.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
MONTRÉAL, 4 *octobre* 1849.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 2 courant, et de vous informer en réponse, que son excellence le gouverneur général en conseil a bien voulu ordonner que les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch.

58, (dont vous êtes président) tinssent leur prochaine session, aux fins du dit acte, dans le village de St. Hyacinthe, mardi, le 16 octobre courant, pour la réception de toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de St. Hyacinthe.

J'ai à vous transmettre en même temps, de la part de son excellence, des instructions à l'effet que vous donniez publiquement avis de cette session par annonce publiée deux fois dans les langues française et anglaise, dans deux des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships du dit comté de St. Hyacinthe.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Jacques Viger, écuyer,
etc., etc., etc.,
Chambly.

(*Traduction.*)

St. Hyacinthe, 24 *octobre* 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial, 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siégent actuellement, à St. Hyacinthe, mardi, le 13 courant, et, en conséquence des dispositions de la 12e section de l'acte, ils désirent respectuesement demander à son excellence la permission de tenir leur prochaine session au village de St. Denis, dans le comté de Richelieu, jeudi, le 15 courant, pour la réception de toutes réclamations pour les pertes éprouvées dans le comté de Richelieu, et aussi pour les pertes éprouvées dans la partie sud du comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
Montréal.

(*Traduction.*)

Bureau du secrétaire,
Montréal, 26 *octobre* 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 24 courant, et de vous informer en réponse qu'il a plû à son excellence le gouverneur général en conseil d'enjoindre aux commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, (dont vous êtes président) de tenir leur prochaine session pour les fins du dit acte, dans le village de St. Denis, jeudi, le 15 du mois prochain, pour la réception de toutes réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Richelieu, et aussi pour les pertes éprouvées dans la partie sud du comté de Verchères.

Je dois en même temps vous transmettre les instructions de son excellence à l'effet que vous donniez publiquement avis de cette réunion par une annonce publiée en langue française et en langue anglaise, que vous ferez insérer deux fois dans deux papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chacune des paroisses et de chacun des townships du dit comté de Richelieu et de la dite partie sud du comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
Président de la commission
des pertes de la rébellion,
etc., etc., etc.,
St. Hyacinthe.

(*Traduction.*)

St. Denis, 6 *décembre* 1849.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous apprendre, pour l'information de son excellence le gouverneur général que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siégent actuellement, à St. Denis, mercredi, le 2 du mois prochain, et conformément aux dispositions de la 12e section de l'acte, ils demandent respectueusement à son excellence la permission de siéger au village de Verchères, comté de Verchères, vendredi, le 4 *idem*, pour la réception de toutes réclamations pour pertes éprouvées dans le comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

St. Denis, 11 *décembre* 1849.

Monsieur,—Depuis ma lettre du 6 courant, dans laquelle je demandais à son excellence, de la part des commissaires nommés en vertu du statut provincial 12 Vic., ch. 58, la permission de tenir leur prochaine session au village de Verchères, comté de Verchères, il a été jugé plus convenable de demander permission de siéger au village de Varennes, au lieu de celui de Verchères, les commissaires ayant été informés que le village de Verchères ne contenait point de local où la commission pût tenir ses séances.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. VIGER,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

Bureau du secrétaire,
Toronto, 17 *décembre* 1849.

Monsieur,—Je suis chargé par son excellence le gouverneur général d'accuser la réception de votre lettre du 11 courant, et de vous informer en réponse, qu'il a plû à son excellence le gouverneur général en conseil ordonner que les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, (dont vous êtes président) tinssent leur prochaine session pour l'objet du dit acte, au village de Varennes, dans le comté de Verchères, vendredi, le 4 janvier prochain, pour la réception de toutes réclamations pour pertes durant la rébellion, éprouvées dans le dit comté.

J'ai à vous transmettre en même temps les instructions de son excellence, à l'effet que vous donniez publiquement avis de cette réunion par une annonce insérée deux fois en langue anglaise et en langue française dans deux des papiers-nouvelles publiés dans la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chaque paroisse et township du dit comté de Verchères.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Jacques Viger, écuyer,
Président de la
Commission des pertes de la rébellion,
etc., etc., etc.,
St. Denis.

(*Traduction.*)

Varennes, 24 *janvier* 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous intimer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siégent actuellement, à Varennes, mardi, le 12 du mois prochain, et conformément à la disposition contenue dans la 12e section du dit acte, ils désirent soumettre respectueusement à son excellence, que la période désignée pour la réception des réclamations en vertu de la susdite section de l'acte, expirera le premier mai prochain, et j'ai été chargé de soumettre à son excellence la proposition suivante, afin que, pendant que la commission continuera à examiner les réclamations déjà présentées aux commissaires qui ont siégé ci-devant, les autres réclamations qui n'auraient pas été présentées ou reçues, ne soient pas, par défaut, exclues d'un examen futur, savoir :—

Qu'il soit permis aux commissaires de tenir leurs sessions dans les comtés suivants, comme suit, savoir :—

A Napierville, du 14 février au 27 février. A Laprairie, du 1er mars au 13 mars, pour le comté de Huntingdon.

A Beauharnois, du 15 mars au 28 mars, pour le comté de Beauharnois.

A Rigaud, du 30 mars au 3 avril, pour le comté de Vaudreuil.

A St. Martin, du 5 avril au 16 avril, pour les comtés de Montréal et de Terrebonne.

A St. Eustache, du 18 avril, pour le comté des Deux-Montagnes, pour la réception de toutes réclamations pour pertes éprouvées dans les comtés susmentionnés, et pour recevoir la preuve produite à leur sujet, tant que le temps le permettra.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 2 *février* 1850.

MONSIEUR,—Le gouverneur général en conseil ayant pris en considération votre lettre du 24 ultimo, je suis chargé par son excellence de vous informer en réponse, en votre qualité de président, nommé en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, qu'il a bien voulu approuver et sanctionner les propositions soumises par les commissaires relativement à leurs opérations futures en vertu du dit acte.

J'ai à vous transmettre en même temps les instructions de son excellence à l'effet que vous donniez publiquement avis de vos diverses réunions, au moyen d'avertissements publiés deux fois dans les langues française et anglaise, dans deux des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chaque paroisse et township des différents comtés mentionnés dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
Président de la commission des
Pertes de la rébellion,
etc., etc., etc.,
Varennes.

(*Traduction.*)

ST. EUSTACHE, 20 *juillet*, 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous intimer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent terminer leurs travaux au lieu où ils siégent actuellement, à St. Eustache, jeudi, le 15 août, et en conséquence de la 12e section de l'acte, ils désirent obtenir de son excellence la permission de tenir leur prochaine session au village de Vaudreuil, dans le comté de Vaudreuil, et après avoir terminé

leurs travaux là, se rendre à Laprairie, et de là à Napierville, dans le comté de Huntingdon, et ensuite au village de Beauharnois, dans le comté de Beauharnois, ce qui complètera l'examen de toutes les réclamations en vertu du statut.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

Bureau du secrétaire,
Toronto, 20 *juillet* 1852.

Monsieur,—Relativement à votre lettre du 20 courant, dans laquelle vous demandez qu'on désigne les temps et lieux où les commissaires des pertes de la rébellion tiendront leurs sessions après avoir terminé leurs travaux à St. Eustache, j'ai l'honneur de vous dire, par ordre du gouverneur général, qu'afin de mettre le gouverneur en conseil en état de se conformer d'une manière plus satisfaisante à la demande en question, les commissaires devraient suggérer eux-mêmes les époques qui devraient être assignées pour leurs sessions dans les divers endroits mentionnés dans votre lettre.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
Président des commissaires des
Pertes de la rébellion,
etc., etc., etc.
St. Eustache.

(*Traduction.*)

St. Eustache, 26 *juillet* 1850.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 24 courant, et de vous dire en réponse, pour l'information de son excellence le gouverneur général, qu'il est impossible pour les commissaires de nommer la date précise, et le temps qui sera nécessaire pour l'investigation des réclamations aux différents lieux mentionnés dans ma lettre du 20 courant.

Je prendrai donc la liberté de demander simplement à son excellence, de la part des commissaires, la permission de tenir leur prochaine session au village de Vaudreuil, dans le comté de Vaudreuil, samedi, le 17 août, afin d'y examiner toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans ce comté.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 2 *août* 1850.

MONSIEUR,—Relativement à votre lettre du 26 ultimo, j'ai l'honneur de vous informer que son excellence le gouverneur général en conseil veut bien ordonner que les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, tiennent leur prochaine session dans le village de Vaudreuil, samedi, le 17 août courant, pour la réception de toutes réclamations pour pertes essuyées dans le comté de Vaudreuil.

J'ai en même temps à vous donner instruction de donner avis public de cette réunion par annonce publiée deux fois en langue française et en langue anglaise dans deux des papiers-nouvelles de la cité de Montréal, et que vous ferez afficher dans l'endroit le plus central de chaque paroisse et de chaque township du dit comté de Vaudreuil.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
etc., etc., etc.,
St. Eustache.

(*Traduction.*)

ST. EUSTACHE, 15 *août* 1850.

MONSIEUR,—Nous avons donné avis que nous serons à Vaudreuil samedi pour l'examen de toutes les réclamations de ce comté, mais ne sachant pas si le statut en vertu duquel nous agissons a été mis dans l'acte pour le renouvellement des lois expirantes, nous sommes en doute si nous devons assigner des réeclamations pour audition après le 1er septembre, nous ne le ferons certainement pas si c'est l'intention du gouvernement que nos fonctions se terminent ce jour-là.

Auriez-vous l'obligeance de me faire connaître la détermination du gouvernement à ce sujet. Ce n'est pas par pure curiosité que je fais cette demande, mais

c'est afin que nous n'exposions personne à des mécomptes, et aux dépenses que pourraient faire des réclamants en se présentant avec leurs témoins sans pouvoir être entendus. Il va sans dire que nous ferons un rapport, et que nous rendrons autant de jugements qu'il nous sera possible, jusqu'au 1er septembre, mais le nombre de réclamants est si considérable, comme on peut s'en convaincre par le rapport que nous avons présenté à la chambre d'assemblée, que nous serons forcés de laisser la plus grande partie des réclamations sans les entendre ou les juger.

Je suis, etc.

(Signé,) JNO. SIMPSON,

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

St. Eustache, 16 *août* 1850.

Monsieur,—Je ne sais pas si ma note d'hier soir a exprimé le sens que je voulais lui donner, j'ai voulu dire, à l'égard des jugements, que nous en rendrons autant que nous pourrons jusqu'au 1er septembre, si c'était le désir du gouvernement. Excusez mon importunité.

Je suis, etc.,

(Signé,) JNO. SIMPSON.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

Bureau du secrétaire,
Toronto, 20 *août* 1850.

Monsieur,—En réponse à une lettre reçue de M. Simpson, un des vos collègues, au sujet de l'époque fixée par la loi pour faire votre rapport, je dois vous informer qu'aucune mesure n'a été adoptée par la législature, dans sa dernière session, dans la vue de prolonger l'opération du statut en vertu duquel vous agissez.

J'ai donc à suggérer que les termes du statut relatifs à votre rapport ne contenant qu'une simple instruction, le court intervalle précédant le 1er septembre devrait être exclusivement consacré par les commissaires à l'examen des réclamations, remettant après cette date pour compléter leur rapport, s'il ne peuvent pas le faire avant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) E. PARENT,
Assistant-secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
Président de la commission
des pertes de la rébellion
etc., etc., etc.,
Vaudreuil,

(*Traduction.*)

VAUDREUIL, 21 *août*, 1850.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous faire connaître, pour l'information de son excellence le gouverneur général que les commissaires nommés pour donner effet au statut provincial 12 Vic., ch. 58, espèrent finir leurs travaux au lieu où ils siégent actuellement, (à Vaudreuil) samedi, le 31 courant, et vu la disposition contenue dans la 12e section de l'acte, ils désirent obtenir de son excellence la permission de tenir leur prochaine session au village de Lapıairie, dans le comté de Huntingdon, mardi, le 2 du mois prochain, r ur y examiner toutes les réclamations pour pertes éprouvées dans cette partie du omté de Huntingdon.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur.

(Signé,) P. H. MOORE,
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial.
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE.
TORONTO, 23 *août* 1850.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre du 21 courant, je n'ai qu'à vous renvoyer à ma lettre du 20 courant, vous informant que l'acte en vertu duquel vous agissez n'a pas été continué durant la dernière session, et qu'en conséquence les pouvoirs des commissaires expirent le 31 courant.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) JAMES LESLIE,
Secrétaire.

(*Traduction.*)

VAUDREUIL, 1*er septembre* 1850.

MONSIEUR,—Le rapport ci-inclus des commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 56, expliquera les résultats généraux de leurs travaux.

Le temps fixé par la loi pour l'exécution et l'accomplissement des devoirs imposés aux commissaires a été trouvé tout-à-fait insuffisant.

Malgré les efforts des commissaires et leur désir de seconder les vues du gouvernement, en terminant leurs travaux dans l'intervalle spécifié par le statut, mon opinion est qu'il faudrait encore huit ou neuf mois d'application constante pour finir la besogne qui leur est assignée.

Sur les 371 réclamants qui ont encore à être entendus dans les divers comtés où les commissaires ont déjà siégé, comme il est mentionné dans le rapport, il est probable que bien peu d'entr'eux insisteront à ce que leurs réclamations soient exa-

minées, vu qu'elles sont généralement de nature à ne pas justifier une investigation, et il n'y a pas de doute que plusieurs des réclamants des comtés de Huntingdon et de Beauharnois, qui n'ont pas encore été entendus, abandonneront pareillement les comptes qu'ils ont filés pour pertes, ce qui fera que les commissaires auront complété plus de moitié de leurs travaux.

J'ai à vous dire, pour plus ample information, que le montant mentionné dans le rapport, comme étant réclamé en vertu de l'acte, sera, après investigation, considérablement réduit ; quelques-unes des réclamations ont été, après examen, trouvées inadmissibles en vertu de la loi, et d'autres, je pourrais dire, la plus grande partie, sont beaucoup exagérées.

Je suis,
Monsieur,
Votre, etc.,

(Signé,) **P. H. MOORE.**

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc., etc., etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

A son excellence le très-honorable James, comte d'Elgin et Kincardine, chevalier du très-ancien et très-noble ordre du Chardon, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, et capitaine général et gouverneur en chef de provinces du Canada, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, etc., etc., etc.

Les commissaires nommés en vertu de l'acte du parlement provincial 12 Vic., ch. 58, soumettent respectueusement le rapport suivant.

Qu'il plaise a votre excellence,

Les commissaires furent nommés par une commission sous le grand sceau de la province, les autorisant à rechercher fidèlement et impartialement et constater le montant des pertes mentionnées dans le préambule du dit acte, comme étant celles auxquelles devait s'appliquer l'indemnité, et d'en faire rapport suivant que l'exigeait le dit acte ; cette commission était accompagnée d'une lettre d'instructions de l'honorable secrétaire provincial, les informant des vues qui avaient présidé à la passation de l'acte de la 12e Vic., ch. 58, et suivant lesquelles l'acte devait, dans l'opinion de son excellence, être mis à effet.

Après s'être procuré tous les papiers et records intéressant la commission, et avoir déterminé le mode qu'ils observeraient dans la conduite de l'investigation, ils firent rapport à l'honorable secrétaire provincial qu'ils étaient prêts à commencer leurs travaux en recevant et examinant les réclamations de tous ceux qui avaient droit à une compensation en vertu de l'acte.

Il fut enjoint aux commissaires, par ordre de votre excellence, de tenir leur première session à Clarenceville, comté de Rouville, pour le comté de Missiquoi et la partie supérieure du comté de Rouville, le 31 juillet 1849—ensuite à la Pointe Olivier, le 15 août, pour toutes les réclamations du comté de Rouville non examinées à Clarenceville, à Chambly, comté de Chambly, le 15 septembre ; à St. Hyacinthe, comté de St. Hyacinthe, le 16 octobre ; à St. Denis, comté de Richelieu, le 17 novembre ; et à Varennes, comté de Verchères, le 4 janvier 1850.

Il devint nécessaire après cela d'adopter une marche différente, les commis-

saires ne pouvaient continuer plus longtemps à examiner les réclamations des divers comtés où ils tenaient leurs séances.

La 12e section de l'acte limitait la réception des réclamations au 1er mai 1850; il devint en conséquence manifeste que s'ils faisaient l'examen de toutes les réclamations qui seraient reçues dans chaque comté où ils commenceraient leurs séances, ils exclûraient, par manque de temps, la majorité des réclamants: pour obvier à cet inconvénient, les commissaires ont, d'après les ordres de votre seigneurie, divisé le temps entre le 14 février et le 1er mai, de manière à pouvoir siéger à Napierville, Laprairie, Beauharnois, Vaudreuil, St. Martin et St. Eustache, pour recevoir les réclamations dans les six comtés de Huntingdon, Beauharnois' Vaudreuil, Montréal, Terrebonne et Deux-Montagnes, où furent présentées 2190 réclamations.

Les commissaires continuèrent l'examen des réclamations à St. Eustache jusqu'au 15 août, jour où ils terminèrent leurs travaux dans cet endroit; et le 17 du même mois, ils ouvrirent leurs séances à Vaudreuil, où ils examinèrent toutes les réclamations qui se présentèrent.

Le nombre total de réclamations reçues est de 2650, se montant à £205,896 13s. 10d. Le nombre de réclamations examinées est de 970, réclamant £101,515 13s. 4d., laissant 1680 réclamations qui n'ont pas encore été examinées; ces dernières forment un montant de £104,381 0 6d; et 1309 d'elles sont dans les comtés de Beauharnois et de Huntingdon, et 371 restent encore à entendre dans les divers comtés par où ils sont passés.

Malgré le désir qu'avaient les commissaires de mettre votre excellence en état de racheter la promesse faite à ceux qui ont des réclamations en vertu de cet acte, (au sujet desquelles plusieurs ont déjà fait des dépenses considérables et perdu beaucoup de temps) ils s'aperçurent bientôt qu'il faudrait tant de soin pour découvrir les impostures, dans les cas de réclamations pour pillage, lorsqu'il n'y a pas eu tel pillage, pour propriétés endommagées, mais non détruites, ainsi que les surcharges dans les cas de propriétés réellement endommagées, pillées ou détruites, qu'il serait impossible de le faire dans l'intervalle qui leur est assigné, sans mettre injustement de côté ou refuser d'examiner suffisamment des réclamations faites de bonne foi, mais peut-être exagérées, et d'autres réclamations qui peuvent bien n'être pas fondées, mais qui demandent cependant une investigation.

Les commissaires de l'indemnité nommés en vertu d'une ordonnance du conseil spécial, 1ère Vic., ch. 7, commencèrent leur enquête le 23 juillet 1838, et continuèrent jusqu'au 9 mai 1840; dans cet intervalle ils rendirent 417 jugements. Avec un précédent si applicable au cas actuel les commissaires ne peuvent s'empêcher de regretter qu'on ne leur ait pas accordé le temps qu'ils considèrent nécessaire pour terminer leurs travaux.

Ils prennent cependant la liberté d'observer que quoique le statut soit venu en force le 25 avril et que le tems accordé par la législature fût, dans le fait, de seize mois, les commissaires ne commencèrent à siéger que le 31 juillet, perdant ainsi trois mois sur les seize, et que les mois de février, mars et avril furent employés à recevoir les réclamations dans les différens comtés, et à l'examen d'un bien petit nombre d'entre elles, laissant aux commissaires dix mois seulement pour leurs travaux effectifs, c'est-à-dire pour examiner 2650 réclamations et rendre jugement sur icelles, chaque item, chaque article de ménage, même le plus simple, devant être désigné avec soin, et chaque article évalué séparément, et la réclamation devant être prouvée par le serment du réclamant, et "corroborée dans tous ses détails importans par des témoins non intéressés ou suspects" conformément à la 13e section de l'acte, un nombre additionnel de témoins étant fréquemment nécessaire pour établir la possession actuelle de la propriété réclamée comme perdue, ou la valeur réelle de la perte elle-même.

Le temps fixé pour examiner les réclamations et rendre jugement sur icelles étant maintenant expiré, les commissaires attendent respectueusement les ordres de votre excellence.

(Signé,) P. H. MOORE,
" Js. VIGER,
" JOHN SIMPSON,
" W. C. HANSON,
" OVIDE LEBLANC.

Vaudreuil, 1er septembre 1850.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 30 *septembre* 1850.

MESSIEURS,—Son excellence le gouverneur général a eu sous sa considération votre rapport du 1er septembre dernier, dans lequel, après avoir donné une idée générale de la manière dont vous avez conduit vos opérations, vous concluez en disant que le temps fixé pour l'examen et la décision des réclamations étant expiré, vous attendez les ordres de son excellence. Et je suis chargé par son excellence de dire qu'elle regrette beaucoup que vous n'ayez pas terminé l'examen des réclamations qui vous ont été soumises, ni rendu de jugements sur ces réclamations, non seulement à cause du désappointement qui doit en résulter pour les intéressés, mais à cause de la difficulté de déterminer la marche qu'il faudra adopter dans cette circonstance, afin de donner effet aux désirs exprimés par la législature, que ces réclamations fussent définitivement réglées aussi promptement que possible.

Quoiqu'il en soit, après avoir donné au sujet la meilleur considération possible, il semble à son excellence que la marche qui devra le plus vraisemblablement obtenir l'approbation du parlement, sera celle-ci, savoir : que vous procédiez à examiner toutes les réclamations qui ont été régulièrement présentées dans le temps limité par l'acte, et à rendre jugement sur icelles, jusqu'à ce que vous ayez disposé de toutes, de la même manière que si le temps fixé pour cet objet n'était pas expiré, laissant au parlement à confirmer vos opérations s'il le juge à propos.

Il est bien entendu toutefois qu'en agissant ainsi vous devrez vous rappeler que vous n'êtes plus revêtus des pouvoirs compulsoires qui vous furent conférés par la législature, et qu'en procédant à l'investigation, vous devrez vous conduire en conséquence.

Son excellence se flatte aussi que tous les efforts seront faits pour terminer les travaux de la commission aussi à bonne heure que possible.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

Aux commissaires
en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE.
TORONTO, 27 *janvier* 1851.

MESSIEURS,—Je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous prier de me faire rapport, pour l'information de son excellence, des progrès que vous avez faits dans vos travaux, depuis que vous les avez repris, en vertu des

instructions qui vous ont été transmises dans ma lettre du 30 septembre dernier, et aussi, de l'époque probable où vous pourrez terminer votre investigation.

J'ai, etc., etc., etc.

(Signé,) LESLIE,
Secrétaire.

Aux commissaires
en vertu de l'acte
12 Vic. ch., 58.

(*Traduction.*)

NAPIERVILLE, 5 *février* 1821.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception, ce jour, de votre lettre du 27 ultimo, par laquelle vous priez les commissaires de vous faire rapport, pour l'information de son excellence le gouverneur général, des progrès qu'ils ont faits depuis qu'ils ont recommencé leurs travaux en vertu de l'autorité de votre lettre du 30 septembre dernier, et de l'époque probable où ils les termineront.

Votre lettre du 30 septembre n'a pas été reçue avant le 6 octobre, et après la publication de l'avis nécessaire pour le comté de Huntingdon, les commissaires commencèrent leur enquête à Laprairie, le 16 octobre, où ils restèrent jusqu'au 26 novembre, époque où ils se transportèrent ici.

Depuis le 16 octobre, les commissaires ont examiné 495 réclamations, ce qui fait un nombre de 1465 réclamations qui ont été entendues jusqu'aujourd'hui.

Les commissaires espèrent terminer leurs séances ici le 28 courant ; ils se rendront ensuite à Beauharnois pour y finir l'examen des réclamations, après quoi ils rendront leurs jugements et feront leur rapport final.

En conclusion, les commissaires prennent la liberté d'exposer respectueusement qu'ils désirent seconder les vues de son excellence, en terminant leurs travaux aussi promptement que possible, et qu'ils continuent leur investigation avec toute la célérité compatible avec le fidèle accomplissement de leurs devoirs, et ils espèrent être en état de terminer leurs travaux et faire leur rapport final durant le mois d'août prochain.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial, etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 12 *avril* 1851.

MONSIEUR,—Ayant pris en sérieuse considération la longueur du temps que les commissaires ont siégé, et convaincu de la nécessité de mettre fin à leurs travaux sous le plus court délai possible, son excellence le gouverneur général m'a chargé de vous informer que les commissaires sont requis,

1o. De procéder immédiatement à la décision de toutes les réclamations examinées, sur lesquelles il n'a pas encore été rendu de jugements.

2o. De transmettre à ce bureau, par la voie de la malle, tous les lundis, après la réception de cette lettre, un rapport des réclamations décidées durant la semaine précédente, en distinguant les réclamations examinées avant le 1er septembre dernier de celles sur lesquelles l'enquête a été faite depuis cette date. Le premier rapport devra comprendre toutes les réclamations décidées jusqu'à l'époque de sa date, et être accompagné d'un état séparé, montrant le nombre de celles qui sont encore à examiner, et spécifiant le montant réclamé dans chaque cas.

3o. De continuer en même temps l'investigation des réclamations non encore prouvées. La preuve nécessaire à l'enquête peut être prise par le secrétaire, et des assistants, que vous êtes par le présent autorisés à lui procurer, sous la surintendance d'un commissaire ou de plusieurs, suivant que l'exigera la circonstance.

4o. D'employer, à un prix modique, des copistes additionnels pour enrégistrer les décisions rendues, pour aider le secrétaire à prendre les témoignages, et rédiger ou copier les rapports.

Je suis de plus chargé de dire que son excellence se flatte que les commissaires ne manqueront pas de faire leur rapport final sous un très-court délai.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
commissaire des pertes
de la rébellion,
etc., etc., etc.,
Beauharnois.

(*Traduction.*)

Beauharnois, 28 *avril* 1851.

Monsieur,—Les personnes convaincues de haute-trahison et celles qui ont été transportées aux Bermudes étant spécialement exclues de tout bénéfice, en vertu de l'acte d'indemnité 12 Vic., ch. 58, des doutes se sont élevés dans l'esprit de quelques-uns des commissaires sur son interprétation légale, savoir : si cette exclusion entraîne la nullité absolue de toutes les réclamations directes, collatérales ou par succession de la part des deux classes, ou un déni du bénéfice seulement, laissant à " leurs créanciers *boná fide* ou à leurs successeurs ou ayant droit" leurs droits à réclamer ou recouvrer leurs créances au moyen de ces réclamations.

Je prends donc respectueusement la liberté de soumettre ces doutes pour l'information de son excellence le gouverneur général, afin que nous ayions l'avis des officiers en loi de la couronne sur le droit des créanciers *boná fide*, de faire des réclamations pour créances privilégiées ou non privilégiées, aussi bien que les épouses et les veuves, pour leurs droits.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) P. H. MOORE.
Président.

L'honorable James Leslie,
Secrétaire provincial.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
TORONTO, 8 *mai* 1851.

MONSIEUR.—En réponse à votre lettre du 28 ultimo, je suis chargé par son excellence le gouverneur général de vous adresser, pour l'information des commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, la copie ci-incluse du rapport du solliciteur général du Bas-Canada sur le sujet.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

L'honorable P. H. Moore,
Beauharnois.

(*Traduction.*)

BUREAU EN LOI DE LA COURONNE.
TORONTO, 7 *mai*, 1851.

Relativement à la lettre adressée au secrétaire provincial par les commissaires nommés pour rechercher et constater le montant des pertes pour lesquelles il faudrait accorder une compensation, en vertu de la 12e Vic., ch. 58, le soussigné prend respectueusement la liberté de faire rapport comme suit :

En procurant les moyens d'indemniser les habitants du Bas-Canada, qui avaient éprouvé des pertes durant les rébellions de 1837 et 1838, "de la destruction totale "ou partielle, injuste, inutile ou malicieuse" de leurs bâtisses et de "la saisie, vol ou enlèvement" de leurs biens et effets, la législature jugea à propos d'exclure du bénéfice de l'acte passé pour cette fin (12 Vic., ch. 58,) deux classes particulières de personnes, désignées dans le proviso qui se trouve dans la 1ère section de ce statut, comme suit : "Pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues "du crime de haute-trahison que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de "la province, ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après "avoir été accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après "avoir été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont sou- "mises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence trans- "portées dans les îles de sa majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune in- "demnité à raison des pertes qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite "rébellion, et résultant d'icelle."

Les seules personnes exclues par ce proviso étaient celles qui avaient été condamnées à mort, sur conviction de haute-trahison, devant la cour martiale qui siégea à Montréal en 1838-39, et celles qui furent, comme il est dit dans le proviso cité, transportées à la Bermude.

Pour ce qui regarde la première classe, savoir, celles contre lesquelles des sentences furent prononcées par la cour martial, on doit se souvenir que, par l'ordonnance 2 Vic., ch. 7, il fut statué que "toutes telles sentences auront l'effet d'un "*attainder*, à toutes fins et intentions quelconques en loi, sur la personne ou les "personnes contre qui seront rendus tels sentences ou jugements, et que les terres, "ténements, héritages, créances, droits, biens-meubles ou immeubles, et toutes "autres choses personnelles ou réelles, appartenant à la dite personne ou aux dites "personnes, seront et demeureront confisqués au profit de sa majesté la reine et de "ses héritiers et successeurs, à perpétuité, sans préjudice, cependant, des droits

" des créanciers de bonne foi des personnes ainsi condamnées à souffrir la peine " de mort, pour toutes dettes, charges et hypothèques qui existaient antérieurement " à la commission de l'offense pour laquelle aura été rendu tel sentence ou juge- " ment."

Cette disposition réservait clairement aux créanciers un recours contre les biens des condamnés, mais laissait les droits de leurs femmes et de leurs enfants pour être réglés d'après la loi de l'*attainder*, telle qu'elle existe dans le code de la vieille France, auquel seul on peut recourir dans le Bas-Canada pour la solution des questions qui concernent des droits de propriété, qui n'ont pas été déterminés par des statuts provinciaux, que ces questions s'élèvent entre particuliers, ou entre le souverain et quelqu'un de ses sujets.

La communauté conjugale existante entre celles des personnes condamnées qui se marièrent sous le régime de la communauté de biens, étant dissoute par l'*attainder* et la mort civile du mari, la part de ce dernier dans la communauté (ensemble avec ses propres) fut seule confisquée. Car quoiqu'à une époque reculée la confiscation provenant de la trahison et de la félonie du mari s'étendît sur tous les biens appartenant à la communauté conjugale, la règle mentionnée dans la coutume d'Auxerre, dans les termes suivants : " l'homme marié confisque pour son crime son " héritage propre et la moitié des meubles et conquêts seulement ; l'autre moitié des " dits meubles et conquêts demeurant à la femme avec son héritage propre et " douaire," était devenue la loi générale de France, même au temps de Dumoulin.

Mais à raison des pardons spéciaux accordés à toutes ces personnes avant que le bill d'indemnité fût passé, aussi bien que par l'opération de l'acte général d'amnistie (12 Vic., ch. 13) elles furent réintégrées dans la jouissance de leurs droits civils, et dans la possession de tous leurs biens, à l'exception de ceux qui avaient été saisis et vendus à des tiers en vertu d'une autorité légitime.

En l'absence de renseignements positifs, nous pouvons présumer qu'aucune des personnes appartenant à la classe maintenant sous considération spéciale, n'a présenté de réclamations devant les commissaires. et que les questions proposées par ces messieurs ont surgi de réclamations présentées, soit par les créanciers des condamnés, soit par les veuves ou par les enfants de ceux d'entre eux qui sont morts depuis que leur sentence a été prononcée.

Quant aux réclamations faites par des créanciers, il faut faire une distinction entre les créanciers qui avaient des hypothèques sur les propriétés détruites ou endommagées de manière à les rendre sans valeur pour la satisfaction de la créance, au payement de laquelle elles étaient hypothéquées, et les créanciers chirographaires. Les premiers, comme créanciers hypothécaires, ayant un privilége sur l'immeuble, ont droit à être indemnisés dans tous les cas, jusqu'au montant pour lequel leur garantie hypothécaire peut avoir été affectée par la destruction de la propriété de leur débiteur ou le dommage qui lui a été causé, et pour toute balance qui pourrait rester due, ils tombent dans la même catégorie que les créanciers chirographaires. Ces derniers ne devraient être indemnisés que dans les cas où il paraît qu'en conséquence des pertes éprouvées par le débiteur, le créancier a été privé des moyens qui l'auraient mis en état de payer ses dettes sans cela, que le créancier a perdu tout recours légal, et qu'il ne reste au débiteur aucun moyen de pouvoir s'acquitter de sa dette. Il est clair qu'on frustrerait l'intention de la législature, en autant qu'elle avait en vue d'indemniser toutes les personnes inoffensives, si les créanciers privés de leur recours ou des moyens sur lesquels ils se reposaient pour être payés, par la destruction des biens de leur débiteur, ne pouvaient participer au bénéfice de l'acte, tandis que d'un autre côté, la clause qui statue l'exclusion pourrait être éludée par l'admission de tous les créanciers indistinctement.

Les veuves de ceux d'entre les condamnés qui sont morts depuis leur *attainder*, ont droit, comme tous autres créanciers hypothécaires, à être indemnisées, jusqu'au montant pour lequel leur douaire et leurs autres droits matrimoniaux qui ne font pas

partie de la communauté, ont été affectés par la destruction de la propriété qui garantissait le paiement de ces droits, ou le dommage causé à cette propriété. Mais elles n'ont pas droit de réclamer une indemnité pour la diminution que leur communauté de biens peut avoir éprouvée. Car tant que dura la communauté, le mari en était le seul maître, et avait plein pouvoir d'en disposer, même de la dissiper. La perte éprouvée par toute telle communauté, durant la rébellion, doit être arrivée avant sa dissolution, qui eut lieu du moment que la sentence fut prononcée contre le mari, et, en conséquence, la part échéant à la femme ou aux enfants comme représentants de leur mère, consistait simplement dans la moitié des biens de la communauté, existants à cette époque.

Et à l'égard des enfants, ceux-là seuls qui réclament comme représentants d'une mère décédée, en leur qualité d'héritiers de son douaire et de ses autres droits matrimoniaux, peuvent avoir droit à une indemnité, cette indemnité devant se borner à ce qu'aurait pu réclamer la mère ; ils ne peuvent prétendre à aucune espèce de compensation en vertu de cet acte, en leur qualité d'héritiers de leur père.

On considère inutile de faire des observations sur les réclamations qui peuvent avoir été présentées par les épouses ou les enfants de quelqu'une de ces personnes, sous l'impression erronée que l'*attainder* et la mort civile qui suivirent les sentences de la cour martiale, avaient dissout à perpétuité la communauté de biens entre les condamnés et leurs épouses. Il en a déjà été dit assez pour faire voir que longtemps avant que l'acte d'indemnité fût passé, toutes ces personnes avaient été rétablies dans l'exercice de tous leurs droits civils, et que, comme conséquence nécessaire, ils redevinrent en possession de tous les biens qui, au temps de leur *attainder*, peuvent avoir été pris, soit par leurs enfants comme leurs héritiers, soit par leurs femmes, pour leur part dans la communauté, ou pour toutes autres reprises matrimoniales auxquelles les dites épouses pouvaient avoir droit.

Après avoir ainsi établi jusqu'à quel point les créanciers, femmes et enfants des personnes contre lesquelles la cour martiale a prononcé des sentences, peuvent avoir droit au bénéfice de l'acte sous considération, il suffira d'ajouter que, pour toutes les fins pratiques de la commission, les créanciers, veuves et enfants des exilés des Bermudes, occupent précisément la même position que ceux de la première classe, le soussigné, ayant d'exprimer une opinion également applicable aux deux classes ayant jugé à propos de faire une distinction entre elles, dans le seul but de faire disparaître les difficultés auxquelles pouvaient donner lieu, dans la décision de certaines réclamations, l'*attainder* et le pardon accordé subséquemment aux condamnés.

En définitive, le soussigné est d'opinion que la règle qui doit guider les commissaires, dans les jugements qu'ils auront à rendre sur les réclamations de cette nature, est celle-ci : que tous créanciers de bonne foi (y compris, dans les cas comme ceux qui viennent d'être mentionnés, les femmes et les enfants,) des personnes exclues par le proviso plus haut cité, ont droit à être indemnisés, mais seulement jusqu'au montant pour lequel les garanties sur lesquelles ils se seraient reposés sans cela, ont été affectées par la perte ou la destruction des propriétés de leurs débiteurs, durant les rébellions de 1837-38.

(Signé,) LEWIS T. DRUMMOND,
Solliciteur général B. C.

(*Traduction.*)

BUREAU DES COMMISSAIRES,
BEAUHARNOIS, 27 *mai* 1852.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les commissaires de vous exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur général que, jugeant important pour leur enquête de constater l'objet pour lequel les troupes furent envoyées à St. Denis, le

23 novembre 1837, aussi bien que les circonstances qui occasionnèrent leur retour à ce même endroit le 2 décembre, ils firent venir devant eux P. E. LeClere, écuyer, qui les avait accompagnées la première fois, pour obtenir de lui les renseignements qu'il pouvait être en état de fournir sur ces évènements. On posa à M. LeClere la question suivante : " En quelle qualité avez-vous accompagné les troupes à St. Denis?" Il répondit : " En qualité de surintendant de police, aussi bien que comme magistrat de police."

Q. Pouvez-vous donner à la commission des renseignements sur les noms des principaux chefs, ou de ceux qui prirent la part la plus marquante dans cette rébellion ?

R. Il pourrait se faire que je le pourrais, en regardant à certains documents que j'ai, ou que je pense avoir en ma possession, chez moi.

Q. Voulez-vous favoriser la commission de ces renseignements ?

R. Oui, si son excellence le gouverneur général juge convenable de me l'ordonner ou de m'autoriser à le faire. Je veux parler de papiers qui sont en ma possession en ma qualité de surintendant de police et de magistrat de police.

Ces renseignements étant, dans l'opinion des commissaires, nécessaires pour la décision de certaines réclamations, et l'expiration de l'acte leur ôtant le pouvoir que leur conférait la 13e section, d'obliger des témoins à comparaître devant eux avec papiers, documents, etc., je suis chargé par eux de demander que son excellence veuille bien autoriser M. LeClere, à donner en toute liberté et sans réserve tous les renseignements qui pourraient être utiles relativement à la conduite de certains réclamants, afin que ceux qui ont droit à une compensation, n'en soient pas injustement privés.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé,) W. NEWHOUSE,
Secrétaire.

L'Hon. James Leslie,
Secrétaire provincial,
etc , etc , etc.,
Toronto.

(*Traduction.*)

Bureau du secrétaire,
Toronto, 23 *juin* 1851.

Monsieur,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre communication du 27 ultimo, m'informant que vous avez été chargé par les commissaires de demander qu'il plaise à son excellence d'autoriser P. E. LeClere, écuyer, à donner aux commissaires les renseignements qui pourraient être utiles relativement à la conduite de certaines personnes qui réclament une indemnité, et à leur communiquer certains documents officiels qui sont parvenus aux mains de ce monsieur, lorsqu'il agissait comme surintendant de police et magistrat de police.

En réponse, je suis chargé d'informer les commissaires par votre entremise, que son excellence ne se croit pas revêtue du pouvoir de transmettre à M. LeClere quelqu'ordre que ce soit relativement à n'importe quel renseignement que ce monsieur peut avoir obtenu pendant qu'il exerçait sa charge sous le gouvernement provincial, charge qu'il a cessé depuis longtemps de remplir. Mais je suis chargé en même temps d'ajouter que son excellence n'a aucune objection à ce que M. LeClere com-

munique tous les renseignements que les commissaires auraient pu se procurer également par des moyens compulsoires, s'ils étaient encore revêtus de l'autorité qui leur était conférée par l'acte en vertu duquel ils furent originairement nommés.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) J. LESLIE,
Secrétaire.

William Newhouse, écuyer,
Secrétaire, commission des pertes de la rébellion,
Beauharnois.

(*Traduction.*)

BUREAU DES COMMISSAIRES.
BEAUHARNOIS, 31 *octobre* 1851.

MONSIEUR,—Je suis chargé par les commissaires nommés en vertu du statut provincial 12 Vic., chap. 5[e], de transmettre pour l'information de son excellence le gouverneur général, un état des réclamations qui n'ont pas encore été examinées, mais qui ont été filées devant eux antérieurement au 1er mai 1850, en conformité du statut, montrant 492 réclamations, s'élevant à £22,215 7s. 4d.; toutes ces réclamations devaient être examinées à certains jours fixés d'avance, mais les réclamants ont jusqu'à présent négligé de se présenter.

Et comme les commissaires sont maintenant sur le point d'en finir avec les jugements qu'ils ont à prononcer sur les réclamations examinées par eux, ils demandent respectueusement à être informés par son excellence de la mesure qui devrait, dans son opinion, être adoptée relativement à ces réclamations non encore examinées, ou à tous autres sujets relatifs à l'exécution de leurs devoirs comme commissaires.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,

(Signé,) WILLIAM NEWHOUSE,
Secrétaire.

L'Hon. A. N. Morin,
Secrétaire provincial,
Québec.

(*Traduction.*)

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 20 *novembre* 1851.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre du 31 octobre dernier, transmettant un état de toutes les réclamations non encore examinées, et qui furent filées avant le 1er mai 1850, et vous enquérant des mesures que son excellence le gouverneur général juge expédient que les commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, adoptent relativement aux réclamants qui ont négligé de comparaître aux jours fixés pour l'investigation de leurs réclamations, et en réponse, j'ai à vous informer que, vu la nécessité d'amener à fin, aussi promptement que possible, les travaux des commissaires, son excellence me commande de faire

sortir des circulaires, informant les personnes mentionnées dans votre communication, qu'à moins qu'elles n'amènent des preuves à l'appui de leurs réclamations, le ou avant certain jour que les commissaires jugeront à propos de fixer dans le cours du mois de décembre prochain, elles seront privées de toute occasion de le faire plus tard.

Son excellence ordonne de plus qu'il soit donné avis public à cet effet, dans au moins un papier-nouvelles anglais et un papier-nouvelles français, publiés dans le district de Montréal.

A l'égard de la phrase qui termine votre lettre, je suis chargé de dire que son excellence renvoie les commissaires à l'acte en vertu duquel ils furent originairement nommés, et aux instructions qui leur furent adressées subséquemment pour leur gouverne ; ils verront là quelle mesure ultérieure ils peuvent se considérer tenus d'adopter dans l'exécution de leurs devoirs.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) A. N. MORIN,
Secrétaire.

William Newhouse, écuyer,
Secrétaire de la commission
des pertes de la rébellion,
Beauharnois.

Lettres d'Ovide LeBlanc, écuyer, au secrétaire provincial, en date du 1er juin 1581, et du 19 janvier 1852.

BEAUHARNOIS, ce 18 *juin* 1851.

MONSIEUR,—Nonobstant bien des occupations et autres causes impéditives, j'ai fait un long écrit pour donner ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le promettre, les raisons pour lesquelles je n'ai pas voulu signer le rapport qui vous a été expédié par la commission d'indemnité, le 23 mai; mais, après réflexion, je n'ai pas cru devoir vous envoyer cet écrit, quasi volumineux, qui est proprement une réfutation entière du rapport en question, dans toutes ses parties essentielles et non la simple réfutation de ce document, suffisant pour faire connaître les raisons promises. J'en suis venu à cette détermination parceque, dans ma pensée qu'il fallait une réfutation, j'ai trouvé après plus de considération, que ce rapport se réfutait assez par lui-même, pour peu qu'on connût le principe de la loi actuelle sur l'indemnité, et qu'on considérât les arguments spécieux, et même faux, par lesquels on veut prouver que cette loi n'est pas ce qu'elle est réellement, mais ce qu'on la voudrait être, c'est-à-dir une autre ordonnance de la 1ère Vic., chap. 7. Sans entrer dans ces arguments, j'observerai cependant qu'ils sont tirés de faits prétendus ou supposés et même contre des faits réels. La preuve de mon assertion, s'il me fallait la faire par des faits et des arguments particuliers, me mènerait un peu loin; mais pourtant, je vais en démontrer la vérité par des résultats. Le rapport, pour prouver qu'il faut plus de proscriptions que n'en veut la loi, à titre de déloyauté, et non simplement à titre de pertes malicieuses, injustes ou inutiles, dit entre autres choses, que la commission de 1845 et 1846 a réduit, en vue de ces proscriptions, les deux cents et quelques mille louis, auxquels se montaient les dommages alors réclamés, à £90,000, dans la supposition, sans doute, que ces proscriptions réduiraient les dommages des non proscrits à la moitié, moins quelques fractions, des deux cents et quelques mille louis. Cependant, les proscriptions faites par la commission, en sus de celles voulues par l'acte, ne réduisent pas les dommages simplement à la moitié, moins quelques fractions, mais bien aux deux tiers, plus quelques fractions, ainsi que le font voir les rapports qui vous ont été envoyés. Cette réduction montre assez par son excédent,

qu'il se fait plus d'exclusions que n'avaient prévu, sur la commission de 1845, ceux de ses membres qui forment la majorité de la présente commission. Loin que ce plus grand nombre d'exclusions fût contemplé par la commission de 1845, on voit, au contraire, par son rapport, qu'elle n'a fait de distinction, dans le but d'exclure, que celle des condamnés et des non condamnés, tel que voulu par la lettre du 13 février 1846, de l'honorable M. Daly, à cette commission, sous l'administration de lord Metcalfe. Comme preuve encore que cette commission de 1845 savait bien qu'il n'était pas alors question de force d'exclusions à titre de déloyauté, c'est qu'elle dit dans son rapport, que ses instructions étaient d'un caractère plus général et moins restreint que celui de l'ordonnance susmentionnée. Je crois avoir démontré, maintenant, que les auteurs du rapport qui vous a été envoyé, ont raisonné sur des faits supposés et contre des faits réels, dans le but, je crains, de donner à l'acte d'indemnité le principe de l'ordonnance, afin, il semble, de s'autoriser à faire autant d'exclusions que possible. Ce qui me confirme davantage qu'on a raisonné à dessein, d'après de fausses prémisses, pour se donner le droit de faire plus d'exclusions que n'en veut la loi, c'est le soin qu'on eut de ne citer, à l'appui de ses prétentions, que le très-peu qui y semblait conforme dans le langage ordinaire seulement, et non certes dans le langage légal, ainsi que je crois avoir eu l'honneur de le faire voir, quant à pareil langage, l'an dernier, dans une lettre qui a été communiquée, je pense, à plusieurs membres de l'administration, tandis qu'on a tout-à-fait omis, le beaucoup, si je peux m'exprimer de la sorte, qui est contraire à ces prétentions et favorable au principe de l'acte, lequel d'ailleurs ressort si clairement des termes de cet acte. Comme exemples des citations favorables et des omissions défavorables au but de ses auteurs, le rapport mentionne que les commissaires de 1845 furent nommés " to institute enquiry into the Losses sustained by Her Majesty's Loyal Subjects," et omet entièrement de parler de la lettre du 12 février 1846, qui modifie si complètement le sens des paroles susrapportées. Il est plusieurs autres exemples que je pourrais donner à l'appui de ce que j'ai avancé ci-haut, mais je m'en abstiendrai pour abréger.

Condamner sur des témoignages ex parte est quelque chose qui répugne trop à la justice pour n'être point blâmé : aussi, non seulement ai-je désapprouvé le rapport dans les prétentions émises à cet égard, et aussi les condamnations sur de semblables preuves, mais encore j'ai opposé ces prétentions quand il a été proposé d'appeler des témoins pour être entendus ex parte, opposition que j'ai motivée et dont j'ai l'honneur de vous envoyer une copie ; et opposition encore que j'ai renouvelée quand on a voulu interroger ceux des témoins qui se sont présentés sur l'appel ci-haut mentionné. Je ne dirai rien sur les modifications apportées à ces prétentions (par suite de l'opposition faite à cet égard) qu'on appellerait les parties impliquées quand il serait nécessaire ou praticable, parceque ces modifications ne signifient pas grand chose, lorsqu'on devra être juge de la nécessité (en supposant qu'il puisse y avoir des cas de non nécessité) ou de la possibilité.

En autant que le rapport prétend exposer les vues de la minorité, particulièrement les miennes, quand je compose seul cette minorité, en opposition aux vues de la majorité, je dirai simplement qu'il n'est pas très-correct, sans entrer dans les parties insuffisantes ou erronées. Les vues, relativement à moi, sont en général bien connues, je pense, de plusieurs membres de l'administration, au moyen de la lettre dont j'ai fait mention plus haut, pour qu'il ne soit nécessaire de corriger ici le rapport, à cet égard. Je termine mes observations sur ce document par dire que la majorité de la commission, en agissant d'après les principes qui y sont énoncés, et même quelquefois sans aucun principe, va nécessairement commettre des injustices qui, lorsqu'elles seront connues et senties, causeront le plus grand mécontentement.

Quand je dis que la commission agit quelquefois sans principes, je pense ne pas me tromper, croyant qu'on reconnaîtra cette vérité, entre autres actes, par mon acte de dissidence, qui vous a été envoyé, sur la décision contre J. B. Maillet (No. 346)

et par un pareil acte sur l'indemnité accordé à la fabrique de Saint Eustache, lequel, je crois, vous sera envoyé sous peu.

Revenant aux injustices, je crains qu'elles soient d'autant plus criantes, qu'elles vont procéder, en autant qu'il sera question de principes, de l'adhésion dans un temps, et du défaut d'adhésion dans un autre temps, aux principes de cette majorité, ceux de l'ordonnance susmentionnée.

Pendant qu'il a été adhéré à ces principes, on a fait subir à 8 ou 900, peut-être 1,000 réclamants, et à leurs témoins, en général, l'interrogatoire sur la conduite de ces réclamants durant la rébellion, bien qu'on eût, dans à peu près tous les cas, la preuve que le pillage et l'incendie n'étaient nullement la conséquence de cette conduite. Depuis qu'on n'adhère plus aux principes en question, voici, je crois, 1,000 ou 1,100 réclamants qui prouvent leurs dommages, et la malice, injustice ou inutilité de ces dommages, sans qu'on leur fasse subir le même interrogatoire, par suite, permettez-moi de le dire, de mon opposition constante à cet égard, et aussi, de ce que les réclamants ne voulaient plus, dans plusieurs cas, se soumettre à l'inquisition outrageante et illégale de la commission. Après cette cessation des procès, j'avais espéré qu'on n'oserait pas se prévaloir de ceux faits à 800 ou 1,000 réclamants, dans le but d'exclure ceux d'entre eux qui se seraient compromis, quand je voyais qu'on ne pourrait pas exclure aucun des 1,000 ou 1,100 réclamants qui n'avaient pas été traduits, et qui en conséquence n'étaient pas impliqués aux yeux de la commission bien que nombre d'entre eux eussent été aussi compromis, s'ils eussent été traduits, cependant je dois dire, à mon grand étonnement comme à mon grand chagrin, que j'ai été trompé dans mon attente. En voyant cette conduite de la commission, je lui en ai représenté l'odieux et l'injustice de vive voix et dans mon acte de dissidence (qui vous a été envoyé) sur l'exclusion de Jean-Baptiste Tétreau, réclamation No. 72. Aussi, je crois que c'est parceque la commission a senti ces choses qu'elle s'est avisée d'appeller des témoins, comme j'ai déjà eu l'honneur de le dire, pour déposer contre les réclamants, en général, mais principalement contre ceux qui n'avaient pas été traduits, afin d'établir une espèce d'équilibre ou d'égalité, et par là, de se laver en quelque sorte de l'odieux que le défaut de ces choses jetterait sur elle. Si la commission ne peut pas, comme elle ne doit pas, entendre de témoins ex parte par rapport aux réclamants qu'elle n'a pas traduits, il est facile de concevoir sur quelle échelle va se commettre l'injustice entre ces deux grandes classes de réclamants traduits et non traduits.

Il y aura d'autres injustices sur une grande échelle encore, ainsi que je crois pouvoir le démontrer. Bien que la majorité dont il s'agit n'ait pas, lorsqu'elle faisait partie de la commission de 1845, éliminé, par suite des exclusions, pour cause de loyauté, de la commission, sous la susdite ordonnance, un seul réclamant non sentencié, s'étant conformé en cela à la lettre de février 1846; bien encore que la même majorité ne se soit pas dans la présente commission, abstenue de recevoir la preuve des dommages de tous ces réclamants ainsi exclus par la première commission et non par la loi actuelle; cependant cette majorité, après avoir jugé favorablement sur les réclamations de huit personnes exclues par cette première commission, a découvert quelle devait, elle aussi, exclure tous les exclus de la première commission; s'appuyant pour cela sur le sens qu'elle donne maintenant à des instructions qui ne sont pas en force pour la présente commission, et que cette majorité a négligé de suivre sur la commission de 1845, si alors ces instructions regardaient réellement les exclus de la première commission pour cause de déloyauté, chose que cette commission n'a pas cru alors, ainsi qu'il résulte de son aveu du caractère plus général et moins restreint de ces mêmes instructions et de son abstention d'éliminer les exclus de la première commission non sentenciés.

En conséquence de cette nouvelle découverte, veuillez me permettre cette expression, on a rescindé l'octroi d'indemnité fait à ces huit personnes, ainsi que vous le verrez dans mon acte de dissidence à leur égard (Eugène Talham et autres)

qui vous a été expédié ; et on a refusé l'indemnité à tout réclamant dans la même position ; refus qu'on continuera probablement de faire pour la même raison. Cette majorité en question ne peut pas apercevoir qu'en rejetant tous les exclus de la première commission, elle commettra une grande injustice envers eux, nonseulement parcequ'elle n'est pas autorisée à les rejeter, mais encore parceque, parmi les réclamants devant la présente commission, il en est sans doute beaucoup qui auraient été exclus par la première commission, s'ils se fussent présentés devant elle, bien que ces mêmes réclamants seront admis par la présente commission, comme l'ont été les huit personnes dont l'indemnité a été retirée, tel que susexprimé.

Outre les injustices qui procéderont en plus grand nombre des deux causes dont je viens de parler, il en est bien d'autres qui résulteront de causes moins fécondes à la vérité, mais qui n'en seront pas moins des injustices dont je tairai les causes pour abréger.

L'exposé qui précède, en faisant connaître l'exécution que reçoit l'acte d'indemnité, fait aussi voir les regrettables conséquences de cette exécution, conséquences qui ne seront certainement pas " la disparition des justes causes de plaintes " relativement aux malheureux événements de 1837 et 1838," qu'avait pour fin cet acte, ainsi que le déclare son excellence le gouverneur général dans ses instructions à la présente commission. Au contraire, cette exécution, quand elle sera connue, va, il est pénible de le dire, aggraver ces sujets de plaintes et faire manquer conséquemment, au moins en grande partie, l'effet des bonnes intentions du gouvernement et de la législature, dans la passation de la mesure de l'indemnité. Ce but manqué, on conçoit quel en sera le mécontentement ; et encore si ce mécontentement devait se porter sur ses auteurs seuls, il n'y aurait que justice ; mais malheureusement, j'ai la certitude qu'il se portera plus haut. Par pure convenance, je ne me permettrai ici aucun développement de ma pensée à cet égard. Il est encore bien d'autres choses qu'il me conviendrait de dire, mais que je tairai, vû l'extrême longueur de ma lettre. En terminant, je dois me faire l'honneur de vous informer que j'ai blâmé, comme de la dernière inconvenance, pour dire le moins, la lettre que la commission vous a adressée en réplique à la votre en réponse du rapport.

J'ai l'honneur d'être,
Bien respectueusement,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Montréal, ce 19 janvier 1852.

MONTRÉAL, ce 19 *janvier* 1852.

MONSIEUR,—Des affaires de cour et autres circonstances ne m'ont pas permis de prendre connaissance du rapport signé par MM. Moore, Viger et Simpson, tel qu'il a été définitivement fait, au-delà de ce qui était nécessaire pour juger que je ne pouvais y concourir. J'aurai l'honneur de vous faire connaître les raisons qui ont empêché ce concours, aussitôt que j'aurai une connaissance plus parfaite de ce document.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,
(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commis. Indemnité.

L'Honorable. A. N. Morin,
Secrét. provincial,
Québec.

(*Traduction.*)

EXTRAITS du journal E des commissaires en vertu de l'acte 12, Vic., ch. 58, folios 2327 et 2329—2330 et 2338.

MONTRÉAL, 12 *janvier* 1852.
Lundi, 10 heures, A. M.

Les commissaires étaient tous présents en cour.

M. le commissaire Hanson, secondé par M. LeBlanc, soumit les résolutions suivantes :

" Attendu que la lettre du secrétaire provincial, datée de Québec le 20 novembre dernier, et adressée aux commissaires en réponse à une lettre à lui adressée, de Beauharnois, en date du 31 octobre dernier, renvoie, par la conclusion de sa dite lettre, cette commission à l'acte en vertu duquel elle fut originairement constituée, et aux instructions qui lui furent données relativement à la question posée dans la dernière partie de la dite lettre des commissaires ; et attendu qu'il a existé une différence d'opinion parmi les commissaires, à l'égard du vrai sens et de l'esprit de l'acte susdit, il est nécessaire, dans le doute créé par cette différence d'opinion, de s'assurer au moyen d'une consultation légale à cette fin du vrai sens et de l'esprit de l'acte susdit. W. C. Hanson, membre de cette commission, fait motion que cette dite commission prenne immédiatement le conseil légal qui sera jugé à propos, sur le vrai sens et l'esprit de l'acte susdit, afin que le dit acte soit mis à effet d'une manière juste et convenable par la rectification des erreurs, si, après tel avis légal, on s'aperçoit qu'il en a été commis par un manque de connaissance exacte du vrai sens et de l'esprit de l'acte susdit." Laquelle motion étant mise aux voix ne fut pas remportée.

Pour, MM. Hanson et LeBlanc.
Contre, MM. Moore, Viger et Simpson.

La majorité des commissaires rejette la motion, d'abord, parce que si les commissaires avaient des doutes à l'égard de l'interprétation légale de l'acte, ils auraient dû demander conseil aux hommes de loi après avoir reçu les instructions du gouvernement, et avant d'entrer en fonctions ; et ensuite, parce qu'après qu'il a été rendu jugement sur toutes les réclamations, si l'acte est maintenant interprété d'une manière différente et les jugements renversés, il faudra que la commission recommence ses travaux ; et enfin, pour les raisons générales développées dans leur rapport final, lesquelles feront voir que la majorité des commissaires n'ont pas changé d'opinion quant à l'intention et au vrai sens de l'acte.

M. LeBlanc, en réponse aux explications de la majorité sur la motion de M. Hanson dit que, considérant la différence d'opinion parmi les commissaires sur le vrai sens de la loi ou acte d'indemnité, il avait déjà proposé verbalement, lorsque la commission commença à prononcer ses jugements, qu'il fût pris conseil sur le vrai sens de l'acte, proposition à laquelle on refusa d'accéder ; que si, en conséquence de ce conseil, il devenait nécessaire de changer les décisions à l'égard desquelles il y eut différence d'opinion, cette altération n'obligerait pas la commission à recommencer ses travaux, mais simplement de prononcer une sentence conforme à l'évaluation déjà faite, d'accorder l'indemnité refusée à certains réclamants, s'il est trouvé par ce conseil qu'elle a été refusée contrairement à la loi, ce qui pourrait se faire en très-peu de temps.

(Signé,) W. NEWHOUSE.
Secrétaire.

(*Traduction.*)

MONTRÉAL, 14 *janvier* 1852.
Mardi, 10 heures, A. M.

Les commissaires étaient tous présents en cour.

M. LeBlanc propose que,

1. Attendu que Joseph Charpentier, réclamation No. 311 ; Joseph Quai, dit Dragon, No. 313 ; Denis Bousquet, No. 367 ; les héritiers de Chicou Duvert, No. 369 ; Louis Brodeur, No. 370 ; Joseph Germain, No. 378 ; Louis Mogé, No. 380 ; Eustache Tallam, No. 1851 ; Louis Petit, dit Beauchemin, No. 276 ; Apolline Bourque, veuve Ant. Daigle, No. 289 ; Joseph E. Mignault, No. 293 ; Joseph Courtemanche, No. 97 ; François Modeste Lemire, No. 302 ; Antoine Leduc, fils, No. 304 ; Jean Bte. Tétro, dit Ducharme, No. 309 ; et d'autres réclamants ont été exclus du bénéfice de l'indemnité, pour la raison que la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, leur avait refusé cet avantage, malgré qu'ils eussent tous prouvé les pertes qu'ils avaient essuyées, et la malice qui en avait été la cause, et que même les huit réclamants nommés en dernier lieu avaient d'abord obtenu de cette commission un jugement les indemnisant de leurs pertes, lequel jugement fut rescindé plus tard.

Et attendu que Léon Fabrice de Kirouac, No. 238, Joseph Oclaire, No. 148 ; Damase Masson, No. 516 ; W. H. Scott, No. 528 ; la fabrique de St. Eustache, No. 529 ; Joseph Beaudron, dit Major, No. 671 ; Jacob Barcelo, No. 692 ; John Dunn, No. 643 ; Pierre Lauzon, No. 700, et autres réclamants, ont obtenu de cette commission la dite compensation, bien qu'elle leur eût été refusée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance susdite.

Et attendu qu'agir différemment à l'égard de réclamants placés dans la même position et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi.

Et attendu qu'il est impérativement du devoir de cette commission de rendre égale justice à tous les réclamants.

M. LeBlanc fait motion que toutes les personnes auxquelles cette commission a refusé une indemnité pour leurs pertes, pour la raison que ce bénéfice leur avait été refusé par la commission qui avait siégé en vertu de l'ordonnance susdite, soient maintenant respectivement indemnisées jusqu'au montant auquel leurs pertes respectives furent estimées par cette commission, la dite commission évaluant la perte de la dite fabrique de St. Eustache, la dite perte n'étant pas encore évaluée, et au soutien de la dite compensation, M. LeBlanc, en sus et en outre de la susdite raison de justice égale, invoque de plus les raisons données au soutien de son opinion concernant l'exclusion des dits huit réclamants en dernier lieu mentionnés dans le premier considérant de cette motion. * Un renvoi bon *)

2. Attendu que les représentants d'Eustache Masson, réclamation, No. 515, de Damase Masson, 516 ; Dominique Mounet, 1016 ; Joseph Léeuyer, père, 1796 ; et d'autres réclamants, ont été, sur une preuve *ex parte*, produite incidemment dans la preuve des pertes éprouvées par d'autres réclamants, ou autrement accusés par une majorité de cette commission d'avoir participé à cette rébellion, malgré qu'ils eussent déjà prouvé que leurs pertes avaient été causées par malice ; et étant ainsi accusés, ont été appelés pour réfuter cette preuve, et l'ayant réfutée se sont assurés un jugement pour l'indemnité de leurs dites pertes.

Et attendu que Jean-Bte. Tétro, réclamation No. 72 ; Judith Lechêne, veuve François Trépanier, 54 ; Sophie Régnier, veuve Lucien Gagnon, 514 ; Jean-Bte. Bélanger, 539 ; Isaïe Foisy, 540 ; Rév. Etienne Chartier, 625 ; Joseph Rebillard, 686, et d'autres réclamants, pareillement accusés par cette commission sur une preuve *ex parte*, produite comme susdit, d'avoir participé à la rébellion, n'ont pas néanmoins été appelés pour réfuter cette preuve, et n'eurent par conséquent aucune occasion de se justifier, mais au contraire, ne furent pas entendus, et ne furent pas même identifiés comme étant ceux dont il s'agissait dans la susdite preuve *ex parte*,

** *Sic* aux minutes originales de la commission.

et malgré qu'ils eussent précédemment constaté leurs dommages d'une manière régulière, et les motifs malicieux qui les avaient occasionnés, ont été trouvés coupables de participation à la rébellion, sur la foi de la dite preuve *ex parte*; et suivant l'interprétation donnée dans plusieurs cas au dit acte d'indemnité par une majorité des commissaires, ont été par cette majorité exclus du susdit bénéfice de l'indemnité.

Et attendu que personne en loi ne devrait être condamné et encore moins puni, soit par le déni d'un droit ou autrement, sans être entendu, ou au moins sans avoir l'occasion d'être entendu.

Et attendu que les réclamants condamnés et punis sans être entendus comme susdit, n'ont pas été informés des accusations portées contre eux, ou plutôt contre les personnes portant ces noms, et n'ont eu par conséquent aucune occasion de se défendre ou de se justifier, ni par conséquent aucune chance d'établir au moyen d'une défense ou justification satisfaisante, leur droit à une indemnité, comme eurent les réclamants ci-dessus en premier lieu nommés.

Et attendu qu'adopter deux lignes de conduite avec des réclamants placés dans la même position, et sujets par conséquent à la même règle, est contraire à la justice et à la loi.

M. LeBlanc, afin que justice égale soit rendue à toutes les parties, propose que les réclamants condamnés et punis sans avoir été entendus, comme susdit, après avoir régulièrement prouvé leurs pertes, comme il paraît d'après l'évaluation d'icelles par cette commission, et avoir prouvé aussi qu'elles avaient été causées par des motifs malicieux, soient immédiatement appelés par cette commission pour être entendus et se défendre contre les accusations portées contre eux ou contre des personnes portant leurs noms et supposées être les dits réclamants, si cette commission est actuellement revêtue du pouvoir de le faire, malgré l'acte d'amnistie et le défaut de juridiction dans l'acte d'indemnité à cet effet ; et si cette commission n'a pas ce pouvoir, alors, adjuger immédiatement aux dits réclamants condamnés sans être entendus, une indemnité pour leurs pertes, suivant l'évaluation d'icelles, les dites pertes ayant été prouvées avoir été malicieuses, injustes et inutiles.

3. Attendu que J. J. Girouard, réclamation No. 621 ; et Jacob Barcelo, 692, n'ont pas subi de procès devant cette commission pour avoir pris part à la dite rébellion, ce qui avait été allégué contre eux par une preuve *ex parte*, mais qu'il leur a été adjugé par une majorité de cette commission, une indemnité pour les dommages malicieux à eux causés, pour supprimer ou sous prétexte de supprimer la rébellion.

Et attendu qu'au contraire Constant Bousquet, 1365 ; Antoine Merizzi, 1408 ; Louis Dupuis, 1514, et d'autres réclamants, ont subi leur procès sur une preuve de même nature, furent trouvés coupables d'avoir pris part à la rébellion, et exclus du bénéfice de l'indemnité, tout cela, malgré qu'ils eussent préalablement prouvé leurs dommages et les motifs malicieux qui y avaient donné lieu, suivant la loi, et que les dits dommages eussent même été évalués par cette commission.

Et attendu que faire une différence entre des réclamants placés dans la même position, et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi.

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour cette commission de rendre justice à tous les réclamants.

M. LeBlanc propose que la même majorité qui a adjugé une indemnité à M M. Girouard et Barcelo, adjuge aussi, si elle veut être juste et consistante, une indemnité suivant l'évaluation, à tous les réclamants qui ayant subi leur procès et été trouvés coupables, comme susdit, ont été exclus du bénéfice susdit, malgré qu'ils eussent préalablement prouvé leurs dommages et les motifs malicieux qui y ont donné lieu.

4. Attendu qu'Uriah Laphin, réclamation No. 16 ; les représentants de Timothée Franchère, 62 ; les représentants d'Eustache Masson, 515, Damase Masson, 516 ; John Boston 1152, et autres réclamants dont les pertes n'ont pas été suffisamment prouvées, ont été informés du fait, et requis de compléter la preuve de leurs

dites pertes, et étant ainsi informés et requis, ont complèté leur preuve, et il leur a été en conséquence adjugé une indemnité, suivant le montant auquel leurs dites pertes avaient été fixées par la dite preuve.

Et attendu que Jean-Bte. Maillet, 346 ; les héritiers de Jean-Bte. Masse, 356 ; Joseph Dansereau, 407, et autres réclamants, dont les dommages aussi furent considérés par une majorité de cette commission comme n'étant pas suffisamment prouvés, n'ont pas été informés de l'insuffisance de la preuve de leurs dommages, ni requis de la compléter, s'il était en leur pouvoir de le faire, mais au contraire ont été exclus du bénéfice de l'indemnité pour cause d'insuffisance de la dite preuve.

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour cette commission de rendre justice égale à tous les réclamants.

M. LeBlanc propose que cette commission prenne immédiatement au sujet des dits réclamants, des mesures qui les mettront sur le même pied que les réclamants ci-dessus en premier lieu mentionnés.

5. Attendu qu'Isaac Oligny, réclamation No. 1067 ; Joseph Audette, 1185 ; Hubert Demers, 1186 ; Pierre Robert, 1204 ; Pierre Granger, 1490, et plusieurs autres réclamants, ont obtenu devant cette commission une indemnité pour les dommages malicieux qui leur avaient été causés en raison de la dite rébellion, parcequ'ils déclarèrent, sans le prouver cependant, qu'ils n'avaient pris part à la rébellion que par crainte ou contre leur volonté.

Et attendu qu'Anselme Tétrault, 272 ; André Courtemanche, 327 ; François Pie Jalbert, 334, Joseph Bousquet, 344 ; François Vandandaigne, dit Gadbois, 351 ; François Xavier Laforce 355 ; Edouard Rémillard, 512 ; Jacques Métivier, 1346 ; Ambroise Guay, 1433 ; Dominique Piédalue, 1537, et plusieurs autres réclamants ont été exclus par cette commission du bénéfice de l'indemnité, à cause de la part qu'ils prirent a la rébellion, malgré qu'ils eussent déclaré de même qu'ils n'y avaient pris part que par crainte ou contre leur volonté, comme susdit.

Et attendu qu'observer une conduite différente à l'égard de réclamants placés dans la même position, et par là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi.

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour cette commission de rendre justice égale à tous les réclamants, suivant le principe de l'acte d'indemnité :

M. LeBlanc propose, que tous les réclamants qui ont déclaré sous serment avoir pris part à la rébellion par crainte, et qui malgré cela ont été exclus du bénéfice de l'indemnité pour les dommages malicieux qu'ils ont éprouvés, soient maintenant indemnisés au montant auquel leurs pertes ont été évaluées par cette commission, et soient mis sur le même pied que les autres réclamants auxquels on a accordé la compensation après qu'ils eurent déclaré ainsi que c'était par crainte qu'ils avaient pris part à la rébellion.

6. Et attendu qu'il n'y a aucune preuve, ou au moins de preuve suffisante que Jos. Priott, réclamation No. 169, fût au camp de Napierville ; que Joseph Bissonette, 171 ; François Ménard, 331 ; François H. Lenoir dit Rolland, 339, aient pris part à la rébellion, comme il est faussement prétendu dans les sentences d'exclusion prononcées contre eux.

M. LeBlanc propose que le bénéfice de l'indemnité qui leur est refusé par les jugements susdits, leur soit accordé, respectivement, jusqu'au montant auquel leurs dommages ont été estimés.

7. Attendu que Gédéon Cormier, No. 366 ; Michel Charron, dit Cabana, 399 ; Jacques Fontaine, junr., 406 ; Joseph Dansereau, 407 ; Louis Fiset, 451 ; Etienne Casavant, 459 ; Catherine Hainault, veuve Amable Marion, 466 ; Joseph Charbonneau, veuve Pierre V. Gervais, 471 ; Antoine Gervais, 476 ; Olivier Hubert, 477 ; Laurent Hubert, 478 ; Jean Moreau, dit Dezordy, 482 ; Jean-Bte. Daunais, 484 ; Pierre Chicoine, 494 ; François Lacroix, 497 ; Joseph Dansereau, fabrique St. Cyprien, 513 ; celle de St. Eustache, 529 ; Alexis Robillard, 679, et autres récla-

mants, ont été exclus par cette commission du bénéfice de l'indemnité, pour des motifs ou raisons allégués dans les jugements d'exclusion prononcés contre eux, lesquels ne sont pas justifiés, au moins comme ils devraient l'être, par la preuve produite lors de l'examen de leurs réclamations respectives.

Et attendu que les dits réclamants ont prouvé leurs pertes respectives, et les motifs malicieux qui les ont occasionnées, et ont en conséquence droit au bénéfice de l'indemnité garantie à tous ceux auxquels on a, malicieusement, injustement ou inutilement, infligé des dommages :

M. LeBlanc propose, qu'il soit accordé aux réclamants ainsi exclus pour des raisons qui ne découlent pas de la preuve ainsi produite, les diverses sommes auxquelles leurs pertes ont été évaluées par cette commission.

8. Attendu que Joseph Gaspard Côté, réclamation, No. 236 ; Toussaint Goyet, dit Belisle, 676 ; François Delâge, dit Lavigueur, 684 ; François Pattenaude, 1236 ; Joseph Ethier dit Dragon, 1239 ; Edouard Noël, 1283 ; Alexandre Pinsonnault, 1340 ; Antoine Bélanger, 1554 ; et Joseph Richards, 1594, et plusieurs autres réclamants, ont obtenu de cette commission un jugement les indemnisant des dommages malicieux qui leur ont été causés sous prétexte de suppression de la rébellion, malgré qu'ils fussent impliqués dans la dite rébellion.

Et attendu qu'Abraham Paradis, 153 ; Joseph Fournier dit Préfontaine, 300 ; François Ménard, 331 ; David Guertin, 358 ; Antoine Groux, 664 ; Hilaire Desjardins, père, 666 ; Jean-Baptiste Desjardins, 667 ; Thérèse Filiatrault, ci-devant veuve Louis Vernet, à présent épouse d'André Sauvé, 678 ; Alexis Robillard, 679 ; François Danis, 680 ; Abraham Aubry, 698 ; André Barbeau, 1066 ; François D. Vautrain, 1431, et un grand nombre d'autres réclamants, n'ont pu obtenir d'indemnité pour les dommages qui leur ont été occasionnés malicieusement, parcequ'ils avaient pris part à la rébellion, ce qui n'était pas bien prouvé et était même très-douteux pour plusieurs d'entre eux, bien que leurs pertes ne fussent pas le résultat immédiat de leur participation à la rébellion, et fussent par conséquent malicieuses, comme susdit.

Et attendu que suivre deux lignes de conduite différentes envers des réclamants placés dans la même position, et par-là sujets à la même règle d'action, est contraire à la justice et à la loi.

Et attendu que c'est un devoir impérieux pour la commission de rendre justice égale à tous les réclamants :

M. LeBlanc propose que toutes les personnes auxquelles on a refusé l'indemnité, pour la seule raison qu'elles avaient pris part à la rébellion, et non parceque leurs pertes avaient été la conséquence immédiate et nécessaire de leur participation à la rébellion, soient, par un jugement de cette commission, indemnisées jusqu'au montant auquel leurs pertes ont été évaluées.

9. Attendu qu'environ douze cents réclamants ont prouvé leurs pertes et les motifs malicieux qui y ont donné lieu, et, conformément à la loi, ont obtenu un jugement les indemnisant de ces pertes, sans avoir été aucunement interrogés, sur la part qu'ils avaient prise à la rébellion, comme il appert par les journaux de cette commission.

Et attendu que mille réclamants ou plus, après avoir pareillement établi la validité de leurs réclamations et les motifs malicieux qui avaient causé leurs pertes, ont néanmoins été questionnés sur la part qu'ils avaient prise à la rébellion, comme il appert aussi par les journaux susdits.

Et attendu que plusieurs des réclamants ainsi interrogés et jugés ont été trouvés coupables de participation à la rébellion, et ont été exclus du bénéfice de l'indemnité ; tandis qu'aucun des réclamants qui ne furent pas questionnés n'a été exclu de la dite indemnité, parceque n'étant pas interrogés, ils n'avaient pu être trouvés coupables de telle participation, quoique plusieurs d'entre eux l'eussent été incontestablement s'ils avaient eu aussi à subir un procès ; et, suivant l'interprétation donnée dans un grand nombre de cas, à la loi d'indemnité, par une majorité de cette commission, auraient aussi été exclus du bénéfice susdit.

Et attendu qu'adopter deux différentes lignes de conduite à l'égard de ces deux grandes classes de réclamants, est, de la part de cette commission, une injustice, et ne saurait produire de résultats satisfaisants, ni encore moins faire disparaître, relativement à plusieurs des réclamants, les justes sujets de plaintes dont il est fait mention dans la lettre d'instructions adressée à cette commission :

M. LeBlanc, dans le but de faire rendre justice égale à tous les réclamants, et par-là faire disparaître tous tels justes sujets de plaintes, propose que tous les réclamants qui, ayant prouvé leurs pertes, et les motifs malicieux qui y ont donné lieu, ont été exclus du bénéfice susdit, en raison de leur participation à la rébellion, et non parceque leurs pertes étaient la conséquence nécessaire et immédiate de cette participation, soient maintenant, par un jugement de cette commission, indemnisés de leurs pertes, jusqu'au montant auquel ces pertes ont été estimées.

Pas une des motions ne fut emportée.

Pour.	*Contre.*
M. LeBlanc,	M. Moore,
M. Hanson,	M. Viger,
	M. Simpson.

M. Simpson propose de résoudre,

Que ce serait une perte de temps pour cette commission que de suspendre plus longtemps la clôture de ses travaux, en réveillant une discussion sur des jugements rendus depuis longtemps, et des principes établis aussi depuis longtemps, et qui ont été exposés dans son rapport du 6 juillet 1850 ; lesquels principes forment la base principale de son rapport subséquent, (20 mai 1851), ainsi que de celui qu'elle a adressé à son excellence lors de la conclusion de ses travaux.

Les commissaires se flattent qu'ils n'ont besoin, pour expliquer les motifs qui les ont guidés, aussi bien que pour réfuter les imputations contenues dans plus de neuf cents cas compris dans les neuf motions qui viennent d'être proposées, que de renvoyer à la preuve enrégistrée dans leurs journaux ; raison suffisante pour les excuser de n'être pas disposés à accorder plus de patience et une plus sérieuse attention aux différentes citations faites aujourd'hui par M. LeBlanc.—Remporté.

Pour,—MM. Moore, Viger et Simpson.

(Signé,) W. NEWHOUSE,
Secrétaire.

(Traduction.)

Actes de dissidence d'Ovide LeBlanc avec ses collègues les autres commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

No. 72.

Réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétreau, de la paroisse de Ste. Marie, dans le comté de Rouville.

Cette réclamation est pour la somme de £82 8s. 2d., courant, mais n'a été prouvée que jusqu'au montant de £26 6s. 8d. courant.

Le dit Jean-Baptiste Tétreau étant exclu de l'indemnité par la commission d'indemnité nommée en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, pour avoir pris part à la rébellion des années 1837 et 1838, comme il est plus amplement expliqué dans le jugement d'exclusion rendu par la dite commission contre le dit Jean-Baptiste Tétreau, M. LeBlanc, membre de la commission, diffère d'opinion avec ses collègues pour les raisons suivantes :

1. Parceque la susdite commission n'est pas revêtue par l'acte susdit, ni par aucun autre acte du parlement, du pouvoir juridictionnel et judiciaire de juger et condamner des réclamants pour participation supposée à la susdite rébellion, et de les punir, lorsqu'ils sont convaincus, en les excluant de l'indemnité, lorsque les pertes pour lesquelles on demande une compensation n'ont pas été la conséquence nécessaire ou immédiate de cette participation, et ne font pas ainsi partie des pertes qui ne doivent pas être indemnisées.

2. Parceque, même en admettant pour un instant que les commissaires eussent pouvoir de juger et condamner des réclamants et les priver de l'indemnité pour avoir participé à la rébellion, le dit Jean-Baptiste Tétreau n'a pas été régulièrement convaincu de telle participation, en autant qu'il n'y eut qu'un seul témoin qui déposa contre lui, témoin qui lui avait été inconnu jusqu'alors, et qui déposa en son absence, et lorsque, par conséquent, il n'avait aucune occasion de transquestionner le dit témoin ou réfuter son témoignage, ou, ce qui va plus loin, de nier aux commissaires leurs prétendus pouvoirs judiciaires, de manière à les obliger clairement et distinctement à faire connaître tels pouvoirs, si réellement ils existaient.

3. Parceque l'allusion faite à la conduite ou aux actions d'un nommé Jean-Baptiste Tétreau, de Ste. Marie, durant la rébellion, dans le cours des délibérations sur l'examen d'autres réclamations, et que la majorité de la commission a pris sur elle d'appliquer au dit Jean-Baptiste Tétreau le réclamant en question, ne forme pas l'ombre de preuve contre le dit réclamant, puisqu'il n'est pas identifié comme étant la personne à laquelle il est fait allusion dans les témoignages produits dans d'autres réclamations, et les dits témoignages ayant de plus été pris *ex parte* contre le dit réclamant, les témoins lui ayant été inconnus jusqu'à cette date, et n'ayant par conséquent eu alors ni depuis aucune occasion de se servir de son droit incontestable de transquestionner les témoins ou les personnes qui firent ainsi allusion à un nommé Jean-Baptiste Tétreau, que la commission a pris sur elle de regarder comme le réclamant en cette affaire, ni de réfuter leurs témoignages, ou de faire toutes les autres choses qui eussent été légales ou nécessaires.

4. Parceque supposant qu'en reconnaissant aux commissaires les pouvoirs judiciaires susdits, la preuve eût été complète, et le crime du dit Jean-Baptiste Tétreau, comme sujet déloyal, établi par là, le dit Jean-Baptiste Tétreau ne saurait être puni de ce crime par la privation de l'indemnité qui lui est due, puisqu'il n'a pas été prouvé que le dommage qu'il a souffert ait été le résultat de son crime, ni que ce crime ait été la cause nécessaire ou immédiate de sa dite perte, il a reçu son pardon en vertu de l'amnistie générale accordée par la 12e Vic., ch. , acte dont les dits commissaires, s'ils sont revêtus de pouvoirs judiciaires, comme ils le prétendent, sont tenus *ex officio* de prendre connaissance, et qu'il est de leur devoir de respecter.

5. Parceque l'acte d'indemnité assure une compensation à tous ceux qui ont perdu malicieusement, inutilement ou injustement, à raison ou sous prétexte de suppression de la rébellion, ou en conséquence de la dite rébellion, et qui ne sont pas exclus par le dit acte, sans distinguer si tels réclamants, non exclus par l'acte, sont ou ne sont pas rebelles, distinction que les commissaires n'ont aucun droit de faire, puisque la loi ne l'a pas faite.

6. Parcequ'en l'absence de toute preuve que le dommage causé au dit Jean-Baptiste Tétreau, lui fut causé en conséquence de sa conduite durant la rébellion, on ne peut présumer que le dommage ait été causé pour ces raisons, puisque les soldats et les volontaires pillèrent tous les habitants sans distinction, loyaux comme déloyaux, comme la chose est bien connue des commissaires par les nombreuses preuves enregistrées dans leurs livres, et par le grand nombre de sommes qu'ils adjugent maintenant à des personnes qui ne prirent pas part à la rébellion, et qui, néanmoins, ont été pillées ou ont éprouvé des dommages de quelque autre manière.

7. Parcequ'en général il ne peut y avoir de présomption de pillage autorisé ou justifiable, d'incendiat ou autres actes barbares, puisque le gouvernement et les autorités militaires, mus par un sentiment élevé de justice et un noble amour de l'humanité, n'eurent pas recours à ces moyens brutaux pour supprimer la rébellion, et il est clairement constaté par les faits si souvent prouvés devant la commission, que le pillage, l'incendie, etc., étaient strictement défendus ; que les soldats étaient punis chaque fois qu'il y avait plainte contre eux et que la plainte était prouvée ; que les officiers, tant des réguliers que des volontaires, aidèrent à procurer aux victimes du pillage la restitution de leurs propriétés ; et parceque, considérant la conduite des autorités dans cette circonstance, comme digne de la civilisation du siècle, ce serait, pour dire le moins, très inconvenable pour les commissaires, de sanctionner des actes prohibés, et qui furent punis ou réparés après avoir été commis.

8. Parceque les commissaires, refusant d'accorder une compensation, et par là sanctionnant virtuellement des actes qui ne furent pas la conséquence nécessaire ou immédiate de la conduite des réclamants durant la rébellion, ne peuvent le faire que dans la vue, soit de les punir pour avoir pris part à la dite rébellion, soit de confirmer ce qu'ils regardent comme le châtiment de leur conduite : comme si le pillage, l'incendie, ou autres actes inutiles ou malicieux de dommage ou de violence, tout disproportionnés qu'ils fussent avec les offenses commises, étaient la punition infligée par la loi pour participation à la rébellion, tandis que de fait ils ne le sont pas.

9. Parceque l'indemnité devant, par la loi, être accordée à tous les réclamants qui ont perdu injustement, inutilement ou malicieusement, comme susdit, ces réclamants, au nombre desquels se trouve le dit Jean-Baptiste Tétreau, ont un droit acquis à cette indemnité, et les commissaires ne peuvent les en priver, principalement, lorsqu'ils ont juré de ne pas accorder aux dits réclamants moins que leurs dommages.

10. Parceque les commissaires s'étant avec raison contentés, par rapport à plusieurs centaines de réclamants, de la preuve qui résultait de la déclaration faite par eux des faits relatifs à leurs pertes, et qui en démontrait l'injustice, l'inutilité ou la malice, sans étendre leur enquête jusqu'à la conduite de ces réclamants durant la rébellion, quoique plusieurs d'entre eux pussent y avoir pris part, ils commettraient une injustice grave et révoltante envers les autres réclamants, et au dit Jean-Baptiste Tétreau parmi eux, réclamants dont la conduite durant la rébellion, a été l'objet de leur enquête en sus et en outre de la preuve produite par leur déclaration des faits établissant la malice ou l'injustice des dommages à eux causés, s'ils étaient pour punir ces réclamants en les excluant de l'indemnité qui leur est ainsi garantie à raison de la dite malice, injustice ou inutilité des dits dommages, et, en commettant une telle injustice, et faisant une différence si marquée entre les réclamants, donneraient lieu à un grand mécontentement et à beaucoup de plaintes.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 153.

Réclamation No. 153, présentée par Abraham Paradis, de l'Acadie, pour £197 14s. 2d., et évaluée à £131 16s. 2d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues, à l'égard de leur jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes :

1. Parceque, quoique le réclamant servit une fois comme sentinelle au camp de Napierville, cependant il ne prit jamais les armes contre les troupes.

2. Parceque l'incendie de ses bâtiments situés à plusieurs lieues de Napierville n'eut pas lieu en conséquence de ce qu'il avait agi comme sentinelle, fait que les troupes ignoraient, mais en toute probabilité, à cause qu'il était absent de sa maison lorsque les troupes y passèrent, puisqu'il a été prouvé en plusieurs cas qu'à l'Acadie, les troupes incendièrent les bâtisses de toutes les personnes absentes, qu'elles fussent coupables ou innocentes.

3. Parceque l'incendie de propriétés, pour cause d'absence, sans connaître la cause de cette absence (laquelle pourrait être occasionnée pour affaire ou autres fins légitimes) n'est pas un acte qui doive être sanctionné par la commission, en refusant l'indemnité à ceux à qui elle est due.

4o. Parceque le dit incendie des propriétés du réclamant devrait être d'autant plus blâmable que le réclamant, après avoir été fait prisonnier par les troupes en route pour Napierville, et envoyé en prison, fut relâché le jour suivant, circonstance qui fait voir combien peu il était considéré comme impliqué dans la rébellion, et combien, par conséquent, l'incendie de ses propriétés était malicieuse, inutile et injuste.

5o. Pour toutes les raisons générales développées dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, prononcé à l'égard de la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétreau, et qui peuvent s'appliquer au cas actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 169.

Réclamation No. 169, présentée par Joseph Picotte, ci-devant de l'Acadie, maintenant de Saint Rémi, pour £87 16s. 3d., et estimée à £58 11s. 0d.

Ce réclamant étant exclu de l'indemnité en conséquence de la part qu'on prétend qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues, à l'égard de la sentence d'exclusion pour les raisons suivantes :

1. Parceque la prétendue participation du réclamant à la rébellion n'est pas prouvée, en autant qu'il n'y a aucune preuve, pour montrer que lorsqu'il alla à Napierville, il se rendit aussi au camp qui y était établi. Au contraire, la commission a la déclaration sous serment du réclamant qu'il ne prit jamais les armes, ni ne se mêla de la rébellion, ni ne fut fait prisonnier, (comme tant d'autres,) laquelle dernière circonstance montre qu'il n'était pas même soupçonné d'avoir pris la moindre part à la rébellion.

2. Parceque la dite prétendue participation ne se fonde que sur le fait, que le réclamant ayant été à Napierville lorsqu'il y avait un camp d'établi dans cette place, doit nécessairement s'être rendu au camp, présomption qui n'est fondée ni en droit ni en raison, particulièrement après les faits qui viennent d'être cités.

3. Parceque, en supposant que la présence du réclamant à Napierville, lorsqu'il y avait un camp d'établi là, pût être légalement interprétée comme un acte de participation à la rébellion, il a été montré que l'incendie de ses propriétés, situées dans un autre endroit, n'eut lieu qu'à cause de son absence de chez lui, au moment où les troupes passèrent là et brûlèrent ses édifices, comme elles brûlèrent aussi les bâtisses de plusieurs autres habitants du même lieu, pour la même cause d'absence, et non pas parceque le réclamant avait été à Napierville.

4. Parceque l'absence du réclamant de chez lui, au moment où les troupes passèrent à l'Acadie, ne peut pas être prise comme preuve qu'il était au camp de Napierville, puisqu'il est enrégistré dans les livres de la commission qu'il avait laissé Napierville (non le camp) deux jours avant l'incendie de sa maison.

5. Parcequ'il n'y a aucune preuve qu'il y ait eu des ordres de donnés pour brûler, piller, ou commettre d'autres ravages, afin de porter la terreur parmi les rébelles ou les insurgés, comme le permet le droit des gens, touchant la guerre, la rébellion ou l'insurrection, lorsque ces mesures sont jugées nécessaires; lesquels ordres auraient pu autoriser cette commission à sanctionner, en refusant l'indemnité aux personnes impliquées dans la rébellion, des actes contraires au droit naturel, mais, par exception à ces dernières lois, permis par le droit des gens comme moyen de rétablir l'ordre et la paix. Au contraire, on a produit plusieurs fois devant cette commission des preuves qui ont fait voir que les autorités du pays, par des principes d'humanité dignes de notre siècle civilisé, n'étaient point disposées à recourir, sans une absolue et cruelle nécessité, à ces moyens de barbarie et de vandalisme.

6. Parcequ'en admettant que tels ordres eussent été donnés, ces ordres ne pouvaient empêcher les personnes inoffensives, comme le réclamant actuel, de réclamer et obtenir une indemnité.

7. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Têtreau, en autant que les dites raisons générales s'appliquent au cas du réclamant actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 171.

Réclamation No. 171, présentée par Jean-Baptiste Bissonnette, de l'Acadie, pour **£1,145 9s. 6d., et estimée à £593 10s.**

Le réclamant étant exclu du bénéfice de l'acte d'indemnité à cause de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues dans le jugement d'exclusion qu'ils ont rendu, pour les raisons suivantes:

1. Parceque, par le témoignage produit en cette affaire, il n'appert pas que les bâtisses du réclamant et leur contenu aient été brûlés à cause de la part qu'il avait prise à la rébellion, mais parcequ'il était absent de sa maison lorsque les troupes passèrent à l'Acadie, et brûlèrent les dites bâtisses et leur contenu, comme elles brûlèrent les bâtisses de toutes les autres personnes absentes, qu'elles fussent coupables ou non de participation à la rébellion.

2. Parceque, en supposant que les propriétés du réclamant eussent été incendiées pour la prétendue part qu'il avait prise à la rébellion, et dont il est fait mention dans la sentence d'exclusion, cette participation n'est pas du tout prouvée; au contraire, le réclamant a déclaré sous serment que, quoiqu'il ait été à Napierville, (il n'est pas dit si c'est au camp qui y était établi) il ne prit jamais les armes, et ne fit rien contre son allégeance; qu'il ne se mêla jamais de la rébellion, qu'il n'y eut aucune assemblée des patriotes dans son endroit; que, lorsqu'il fut présent à des réunions politiques, il ne fit rien pour exciter les gens, mais au contraire, chercha toujours à les pacifier; qu'aux Etats-Unis, il n'assista jamais aux assemblées des patriotes (réfugiés) ni ne les approcha, quoiqu'il fût invité à le faire, et n'y fit rien contre son allégeance.

3. Parceque, en admettant que le voyage du dit réclamant à Napierville pût être légalement interprété comme une participation à la rébellion, l'incendie de ses propriétés situées dans une autre paroisse, ne fut pas une conséquence nécessaire de cette participation, d'autant moins que les troupes ignoraient que le réclamant eût pris part à la rébellion.

4. Parcequ'il a été prouvé dans cette affaire qu'un officier volontaire, contre lequel il a été dit bien des choses devant cette commission, déclara qu'il serait

content s'il pouvait brûler tous les canadiens, déclaration qui peut expliquer, jusqu'à un certain point, pourquoi un si grand nombre des habitants canadiens ont été incendiés dans cette paroisse.

5. Pour toutes les raisons générales données à l'appui de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion concernant Jean-Baptiste Têtreau, réclamation No. 72, qui peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 300.

Réclamation No. 300, présentée par Joseph Fournier, dit Préfontaine, de Belœil, pour £123 7s. 4d., et estimée à £84 2s. 5d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour avoir pris part à la rébellion, je ne concours pas dans la sentence d'exclusion prononcée par mes collègues, pour les raisons suivantes :

1. Parceque le réclamant a été pillé pour lui faire remettre des armes qu'il n'avait pas, et que par conséquent il ne pouvait remettre ; et non parceque, trois ou quatre semaines avant le dit pillage, il avait joint un parti qui allait prendre le fort de Chambly.

2. Parceque le pillage fait trois ou quatre semaines après le dit départ pour prendre le fort de Chambly, ne pouvait être la conséquence nécessaire de cet acte, d'autant moins que les troupes, en toute probabilité, ne savaient pas que le réclamant faisait partie de cet bande, si même ils savaient qu'une telle bande s'était formée et s'était mise en route pour cette fin.

3. Parceque le témoignage *ex parte*, donné incidemment par un nommé François Tétro, en faisant la preuve de sa propre réclamation, qu'un nommé Joseph Fournier, dit Préfontaine, était un des chefs de la rébellion, ne peut affecter le présent réclamant (en supposant que le pillage soit un châtiment légal qu'on peut infliger à un chef sans même l'avoir convaincu) parceque le dit réclamant n'est aucunement identifié comme étant l'individu auquel il a été fait allusion par le dit François Tétro ; et parceque, s'il était l'individu en question, il n'eut aucune occasion de transquestionner le dit Tétro, ou de réfuter son témoignage, ou même de le récuser, s'il était récusable.

4. Pour toutes les raisons générales développées dans mon acte de dissidence de la sentence d'exclusion de la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Têtreau, en autant que ces raisons générales sont applicables au cas présent.

(Signé.) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 311.

Réclamation No. 311, présentée par Joseph Charpentier de St. Denis, pour £68 5s, et estimée à £40 7s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, pour la raison que sa réclamation avait été rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, parceque le réclamant s'était trouvé à la bataille de St. Denis, je diffère d'opinion

avec mes collègues sur leur sentence d'exclusion, pour toutes les raisons données par moi lors du refus fait par cette commission d'accorder l'indemnité à

Eugène Talham........................	réclamation	No.	151.
Louis Petit, dit Beauchemin..............	"	"	276.
Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle...	"	"	289.
Joseph E. Mignault....................	"	"	293.
Joseph Courtemanche..................	"	"	297.
François Modeste Lemire................	"	"	302.
Antoine Leduc, fils	"	"	304.
Jean-Baptiste Tétro, dit Ducharme, ...	"	"	309.

parcequ'on trouva, après examen, preuve et admission de leurs réclamations, que la commission nommée en vertu de l'ordonnance leur avait refusé l'indemnité.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(Traduction.)

No. 313.

Réclamation No. 313, présentée par Joseph Quai, dit Dragon, de Saint Denis, pour £461 18s. 7d., et estimée à £276 4s. 7d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause que sa réclamation avait été rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, pour les raisons assignées dans le jugement de cette commission ; je diffère d'avec mes collègues dans leur jugement d'exclusion, pour toutes les raisons exposées par moi lors du refus par cette commission d'accorder l'indemnité à

Eugène Talham	réclamation	No.	151.
Louis Petit, dit Beauchemin	"	"	276.
Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle...	"	"	289.
Joseph E. Mignault......................	"	"	293.
Joseph Courtemanche	"	"	297.
François Modeste Lemire................	"	"	302.
Antoine Leduc, fils	"	"	304.
Jean-Baptiste Tétro, dit Ducharme, ...	"	"	309.

parcequ'on a trouvé, après examen, preuve et admission de leurs réclamations, que la commission nommée en vertu de l'ordonnance leur avait refusé l'indemnité.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(Traduction.)

No. 327.

Réclamation No. 327, présentée par André Courtemanche, de Saint Denis, pour £12 8s., et estimée à £7 10s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, pour avoir admis qu'il avait été armé à la bataille de St. Denis, je diffère d'opinion avec mes collègues concernant le jugement d'exclusion prononcé par eux, pour les raisons suivantes :

1. Parceque le réclamant se rendit à la dite bataille de St. Denis contre sa volonté, ayant reçu ordre et ayant été menacé par un des chefs, le sabre à la main, de se rendre au camp, et s'étant rendu là sans armes et n'ayant pas tiré sur les troupes.

2. Parceque la dite commission a adjugé une indemnité à Joseph E. Mignault, notaire, de St. Denis, (réclamation No. 293) sur la déclaration faite par lui qu'il se rendit à la bataille contre sa volonté et sans armes, sans prétendre, pour montrer sa répugnance, qu'il avait été menacé de violence, comme le fut le réclamant, et parceque cette différence de conduite, dans des cas semblables, envers les gens en général, et particulièrement envers deux personnes de rang et de position différente, fait voir une grande partialité, et n'est calculée que pour créer de la défiance et du mécontentement.

3. Parceque, en admettant que le réclamant eût été *bonâ fide* armé à la bataille susdite, le pillage de la propriété du réclamant n'eut pas lieu immédiatement après, dans la chaleur résultant de la résistance, mais seulement dix jours ou même plus de dix jours après, lorsque la place était parfaitement tranquille, et que les habitants en étaient partis.

4. Parcequ'il a été prouvé devant la commission, que les commandants des troupes lorsqu'elles vinrent à St. Denis pour la seconde fois, déclarèrent à la députation qui s'était rendue pour les rencontrer et les informer des dispositions paisibles des habitants et implorer protection, qu'il ne serait fait de dommage qu'à deux personnes seulement, (Nelson et Jalbert,) montrant par là qu'il n'y avait aucune intention ni ordres de brûler, piller ou commettre d'autres outrages contre les habitants en général.

5. Parcequ'en conséquence de la dite déclaration des commandants, il est évident que tout dommage causé par les troupes à d'autres qu'aux dits Nelson et Jalbert, était malicieux, inutile et injuste.

6. Parceque le dit dommage étant malicieux, inutile et injuste, comme susdit, le dit réclamant a droit, et ce droit est un droit acquis, à être indemnisé par et en vertu de l'acte d'indemnité.

7. Parceque le dit réclamant ayant ainsi un droit acquis à l'indemnité, ne peut en être privé, excepté que comme châtiment pour s'être trouvé à la bataille susdite, quoique sans armes et contre sa volonté, comme susdit, punition que les commissaires n'avaient, ni en vertu de l'acte d'indemnité, ni en vertu d'aucun autre, aucun pouvoir d'infliger, et d'autant moins que le réclamant est maintenant absous de toute culpabilité, si jamais il a été coupable, et est à l'abri de toute poursuite ou pénalité concernant la rébellion, par l'acte d'amnistie de la 12e Vic., chap. 13.

8. Parceque plusieurs centaines de réclamants ayant, comme le réclamant actuel, prouvé suivant la loi, la malice, l'injustice ou l'inutilité de leurs pertes, sans être interrogés sur leur participation à la rébellion, quoiqu'un grand nombre d'entre eux y eussent peut-être participé, et ayant ainsi établi leur droit à une indemnité, les commissaires ne peuvent maintenant, sans la plus criante injustice et la partialité la plus révoltante, priver le présent réclamant ni aucun autre réclamant qui, dans leur ignorance rustique de la loi quant au défaut de pouvoirs judiciaires chez les commissaires, se sont compromis en répondant à des questions illégales et inquisitoriales, de leur droit à l'indemnité pour cause de participation à la rébellion, lorsque cette participation, dans la plupart des cas ignorée des troupes, n'était pas la cause des pertes qu'on leur avait fait subir.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

NOTE.—L'indemnité a été refusée depuis à cette individu, non parceque le jugement était erroné, mais conformément à un jugement de la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7.

(*Traduction.*)

No. 331.

Réclamation No. 331, présentée par François Ménard, de St. Denis, pour £18 3s. 3d., et estimée à £10 9s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité, en conséquence de la part qu'on prétend qu'il a prise à la rébellion, je ne concours pas dans le jugement d'exclusion de mes collègues, pour les raisons suivantes :

1. Parceque dans le fait on peut [illegible] réclamant n'a pris aucune part à la rébellion, puisqu'il quitta sa maison [illegible] vit les troupes, pour se rendre suivant qu'on l'en avisait, à la maison de madame St. Germain, comme lieu de sûreté, croyant que les boulets ne pourraient passer à travers les murs. Il se rendit sans armes à la maison, et n'y tira point sur les troupes, quoiqu'il fût placé (il ne se plaça pas lui-même) pour tirer de l'eau et du whiskey, ce qu'il ne pouvait, on doit le présumer, se refuser de faire dans sa position critique. Il a été prouvé qu'il ne s'était jamais mêlé en aucune manière des troubles de cette époque, et qu'il était mécontent des mesures adoptées par les rébelles.

2. Pour toutes les autres raisons exposées sous les Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de mon acte de dissidencedu jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 334.

Réclamation No. 334, présentée par François Pie Jalbert, de St. Denis, pour £157 11s. et estimée à £105 18s. 3d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité en conséquence de la part qu'on prétend qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues, dans leur jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes, que je dois faire précéder de certaines observations.

Quoique le dit réclamant soit un des deux individus dont les propriétés devaient être incendiées par les troupes, lorsqu'elles vinrent à St. Denis pour la seconde fois, suivant l'ordre qui en avait été donné, comme il a été prouvé devant cette commission dans l'examendes diverses réclamations, et entre autres, de celle de Louis Pagé, No. 296, sans doute sous l'impression qu'il était un rébelle notoire, et un des chefs de l'insurrection, cependant après mûre considération de ce cas, tel qu'il a été établi devant la commission, je suis humblement d'opinion que le dit réclamant a été, par erreur, injustement soupçonné du crime dont on l'accusait alors, et qu'en conséquence il ne devrait pas être privé de son droit à l'indemnité, pour les raisons suivantes :

1. Parcequ'il n'a pas été prouvé que le réclamant se soit attiré cette perte pour avoir pris une part marquante à la rébellion, soit comme chef ou autrement, de manière à justifier le dessein qui fut conçu de le faire ruiner par les troupes.

2. Parceque loin d'avoir pris une part marquante à la rébellion, ou d'en avoir été un des chefs, il ne se rendit, comme beaucoup d'autres, que par violence à la bataille, et il n'y fit pas feu sur les troupes.

3. Parcequ'en autant que cette réclamation est semblable à celle de J. E. Mignault, de St. Denis, (No. 293) le réclamant devrait, comme ce dernier, être indemnisé de sa perte.*

---

* Cette sentence a été renversée depuis, en conséquence d'un jugement de la 1ère commission d'indemnité et non à cause d'erreur dans le jugement de la commission en vertu de la 12e Vic., ch. 58.

4. Parceque le réclamant, étant innocent, on ne peut lui nier son droit à l'indemnité, excepté pour céder à la clameur publique et aux préjugés qui existent contre lui, ce qui serait, de la part de cette commission, un oubli injustifiable de son devoir; mais, au contraire, cette commission doit lui accorder ce droit, afin qu'il puisse, s'il est nécessaire, être appuyé de toute la puissance du gouvernement.

5. Pour toutes les autres raisons données dans les articles 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 339.

Réclamation No. 339, présentée par François Xavier Lenoir, dit Rolland, de St. Denis, pour £50 9s. 10d., et estimée à £27 8s. 9d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause de la part que cette commission prétend qu'il a prise à la rébellion, je diffère du jugement d'exclusion de mes collègues, parcequ'il n'existe aucune preuve, dans les livres ou journaux de la commission, que le dit réclamant ait pris part à la rébellion.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 344.

Réclamation No. 344, présentée par Joseph Bousquet, de St. Denis, pour £17 18s. 4d., et estimée à £12 4s. 6d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère du jugement de mes collègues pour les raisons suivantes:

1. Parceque la dite part ne consistait qu'en ce que le dit réclamant était à la bataille de St. Denis, et que le dit réclamant ne se rendit là que par crainte, comme il l'a déclaré sous serment devant la commission, et non par déloyauté.

2. Parceque loin d'agir par esprit de déloyauté, il désapprouvait les démarches des rébelles, et dit à ceux qui excitaient les gens, qu'ils en seraient punis.

3. Pour toutes les autres raisons données sous les Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 351.

Réclamation No. 351, présentée par François Vandandaigne dit Gadbois, de St. Denis, pour £48 19s. 5d., et évaluée à £32 16s. 2d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité en conséquence de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère d'opinion avec mes collègues pour les raisons suivantes:

1. Parceque cette participation ne consiste qu'en ce que le réclamant se trouva à la bataille, et qu'il ne se trouva là que par crainte, comme il l'a déclaré sous serment devant cette commission, et non par déloyauté.

2. Parceque les troupes en pillant les propriétés du réclamant, le firent sans intention de le punir d'avoir été à la bataille susdite, puisqu'elles ignoraient le fait, et qu'elles pillèrent tous les habitants sans distinction, qu'ils fussent coupables ou innocents.

3. Pour toutes les autres raisons données aux Nos. 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche éreclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 355.

Réclamation No. 355, présentée par François Xavier Laforce, de St. Denis, pour £12 15s. 0d., et estimée à £6 18s. 8d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité à cause de la part qu'il a prise à la rébellion, je diffère du jugement rendu par mes collègues, pour les raisons suivantes :

1. Parce que toute la part qu'il a prise, ce fut d'aller à la bataille, et qu'il ne s'y rendit que par crainte, comme il l'a déclaré sous serment devant cette commission, et non par déloyauté.

2. Pour toutes les raisons données dans les articles 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 356.

Réclamation No. 356, des héritiers de feu Jean-Baptiste Masse, vivant de St. Denis, pour £62 4s. 2d., de dommages soufferts par le dit Jean-Baptiste Masse, de la part des troupes de sa majesté, lors de leur seconde visite à St. Denis.

Les réclamants ayant été exclus de l'indemnité par eux demandée comme héritiers du dit feu Jean-Baptiste Masse, à cause des susdits dommages, 1o. pour ne les avoir pas prouvés au désir de la loi et à la satisfaction des commissaires, et 2o. parceque la commission d'indemnité nommée sous l'ordonnance du conseil spécial de la ci-devant province du Bas-Canada, de la 1ère Vic., chap. 7, a refusé d'indemniser le dit feu Jean-Baptiste Masse, en conséquence de ce qu'il avait avoué avoir pris part à la rébellion et été armé le jour de la bataille de St. Denis, je diffère du jugement d'exclusion, pour les raisons suivantes :

1. Parceque, en autant que l'exclusion des dits héritiers a lieu par suite du jugement de la dite commission sous l'ordonnance susdite, cette exclusion est illégale et nulle pour toutes les raisons exprimées dans mon acte de dissidence sur la rescision de l'octroi d'indemnité fait par la présente commission à Eugène Talham, Louis Petit, dit Beauchemin, veuve Antoine Daigle, Jos. E. Migneault, Joseph Courtemanche, François Modeste Lemire, Antoine Leduc, fils, et Jean-Baptiste Tétro, dit Ducharme, sur leurs réclamations respectives.

2. Parceque, en autant encore que la dite exclusion a eu lieu pour défaut de preuve, je trouve dans mon humble opinion que la preuve faite par les deux témoins qui ont été entendus sur cette réclamation, est aussi bonne que celle faite par un même nombre de témoins dans un grand nombre d'autres réclamations, et

qui a été trouvé suffisante, en autant qu'elle venait à l'appui de la preuve faite personnellement par les réclamants eux-mêmes.

3. Parceque si la commission, pour mieux se conformer au statut qui la régit, et avoir une preuve plus parfaite de la susdite réclamation, veut plus de témoins pour suppléer à la preuve que n'a point faite personnellement le représentant des héritiers Masse, faute de connaissance des dommages causés, elle aurait dû demander d'autres témoins, de même quelle a fait dans d'autres cas quelle ne trouvait pas suffisamment prouvés ; demande qu elle aurait dû faire d'autant plus que l'insuffisance de la preuve n'a pas été déclarée au représentant des dits hréitiers, lorsqu'il l'a faite.

4. Parcequ'il était contradictoire et même injuste de la part de la présente commission de recevoir la preuve sur la susdite réclamation, puisqu'elle la voulait rejeter en vertu du susdit jugement ; ou bien de rejeter la dite réclamation sous l'autorité de ce jugement puisquelle en avait reçu la preuve : laquelle preuve si elle eût été complète aurait placé la commission dans un dilemme pour le refus o . l'octroi de l'indemnité.

5. Parceque, même en supposant que le dit feu Pierre Masse fût coupable aux termes du susdit jugement, les dommages à lui causés étaient néanmoins injustes, inutiles ou malicieux à son égard, pour les raisons données aux articles 4e, 5e, 6e, 7e et 8e, de mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion d'André Courtemanche, réclamation No. 327.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 358.

Réclamation No. 358, présentée par David Guertin, ci-devant de Saint Denis, maintenant de St. Césaire, pour £8 10s., et estimée à £5 4s. 7d.

Le réclamant étant exclu de l'indemnité pour la part qu'il a prise à la bataille de St. Denis, en novembre 1837, je ne puis concourir dans le jugement d'exclusion, pour les motifs suivants :

1. Parceque le pillage des effets du réclamant ayant eu lieu en novembre 1838, ne pouvait être la conséquence nécessaire du fait que le dit réclamant avait été à la bataille susdite un an auparavant.

2. Parceque le réclamant n'ayant rien fait en 1838, ce pillage était malicieux, inutile et injuste.

3. Pour toutes les autres raisons données aux articles 3e, 4e, 5e, 6e, 7e et 8e de mon acte de dissidence jugement d'exclusion prononcé contre André Courtemanche, réclamation No. 327, et qui s'appliquent avec plus de force au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 366.

Réclamation No. 366, présentée par Gédéon Cormier, de St. Antoine, pour £7 4s. 10d., et estimée à £6 9s. 9d.

Le réclamant ayant été exclu du bénéfice de l'acte d'indemnité pour avoir avoué qu'il avait volontairement pris les armes contre le gouvernement peu de temps avant le pillage, je diffère d'opinion avec mes collègues dans leur jugement d'exclusion, pour les motifs suivants :

1. Parceque le réclamant ayant été pillé non peu de temps mais au moins trois semaines après qu'il eût volontairement marché armé sur Sorel, le pillage n'était pas la conséquence nécessaire de sa conduite, surtout puisque les troupes ne connaissaient pas cet acte du réclamant, et qu'elles pillaient indistinctement tous les habitants, qu'ils eussent été pris armés ou non, comme la chose a été prouvée à plusieurs reprises devant cette commission.

2. Parceque le réclamant ne persista pas à commettre cet acte illégal, mais au contraire s'en désista à St. Ours, en désertant le parti avec lequel il s'était mis en route.

3. Parceque, lorsqu'il fut pillé, tout était paisible dans la paroisse, et qu'il n'y avait aucune raison de faire dommage aux habitants.

4. Parceque les autorités militaires ne permettaient pas le pillage, mais au contraire le punissaient chaque fois qu'elles le pouvaient, comme la chose a été prouvée à plusieurs reprises devant cette commission.

5. Parceque les autorités militaires n'ayant pas permis d'actes immoraux, comme il convenait à leur sentiment élevé d'honneur et de justice, ce n'est pas à cette commission revêtue du noble attribut de porter remède aux griefs, à sanctionner de tels actes.

6. Pour toutes les raisons générales développées dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion prononcé contre Jean-Baptiste Tétreau, réclamation No. 72, qui peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 367.

Réclamation No. 367, présentée par Denis Bousquet, de St. Denis, pour £10 5s. 9d., non évaluée.

Le réclamant ayant été exclu de l'indemnité, parceque sa réclamation avait été rejetée par la commission nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, pour les raisons assignées dans les jugements de cette commission, je diffère d'opinion avec mes collègues, dans le jugement d'exclusion qu'ils ont rendu, pour toutes les raisons données dans mon dissentiment à l'egard du retrait de l'indemnité accordée par cette commission

A Eugène Talham,	réclamation	No.	151
" Ls. Petit, dit Beauchemin,	"	"	276
" Apolline Bourque, veuve Ant. Daigle,	"	"	289
" Joseph E. Mignault,	"	"	293
" Joseph Courtemanche,	"	"	297
" Frs. Modeste Lemire,	"	"	302
" Antoine Leduc, fils,	"	"	304
" Jean-Bte. Tétro, dit Ducharme,	"	"	309

parcequ'on a trouvé, après examen, preuve et admission de leurs réclamations, que la commission nommée en vertu de l'ordonnance leur avait refusé l'indemnité.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 346.

Réclamation No. 346, présentée par Jean-Baptiste Maillet, de Saint Denis, pour £259 9s. 7d.

Le réclamant ayant été exclu de l'indemnité sous le prétexte que sa perte n'est pas prouvée à la satisfaction de la commission, et conformément à l'acte, je diffère de cette opinion pour les raisons suivantes :

1. Parcequ'après que le réclamant et ses témoins eurent été entendus à Saint Denis, il fut entré dans les livres de la commission, que la perte était de £204 9s. 7d., ce qui devait signifier qu'elle était prouvée jusqu'à ce montant.

2. Parceque si la preuve est actuellement trouvée incomplète, quoique dans mon opinion au moins, elle soit une bonne preuve générale, le réclamant devrait en être informé, et avoir l'avantage, comme ont eu d'autres réclamants, de compléter cette preuve.

3. Parceque, si la commission ne veut pas donner au réclamant, comme elle a donné à d'autres, l'occasion de compléter sa preuve, elle devrait au moins se conduire avec lui comme elle s'est conduite avec plusieurs autres réclamants, dont les dommages n'étaient pas aussi bien connus quant aux détails, que c'était la perte du réclamant, en lui adjugeant la proportion de la dite perte qu'il avait éprouvée, comme ils n'en peuvent douter.

4. Parcequ'en n'accordant pas au réclamant une occasion de finir sa preuve ou une indemnité proportionnée à la perte dont il pourrait faire la preuve, la commission se conduit d'une manière très-injuste à son égard, puisqu'il n'était pas au fait de l'insuffisance réelle ou supposée de sa preuve et qu'il fut engagé à croire qu'elle était suffisante.

5. Parceque l'injustice en dernier lieu mentionnée serait encore plus grande, par le fait que cette commission a adjugé une compensation dans plusieurs cas, non seulement sur une preuve générale, mais même sur de simples présomptions, quoique ces présomptions soient moins conformes à l'acte, et auraient dû par conséquent être moins satisfaisantes pour les commissaires.

6. Parceque l'acte d'indemnité étant, comme il est, un acte de pacification, devrait être mis à effet, à l'égard de tous ceux qu'il concerne, dans cet esprit de libéralité et de justice égale qui peut seul lui faire produire le but qu'il a en vue, en empêchant les anciennes causes de mécontentement et de troubles de se perpétuer indéfiniment, et en évitant de susciter de nouvelles plaintes du même genre.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Il a été accordé, par la commission d'indemnité aux personnes suivantes, savoir :

	£	s.	d.
A Eugène Talham, réclamation No. 151, pour	11	5	0
" Louis Petit, dit Beauchemin, réclamation No. 276 pour	7	4	6
" Apolline Bourque, veuve Antoine Daigle, réclamation No. 289, pour	130	15	0
" Joseph E. Mignault, réclamation No. 293, pour	36	10	7
" Joseph Courtemanche, réclamation No. 297, pour	15	3	3
" François Modeste Lemire, réclamation No. 302, pour	35	4	9

" Antoine Leduc, fils, réclamation No. 304, pour	34	9	11
" Jean-Baptiste Tétro, dit Ducharme, réclamation No. 309, pour	56	18	9

La commission ayant depuis retiré son octroi d'indemnité aux personnes susdites, pour la raison qu'il a été refusé une indemnité à ces personnes par la commission qui a existé en vertu de l'ordonnance du ci-devant conseil spécial, de la première Vic., chap. 7, et par suite de ce que les instructions données à la commission nommée en 1845, enjoignent à cette commission de s'abstenir de la considération des réclamations sur lesquelles la commission nommée sous la susdite ordonnance avait fait rapport, je diffère de la dite commission, la présente, dans ce procédé, pour les raisons suivantes :

1. Parceque les décisions de la commission sous l'ordonnance sus mentionnée ne peuvent avoir autorité de chose jugée, à l'égard de la commission actuelle, attendu que le principe sur lequel l'ancienne commission a agi et jugé est différent de celui sur lequel la présente commission doit agir et juger, en ce que l'ordonnance sus citée avait pour but d'indemniser les pertes causées aux loyaux sujets de sa majesté par les rébelles, tandisque l'acte sous lequel agit la dernière commission a pour fin de dédommager les sujets de sa majesté sans distinction de loyaux ou de déloyaux, et autres personnes résidant dans le Bas-Canada, qui ont souffert malicieusement, injustement ou inutilement par la violence des personnes au service de sa majesté, ou qui agissaient ou prétendaient agir pour sa majesté dans la suppression de la rébellion, ou pour la prévention de nouveaux troubles ; et aussi, les sujets ou personnes dont les maisons et dépendances ont été occupées par les forces navales ou militaires, soit impériales ou provinciales, de sa majesté, sans autres exceptions que celles faites au préambule de l'acte. Bien que la différence dont je viens de parler ressorte clairement des termes qui expriment le but de chacune de ces deux lois, je me permettrai cependant, contrairement à l'usage ordinaire dans les écrits de dissidence, de faire voir combien cette différence est fondée en justice.

Cette différence de principes dans les lois en question résulte de l'ignorance des causes véritables de la rébellion, lors de la passation de la première de ces lois, et de la connaissance de ces causes, quand la seconde fut décretée ; la première ayant été faite avant, et la seconde après l'instruction des dites causes, par le haut commissaire de sa majesté, le comte de Durham, cette instruction a révélé que la collision arrivée en 1837 et 1838, était, entre autres causes, le résultat de la politique générale du gouvernement impérial, et de la conduite particulière du gouvernement provincial à l'égard du Bas-Canada, et aussi de défauts dans la constitution de la province de ce nom.

Aussi, comme aveu d'un tort, et dans le but de prévenir de nouvelles collisions, le parlement impérial a-t-il cru comme moyen, dans son opinion et sa nouvelle politique, devoir unir le Bas et le Haut-Canada sous une même constitution et un même gouvernement, établir la responsabilité dans ce gouvernement, de laquelle est résulté l'appel au pouvoir et à des charges importantes d'hommes jouissant de la confiance publique, bien que quelques-uns d'eux ne fussent pas considérés étrangers à la collision survenue, et enfin se montrer plus facile dans la concession des droits ou des demandes des colons.

Après ces faits si significatifs, résultat immédiat de l'instruction du haut commissaire, et aussi après cette observation d'auteurs estimés sur le droit des gens, "qu'il n'y a peut-être jamais eu d'insurrection sans une cause," qui ne procédât, ils entendent, plus ou moins des gouverneurs, comment ne pas admettre la part imputée par le haut commissaire aux autorités impériales et provinciales et aux vices de l'ancien acte constitutionnel, dans la cause de la rébellion dans le Bas-Canada, et comment, en admettant cette part, ne pas reconnaître, non seulement le fait, mais aussi la nécessité et la justice de la différence des principes dans les susdites lois ; différence d'ailleurs qui se manifeste encore dans ces lois par l'adjectif "dénaturée"

joint au mot " rébellion," dans l'ordonnance, tandis que l'acte omet cette qualification injurieuse.

2. Parceque les instructions données à la commission de 1845, ne sont nullement obligatoires pour la présente commission, surtout, si elles sont contraires au principe de la seconde loi, et aussi, parcequ'elles ont cessé d'exister avec la commission dont elles étaient la règle de conduite.

3. Parceque, si, en désobéissance à ses instructions, dans l'hypothèse qu'elles fussent conformes au principe de la première loi (ce qui n'était pas le cas, ainsi qu'il sera ci-après vu) la commission de 1845 ne s'est pas abstenue de s'occuper de réclamations sur lesquelles la première commission avait fait rapport, et qu'elle ait en conséquence inclu ses réclamations dans son propre rapport pour provoquer l'octroi législatif sur elles comme sur les réclamations qui n'étaient pas dans la même catégorie, le défaut de la dite commission de 1845 se trouve maintenant couvert par cette action législative sur toutes les réclamations comprises à son rapport, sans autres exceptions que celles des condamnés et des exilés, comme il sera ci-après dit, que ce défaut est d'autant plus couvert par le principe auquel se résume l'œuvre de la législature dans sa seconde loi, que ce principe est conforme à celui comporté dans la réponse, faite le 12 février 1846, par l'administration d'alors, à la dite commission de 1845 sur une de ses questions, réponse qui dit, que les sentences des cours de justice devaient être la règle de la commission pour distinguer parmi les réclamants ceux qui avaient pris de ceux qui n'avaient pas pris part à la rébellion, règle que la législature a suivie elle même dans la seconde loi, en excluant les condamnés, et aussi, par extension, les exilés aux Bermudes, sur leur aveu de participation à la rébellion, vu leur analogie avec les condamnés en fait de culpabilité constatée.

4. Parceque, maintenant que le susdit défaut, si défaut il y a eu, est couvert, la majorité de la présente commission qui se guide sur les décisions de la première commission et qui faisait partie de la commission de 1845, ne peut pas se prévaloir de la circonstance qu'elle se trouve dans la présente commission, pour réparer son omission de devoir, si elle a été en defaut comme susdit, lorsqu'elle faisait partie de la dite commission de 1845, actuellement surtout qu'il est résulté des droits aux réclamants en question en vertu de la dite seconde loi, basée à cet égard sur le rapport de la susdite commission de 1845.

5. Parceque, vu la susdite règle de distinction posée dans la susdite réponse du 12 février 1846, on doit conclure que l'abstention voulue par les instructions données à la commission de 1845, n'était pas relative aux exclusions de la dite première commission par rapport à la déloyauté des réclamants, mais relatives seulement à ceux des réclamants qui, ayant été indemnisés par la dite première commission, se seraient encore présentés à celle de 1845 pour un supplément d'indemnité pour les mêmes dommages, et aussi à ceux que la dite première commission aurait rejetés pour défaut de preuve. Que cette conclusion, que la dite commission de 1845 ne devait pas s'abstenir de considérer les réclamations rejetées par la première commission pour cause de déloyauté, paraît actuellement d'autant plus juste que la législature, qui a, en grande partie, basé la seconde loi sur les procédés de l'administration de l'époque de la dite commission de 1845, n'a pas considéré les rejections par la dite première commission, pour cause de déloyauté, comme des convictions de déloyauté, et n'a pas en conséquence établi dans cette seconde loi une autre catégorie d'exclusions à ce titre de déloyauté, en sus des catégories déjà établies par cette loi au même titre, et de celle voulue par la dite loi, pour les pertes méritées, c'est-à-dire non malicieuses, injustes ou inutiles.

6. Parceque la dite majorité de la dite première commission, qui formait partie de celle de 1845, comme sus exprimé, si elle n'avoue pas une grande négligence de devoir relativement à la susdite abstention des cas de rejection par la dite première commission, pour cause de déloyauté, lorsque les instructions de la dite commission de 1845 étaient en force, fait bien voir, par ce manque d'abstention

dans la dite commission de 1845, et aussi par le même manque dans la dite présente commission, non seulement pendant la preuve des réclamations, mais encore jusqu'à ce que la dite présente commission eût adjugé favorablement sur huit des réclamations dont les auteurs avaient été rejetés par la dite première commission pour cause de déloyauté, qu'elle, la susdite majorité, n'a pas donné aux dites instructions de la commission de 1845, le sens qu'elle leur donne à présent, contrairement au principe de la dite seconde loi, savoir : pour me répéter, celui d'indemniser tout individu, qui a perdu malicieusement, injustement ou inutilement, sauf les personnes convaincues par une cour ou sur leur aveu tel qu'il est dit en la loi, lesquelles, je crois devoir me permettre de le dire, ne semblent avoir été ainsi exclus, nonobstant la nécessité et la justice du principe de cette seconde loi comme susexprimé, que comme pour former les exceptions ordinaires dans les actes d'amnistie et d'indemnité, et aussi, pour blâmer l'insurrection ou la rébellion comme moyen d'obtenir remède aux maux. Loin que la susdite majorité, quand elle faisait partie de la dite commission de 1845, se soit abstenue par négligence ou oubli de considérer les cas rejetés par la première commission pour cause de déloyauté, on voit au contraire par le rapport signé par cette majorité, en 1846, que cette abstention a été voulue, ainsi que le démontre 1o l'aveu dans ce rapport, que la première commission avait un caractère moins général et plus restreint que celui de la commission de 1845, et 2o. le fait que toutes les réclamations venues devant cette commission de 1845, dont les auteurs avaient été rejetés par la commission précédente pour cause de déloyauté, ont reçu, sans exception, la considération de la dite commission de 1845, et ont fait partie de son rapport.

7. Parceque, dans l'hypothèse que la susdite majorité eût manqué à son devoir sur la susdite commission de 1845, au regard des réclamants refusés par la dite première commission, pour cause de déloyauté, il serait dur et injuste, de la part de la présente commission, de refuser d'indemniser ces reclamants sous l'autorité des jugements de la dite première commission, à présent surtout que le défaut résultant de ce manquement de devoir est couvert ; que les instructions qui voulaient ce devoir ne sont plus en force ; et que la dite majorité a laissé ces réclamants faire la preuve de leurs dommages, avec plus ou moins de frais et de troubles, sans leur faire connaître la fin de non recevoir quelle croit aujourd'hui résulter contre eux des susdits jugements.

8. Parceque les dits jugements, en supposant que le principe de la première loi soit encore en force, doivent avoir autorité de chose jugée d'autant moins, que ces jugements ont été dans la plupart des cas, basés sur une preuve *ex parte*, sur une preuve, conséquemment, qui n'était point propre à établir des convictions de culpabilité dans un sens légal et positif.

9 Parceque former une nouvelle catégorie d'exclusions, fondée sur les susdits jugements, serait former une catégorie non autorisée par la dite seconde loi, et s'attribuer en conséquence l'autorité législative.

10. Parceque, dans l'hypothèse même qu'il résidât quelque pouvoir législatif dans la commission, il lui conviendrait mieux, après une amnistie, de diminuer que d'augmenter les proscriptions et les peines.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(Traduction.)

Opposition de M. LeBlanc pour appeler des témoins *ex parte.*

M. LeBlanc s'oppose à la motion de M. Simpson pour faire venir certaines personnes comme témoins devant cette commission, afin de constater si certains réclamants, sont par leur conduite durant la rébellion, exclus du bénéfice de l'acte.

1. Parceque la preuve déjà produite relativement à tous les réclamants, est suffisante pour mettre la commission en état de juger si les pertes encourues par eux durant la rébellion ou en conséquence de cette rébellion, sont malicieuses, injustes et inutiles, ou si elles ne le sont pas; et qu'il est par conséquent inutile de s'enquérir de la conduite des dites personnes pour établir les faits en question.

2. Parceque la preuve, devant être faite *ex parte*, sera par conséquent inutile, si elle est différente de celle qui a déjà été produite, puisque ces personnes ne seront pas présentes pour transquestionner ces témoins, ou réfuter leur témoignage, et ne peuvent par conséquent être affectées par cette preuve.

3. Parceque si les commissaires, afin de ne pas rendre leur jugement sur une preuve *ex parte*, appellent de nouveau devant eux les personnes qui sont affectées par cette preuve, conjointement avec les dits témoins, pour donner à ces réclamants une occasion de transquestionner les dits témoins ou réfuter leur témoignage, et même de les récuser, ils occasionneront par là beaucoup d'inconvénients et de frais aux personnes qui peuvent être ainsi forcées de venir de comtés éloignés, lorsqu'on aurait pu éviter cela, si leur enquête qui paraît être incomplète, avait été complétée, comme elle aurait dû l'être, dans les comtés où résident ces personnes.

4. Parceque la sommation et l'audition, sans nécessité réelle, de témoins *ex parte* et des parties qui pourront être impliquées dans leurs dépositions, occasionneront une grande perte de temps, et auront par là l'effet de retarder le progrès des travaux de la commission et d'en augmenter les frais, au préjudice des réclamants en général, et au seul profit des commissaires et de leurs employés.

5. Parceque les personnes appelées comme témoins ont tous ou presque tous pris une part éminente à la suppression de la rébellion, et sont par conséquent plus ou moins préjugées contre ceux qui ont participé à la dite rébellion, bien que les dommages éprouvés par ces réclamants puissent avoir été causés malicieusement, injustement et inutilement.

(Vraie copie.)

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 272.

Réclamation, No. 272, présentée par Anselme Tétrault, de Saint Marc, pour £70 6s. et estimée à £21 17s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour la part qu'il a prise aux troubles, et je diffère d'avis avec mes collègues dans leur jugement d'exclusion.

1. Parcequ'il n'est pas déclaré dans le dit jugement, à quelle matière, chose, ou affaire, le dit réclamant prit part durant les troubles, pour être ainsi privé de l'avantage susdit.

2. Parceque, en admettant que ce droit ou cet avantage puisse être nié au dit réclamant pour quelqu'un des faits mentionnés dans la preuve produite, savoir: pour avoir été à la bataille de St. Charles, l'année qui précéda celle durant laquelle eut lieu le pillage dont on se plaint; ou pour s'être joint au parti de rébelles qui marchèrent sur Sorel environ trois semaines avant le dit pillage; ou encore pour s'être joint aux rébelles pour former un camp à la Montagne de Boucherville, environ trois semaines avant l'époque du dit pillage; tel refus est injuste, parceque le pillage susdit n'était pas la conséquence nécessaire des faits ci-dessus mentionnés, pas plus qu'il n'en était le châtiment légal.

3. Parceque, en admettant qu'on eût intention d'infliger ce pillage comme châtiment légal des actions du dit réclamant, (ce qui ne pouvait être et ce qui d'ailleurs

n'est pas prouvé,) cette punition n'était pas méritée puisque le dit réclamant ne se conduisit pas de cette manière, dans un esprit de déloyauté et volontairement, mais par crainte, puisqu'on menaçait ceux qui ne voulaient pas joindre les rébelles de leur flamber la cervelle.

4o. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion sur la réclamation No. 72, lesquelles peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé.) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 398.

Réclamation No. 398, présentée par Jean-Baptiste Eusèbe Durocher, de St. Charles, pour £116 7s. 8d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, pour la raison qu'il en avait été exclu par les commissaires nommés en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, et qu'il a fait certaines confessions mentionnées dans le jugement d'exclusion, et à l'égard de ce jugement, je diffère d'opinion avec mes collègues; parceque le dit réclamant a été pillé non seulement immédiatement après la bataille de St. Charles, à laquelle il paraît qu'il fut présent, mais aussi l'année suivante, durant laquelle il ne prit aucune part à la rébellion; et les commissaires n'ont pas prouvé le pillage commis à ces deux époques, respectivement, afin d'indemniser au moins le dit réclamant pour le pillage commis durant la dernière année de la rébellion susdite.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 399.

Réclamation No. 399, présentée par Michel Charron, dit Cabana, de Verchères, pour £13 7s. 5d., et estimée à £6 8s. 7d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps (comme il est dit dans le jugement d'exclusion) avant le pillage dont on se plaint, et pour avoir été sous les armes durant trois jours; et je diffère d'opinion avec mes collègues à l'égard du dit jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais pas moins de plusieurs semaines ou un mois après que le réclamant eût marché sur Sorel, comme le prouvent les témoignages à l'appui de la réclamation; et il ne pouvait donc être la conséquence nécessaire de la conduite du réclamant en joignant le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtiment légal.

2. Parceque, en supposant que la commission soit revêtue de pouvoirs judiciaires pour punir les réclamants qui ont participé à la rébellion, en ne les indemnisant pas de leurs pertes, le réclamant actuel ne joignit pas le parti susdit par esprit de déloyauté mais par crainte, puisqu'on l'avait menacé d'incendier ses propriétés s'il ne se joignait pas aux autres.

3. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, sur la réclamation No. 72.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 406.

Réclamation No. 406, présentée par Jacques Fontaine, junior, de Verchères, pour £3 15s. 9d., et estimée à £2 8s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir fait partie de la bande qui marcha sur Sorel, peu de temps (comme il est dit dans le jugement d'exclusion) avant le pillage des effets du réclamant par les troupes; je diffère d'opinion avec mes collègues à l'égard du dit jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la preuve, quelques semaines après cette marche sur Sorel; et il ne pouvait par conséquent être le résultat nécessaire de la conduite du réclamant en joignant le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtiment légal.

2. Parceque, en supposant que cette commission soit revêtue de pouvoirs judiciaires pour juger et punir les réclamants pour participation à la rébellion, en refusant de les indemniser de leurs pertes, le réclamant actuel ne se joignit pas au parti susdit par déloyauté mais par crainte, les chefs ayant proféré contre lui des menaces, s'il ne les suivait pas.

3. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, sur la réclamation No. 72.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 407.

Réclamation No. 407, présentée par Joseph Dansereau, fils de Michel, de Verchères, pour £44 7s. 6d., et estimée à £

La réclamation est pour effets pillés par les troupes, et elle est rejetée parceque, est-il dit dans le jugement de la commission, elle n'est pas prouvée comme l'exige la loi ou à la satisfaction des commissaires, et aussi, parceque le réclamant a reconnu avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage; je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque, en supposant que la dite réclamation ne soit pas suffisamment prouvée, le dit réclamant aurait dû en être averti, et avoir l'avantage de produire de plus amples témoignages, s'il en avait à produire, comme ont fait d'autres réclamants en semblables cas, de manière à rendre justice égale à toutes les parties.

2. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la preuve, quelques semaines après cette marche sur Sorel; et il ne pouvait par conséquent être le résultat nécessaire de la conduite du réclamant en joignant le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtiment légal.

3. Parceque, en supposant que cette commission soit revêtue de pouvoirs judiciaires pour mettre en jugement et punir les réclamants pour participation à la rébellion, en ne les indemnisant pas de leurs pertes, le présent réclamant ne se joignant pas au parti susdit par déloyauté mais parcequ'il y était forcé, et que les chefs l'avaient menacé de brûler ou piller ses propriétés s'il ne les accompagnait pas, et parcequ'il déserta le dit parti à St. Ours; auquel parti il s'était joint comme il vient d'être dit, contre sa volonté, et sans être armé.

4. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion, sur la réclamation No. 72.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 451.

Réclamation No. 451, présentée par Louis Fiset, de Contrecœur, pour £2 11s. 9d., et estimée à £2 11s. 9d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps (comme il est dit dans le jugement) avant le pillage dont on se plaint ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est mentionné au jugement, mais suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'a pas été contredite, pas mois de quelques semaines, c'est-à-dire, à peu près un mois après la marche sur Sorel, comme il a été prouvé à l'égard du pillage fait à la même époque dans les paroisses de Contrecœur et de Verchères, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire de la conduite du réclamant en accompagnant ce parti, pas plus qu'il n'en était le chatiment légal.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 459.

Réclamation No. 459, présentée par Etienne Casavant, de Verchères, pour £14 7s. 8d., et estimée à £8 15s. 11d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage dont on se plaint, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement :

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'a pas été contredite, et la preuve de toutes les réclamations pour pillage dans les paroisses susdites, après la rébellion, pas moins de quelques semaines après la marche sur Sorel, et ne pouvait par conséquent être le résultat nécessaire du fait que le réclamant avait accompagné le parti susdit, pas plus qu'il n'en était le châtiment légal.

2. Parceque le dit réclamant avait été forcé de joindre le parti en question, comme il le déclare, et pour les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC.
Commissaire.

(*Traduction.*)

Réclamation No. 466, présenté par Catherine Hainault, de Contrecœur, veuve de feu Amable Marion, pour £30 10s. 3d.

La réclamante est exclue du bénéfice de l'indemnité parcequ'il a été prouvé par témoins que feu son mari avait été avec le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage dont on se plaint, et qu'il était un des chefs de ce parti ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes colllègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais suivant la preuve qui a été produite, pas moins de trois ou quatre semaines après la marche sur Sorel, et qu'il n'était pas par conséquent le résultat nécessaire, pas plus qu'il n'était ie châtiment légal, de ce que le dit Marion fesait partie de la bande susdite, ou qu'il en était même un des chefs, lequel dernier fait fut prouvé par témoins, comme il est déclaré dans le jugement susdit, mais seulement par un des témoins.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, lesquelles raisons peuvent s'appliqur au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 471.

Réclamation No. 471, présentée par Josephte Charbonneau, veuve de Pierre G. Gervais de Contrecœur, pour £3 19s. 10d., et estimée à £2 17s. 10d.

La réclamante est exclue du bénéfice de l'indemnité, parcequ'il a été prouvé par témoins, comme il est dit dans le jugement d'exclusion, que son mari accompagnait le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage dont on se plaint, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parcequ'il n'est pas prouvé que le pillage en question soit arrivé peu de temps après que le dit mari eut joint le parti susdit, mais seulement qu'i l eut lieu après que le dit parti eut marché sur Sorel, sans spécifier si c'était longtemps ou peu de temps après ; lequel intervalle cependant a été prouvé, dans presque toutes les réclamations pour pillage dans Contrecœur et Verchères, avoir été de " quelques semaines" ou " environ un mois," et parcequ'en l'absence de toute preuve, il devrait y avoir une forte présemption en faveur du défunt mari de la réclamante, en supposant cette commission revêtue, malgré l'acte d'amnistie, des pouvoirs judiciaires nécessaires pour mettre en jugement pour participation à la rébellion, tous les réclamants coupables d'y avoir pris part, et les en punir en leur refusant le bénéfice de l'indemnité.

2. Pour les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissa re.

(*Traduction.*)

No. 476.

Réclamation No. 476, présentée par Antoine Gervais, par l'entremise d'Olivier Gervais, de Contrecœur, pour £36 15s. 6d., et estimée à £31 8s. 6d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, pour avoir accompagné le parti qui marcha sur Sorel peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collégues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est déclaré dans le jugement susdit, mais, si on en croit la preuve, pas moins d'un mois après la marche sur Sorel, et n'était pas par conséquent, le résultat nécessaire, pas plus qu'il n'était le châtiment légal de l'acte commis par le réclamant en joignant le parti susdit.

2. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e, le dit réclamant ayant été obligé de joindre le dit parti, ce qui implique qu'il y fut forcé par menaces ou violence.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 477.

Réclamation No. 477, présentée par Olivier Hubert, de Contrecœur, pour £5 18s. 10d., estimée à £4 5s. 7d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel peu de tems avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1o. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de tems après, comme il est déclaré dans le jugement susdit, mais, suivant la preuve produite, pas moins d'environ un mois après la marche sur Sorel, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire, pas plus qu'il ne fut le châtiment légal de l'action du réclamant en joignant le parti susdit.

2o. Par les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, article 2e et 3e, les dites raisons étant applicable au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC.
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 478.

Réclamation No. 478. présentée par Laurent Hubert, de Contrecœur, pour £3 8s. 8d. estimée à £1 10s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de tems avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

Pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 476, présentée par Antoine Gervais ; les dites raisons pouvant s'appliquer au dit Laurent Hubert, pour la même cause.

(Signé,) OVIDE LEBLANC.
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 482.

Réclamation No. 482, présentée par Jean Moreau dit Dezordy, de Contrecœur, pour £4 18s., et estimée à £3 15s. 1d

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la preuve, pas moins de quelques semaines après la marche sur Sorel, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire du fait que le réclamant joignit le parti en question, pas plus qu'il n'en fut le châtiment légal.

2. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, article 2e et 3e ; le dit réclamant ayant été obligé de joindre le dit parti, ce qui implique qu'il y fut forcé par menaces ou violence.

(Signé,) OVIDE LEBLANC.
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 484.

Réclamation No. 484, présentée par Jean-Baptiste Daunais, de Contrecœur, pour £1 14s. 2d., et estimée à £1 3s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de jours avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement, mais, suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'est pas contredite par la preuve, pas moins de quelques semaines après la marche sur Sorel, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire du fait que le réclamant avait joint le parti en question, pas plus qu'il n'en fut le châtiment légal.

2. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

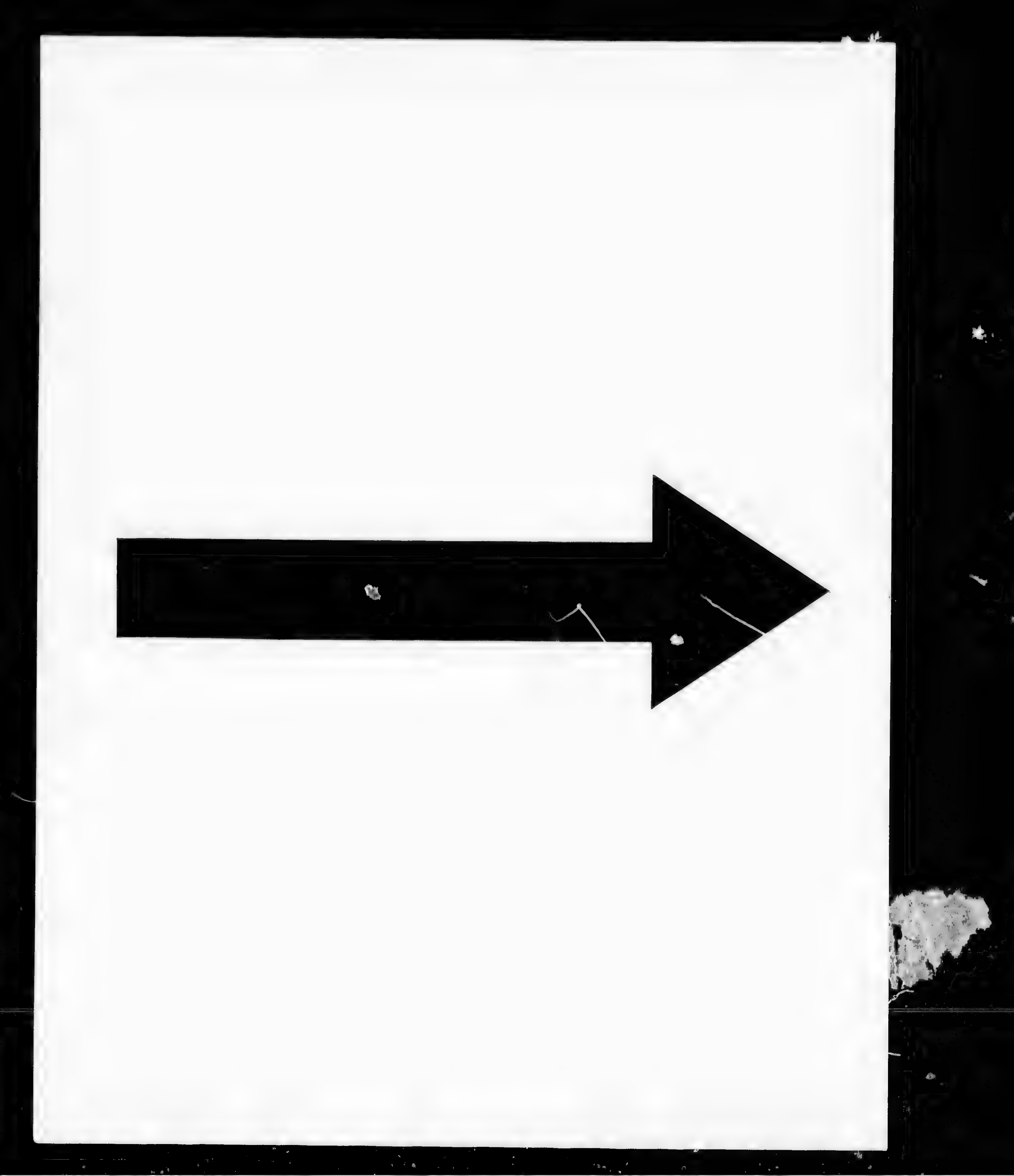
(*Traduction.*)

No. 494.

Réclamation No. 494, présentée par Pierre Chicoine, de Verchères, pour £1 17s. 6d., et estimée à £1 7s. 6d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant la livraison de son fusil, de ses pommes de terre, et de son mouton ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement.

1. Parceque la livraison des articles susdits n'eut pas lieu peu de temps après, comme il est mentionné plus haut, mais quelque temps, c'est-à-dire, environ un mois après la marche sur Sorel, comme il a été prouvé dans l'examen de toutes les



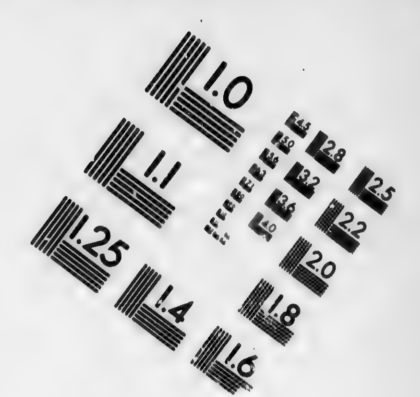
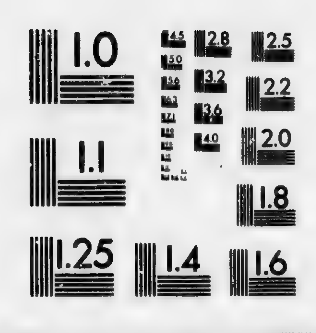
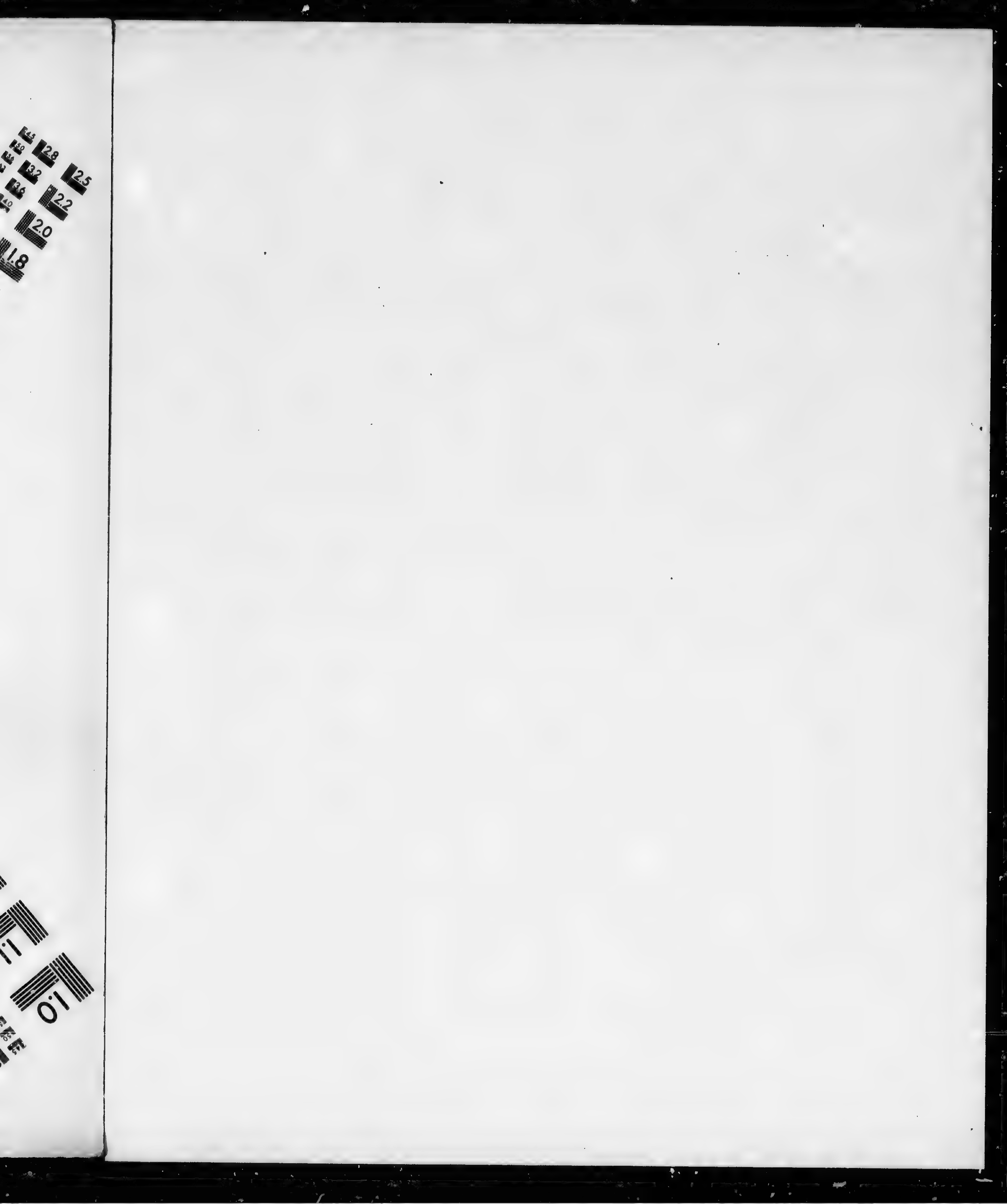


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6″



réclamations pour pillage par les troupes dans la paroisse susdite, et les paroisses de Contrecœur et de St. Antoine, et ne fut pas par conséquent le résultat nécessaire du fait que le réclamant avait joint le parti en question, pas plus qu'il n'en était le châtiment légal.

2. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(Traduction.)

Réclamation No. 497, présentée par François Lacroix, de Contrecœur, pour £3 7s. 1d., et estimée à £2 7s. 10d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant le pillage mentionné dans le jugement d'exclusion; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement.

1. Parceque le dit pillage n'eut pas lieu seulement peu de temps après, comme il est dit dans le jugement susdit, mais, si l'on en croit la déclaration du réclamant, déclaration qui n'est pas contredite par la preuve, quelque temps après que le dit parti eût marché sur Sorel, laquelle marche, comme il a été prouvé lors de l'examen de toutes les réclamations pour pillage dans Contrecœur et Verchères, a eu lieu " quelques semaines " ou " environ un mois " avant le dit pillage.

2. Parceque, en l'absence de toute preuve sur cette réclamation relativement à la brièveté ou la longueur de temps entre la marche et le pillage susdits, la preuve générale produite dans presque toutes les dites réclamations à l'égard du pillage fait dans Contrecœur et Verchères, sur la longueur du temps écoulé entre la dite marche et le pillage, devrait avoir établi, dans l'esprit des commissaires, une forte présomption à l'égard du dit intervalle, et empêché la commission de qualifier ce temps comme " court " à l'encontre du dit réclamant, contrairement à toutes les règles de droits, qui en matières pénales ou de rigueur, défendent toutes suppositions et interprétations de termes ambigus ou d'expressions préjudiciables aux parties intéressées.

3. Pour les autres raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 407, articles 2e at 3e, les dites raisons pouvant s'appliquer à tous les cas de même nature.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(Traduction.)

No. 498.

Réclamation No. 498, présentée par Joseph Dansereau, fils de Joseph, de Verchères, pour £2 10s., et estimée à £1 10s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir joint le parti qui marcha sur Sorel, peu de temps avant la livraison de son fusil aux autorités ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le dit fusil fut ainsi remis, non seulement avant, comme il est dit dans le jugement susdit, mais, suivant la déclaration du réclamant, déclaration qui n'est pas contredite par la preuve, pas moins de quelques semaines après que le dit parti

eût marché sur Sorel; et il fut ainsi remis aux autorités en obéissauce à un ordre général, et non à cause que le dit réclamant avait joint le parti susdit, puisqu'il n'y a rien dans la preuve produite dans cette affaire qui prouve qu'il a été désarmé par ce fait.

2. Pour les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 406, articles 2e et 3e, les dites raisons pouvant s'appliquer aux cas de même nature.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 511.

Réclamation No. 511, présentée par Judith Lachêne, de Napierville, veuve de feu François Trépanier, pour £396 18s. 4d., et estimée à £166 19s. 5d.

La réclamante est exclue du bénéfice de l'indemnité, parcequ'il a été prouvé, comme il est dit dans le jugement d'exclusion, que feu le mari de la réclamante était un des chefs actifs, et qu'il encouragea la rébellion et y contribua; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque la preuve faite contre un nommé François Trépanier, et qu'on suppose se rapporter et s'appliquer au feu mari de la dite réclamante, est simplement une preuve *ex parte*, ou produite incidemment lors de l'examen d'autres réclamations, sans aucune preuve que le dit François Trépanier, ainsi nommé dans la dite preuve *ex parte* ou incidente, soit identiquement l'individu qui était le mari de la dite réclamante.

2. Parceque, en supposant que l'individu auquel il est fait allusion dans la susdite preuve *ex parte* ou incidente fût le mari de la dite réclamante, et que cette commission, après avoir eu la preuve de la perte en question et des motifs malicieux qui l'ont occasionnée, pût légalement mettre en jugement le feu mari de la réclamante pour sa conduite durant la rébellion, il ne fut nommé aucun curateur au cadavre ni autres représentants légitimes du feu mari de la dite réclamante, pour soutenir le procès fait par cette commission sur les accusations contenues dans la dite preuve *ex parte* et incidente, et réfuter ces accusations, si elles pouvaient l'être.

3. Parceque, exclure la dite réclamante sur une telle preuve *ex parte* ou incidente, particulièrement sans avoir, comme on l'a déjà dit, identifié la personne de son feu mari, ce serait condamner ce dernier sans l'entendre (par la voix d'un curateur ou autre représentant légal) en opposition à toutes les lois, au risque de faire tort à sa mémoire, et de se rendre coupable d'une grande injustice envers ses héritiers, légataires ou autres légitimes représentants.

4. Parceque, d'autres réclamants impliqués de la même manière sur preuve *ex parte* et incidente, ont obtenu de cette commission le privilége de se défendre contre les accusations contenues dans telle preuve *ex parte* et incidente, défense qui se termina dans presque tous les cas par établir l'innocence des réclamants, et leur droit à l'indemnité; et aussi, parceque la majorité de cette commission ayant adjugé à deux de ces réclamants une indemnité pour leurs pertes, sans leur faire subir aucun procès, malgré la preuve *ex parte* produite contre eux, et malgré qu'une somme considérable eût été offerte et payée pour l'appréhension de l'un d'eux, ce serait un procédé inique et injustifiable que de refuser le même avantage à la dite réclamante, à l'égard de son dit mari.

5. Parceque, en admettant que feu le mari de la dite réclamante fût coupable de ce dont on l'accuse dans la susdite preuve *ex parte* ou incidente, les dommages

causés au feu mari de la dite réclamante, n'étaient aucunement la conséquence nécessaire de sa culpabilité, pas plus qu'ils n'en étaient le châtiment légal.

6. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 512.

Réclamation No. 512, présentée par Edouard Rémillard, de Blairfindie pour £40 19s. 8d. et estimée à £20 6s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, pour avoir été au camp de Napierville, armé, pour combattre pour l'indépendance ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement d'exclusion.

1. Parceque le pillage dont se plaint le réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il ne fut le châtiment légal de sa conduite, en se trouvant au camp de Napierville.

2. Parceque, en supposant que ce pillage fût la conséquence nécessaire et la punition légale de la conduite du réclamant en se rendant au camp susdit, le dit acte ne fut pas accompli volontairement, par le dit réclamant, mais plutôt par crainte, puisqu'avant de partir pour se rendre au camp, il entendit un des chefs offrir un fusil à un homme pour faire feu sur un autre qui ne voulait pas joindre les rébelles.

3. Pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 529.

Réclamation No. 529, présentée par la fabrique de Saint Eustache, pour la somme de £6,793 15s. 8d., valeur estimative de l'église, du presbytère et du couvent de St. Eustache, détruits par le feu durant la bataille qui eut lieu là, le 14 décembre 1837.

La décision de la commission sur cette réclamation est motivée comme suit :

The Commissions were devided as to the right of a Parish to claim for a property they abandoned or suffered the Insurgents to occupy as a Fortress against Her Majesty's Troops.

"The sum of £2,500 is agreed upon as a compromise to reconcile conflicting opinions, in order, by a legal majority, to secure an award."

Dissentient, Mr. Viger, who voted for £5,624 14s. 1d., being the amount as estimated by the Surveyor of the Commission; and

Mr. LeBlanc, for reasons given in a paper marked . Je diffère de la susdite décision ;

1. Parceque si, la paroisse Saint Eustache étant la réclamante, ce qu'elle n'est pas toutefois, il eût été prouvé (ce qui ne l'a pas été) qu'elle avait volontairement abandonné aux insurgés les édifices en question, ou souffert que les dits insurgés s'en servissent comme forteresse contre les troupes de sa majesté, elle aurait par là commis un acte au sujet duquel il ne serait pas possible à une *majorité légale* de la

commission de composer, (la composition en fait de crime n'étant pas permise,) afin de concilier des opinions discordantes sur le droit d'une paroisse de réclamer en pareil cas.

2. Parceque de fait, la dite paroisse de St. Eustache n'est pas la réclamante, tel que susdit, mais bien la fabrique de cette paroisse, ainsi que le font voir la réclamation elle-même et les procédés de la commission sur cette réclamation, surtout la mention de "fabrique de Saint Eustache" en tête du jugement ou de la susdite décision : procédés, mention qui montrent que la commission elle-même a reconnu la fabrique et non la paroisse pour réclamante, et qui rendent inexplicable cette substitution par la commission, de la paroisse à la fabrique.

3. Parceque la dite fabrique (non la paroisse) étant la réclamante, il est injuste et illogique de composer (en supposant la composition permise) sur la perte de la fabrique pour le fait de la paroisse, (en supposant encore ce fait prouvé), attendu que les fabriques et les paroisses sont des corporations distinctes et différentes, qui ont des droits respectifs.

4. Parceque la susdite fabrique, ayant prouvé que les susdits édifices avaient été pris par les insurgés, sans le consentement des fabriciens, et même contre les défenses de ceux des dits fabriciens qui étaient plus particulièrement les agents et administrateurs de la fabrique, a droit à une indemnité de toute la valeur, quelle qu'elle soit, des dits édifices et de leur contenu, selon que le veut la loi, (elle veut qu'il ne soit pas accordé plus ni moins que la perte soufferte,) et non d'aucune partie moindre par voie de composition comme susdit.

5. Parceque la dite commission n'a pas déterminé, d'après la preuve et les estimations faites, la valeur des propriétés détruites, afin d'accorder l'indemnité conformément à cette valeur, ainsi qu'elle a fait dans les autres cas.

6. Pour toutes les autres raisons données dans mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion rendu contre la fabrique St. Cyprien, (réclamation No. 513) en autant que les saisons sont applicables au présent cas, soit par rapport aux principes sur les biens des fabriques, soit relativement aux faits, dans le dit présent cas, semblables ou analogues à ceux de la dite fabrique St. Cyprien.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 539.

Réclamation No. 539, présentée par Jean-Baptiste Bélanger, de St. Eustache, pour £881 4s. 4d., et estimée à £443 12s. 2.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, parcequ'il était chef à un camp de rebelles, et qu'il était à la bataille de St. Eustache, et parcequ'on tira de sa maison sur les troupes, comme la chose a été clairement prouvée, est-il dit dans le jugement d'exclusion ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parcequ'aucun des faits qui viennent d'être mentionnés, ne fut établi dans la preuve produite lors de l'examen de la réclamation du réclamant, en sa présence ou à sa connaissance ; mais, au contraire, ces faits furent établis sur une preuve *ex parte*, faite hors de la présence du réclamant et inconnue à lui, et sans qu'il en eût été informé, de sorte qu'il ne lui fut donné aucune occasion de réfuter les accusations ressortant des faits établis par la preuve susdite.

2. Parceque cette preuve n'aurait pas dû être prise, non seulement parceque c'était une preuve *ex parte*, mais aussi parceque le dit réclamant avait prouvé sa perte et les motifs malicieux qui en avaient été la cause, lorsque lui et ses témoins avaient été entendus à l'appui de sa réclamation.

3. Parceque si, nonobstant l'acte d'indemnité et le défaut de jurisdiction des commissaires pour mettre en jugement et punir les réclamants pour participation à la rébellion, la dite commission pouvait néanmoins prendre et recevoir une preuve *ex parte*, comme susdit, elle aurait dû au moins informer le dit réclamant de ce fait, et lui donner occasion d'être entendu pour réfuter ces accusations, comme elle a fait à l'égard de plusieurs autres réclamants ainsi accusés sur preuve *ex parte*, et qui, après avoir été ainsi entendus et avoir réfuté ces accusations, ont rétabli leur caractère, et ont obtenu une indemnité pour leurs pertes.

4. Parceque, en supposant que les offenses dont le réclamant est accusé sur preuve *ex parte* soient vraies, les dommages causés au dit réclamant ne sont aucunement la conséquence nécessaire de ces offenses, pas plus qu'ils n'en sont le châtiment légal.

5. Parceque, en supposant que la dite commission eût le pouvoir extraordinaire de prendre une preuve *ex parte* contre le dit réclamant, et de le condamner là-dessus sans l'avoir entendu, elle aurait dû s'abstenir de ce pouvoir, ou, au moins, entendre le réclamant, puisque le fait que le réclamant s'était rendu lui-même prisonnier et fut relâché sans procès, parcequ'il n'y avait rien contre lui, comme il est déclaré dans le témoignage du réclamant, aurait dû faire présumer son innocence *primâ facie*.

6. Parceque, prendre la preuve *ex parte* susdite, et, sur cette preuve, exclure le réclamant de l'indemnité sans même l'avoir entendu, sont, sous les circonstances susdites, des actes qui, il est à craindre, ne manqueront pas d'être regardés comme tyranniques et injustes, d'autant plus que le réclamant a prouvé que sa perte avait été occasionnée par des motifs malicieux.

7. Parceque si la preuve *ex parte*, sur laquelle a été basée l'exclusion de cette réclamation, est celle qui est écrite sur les dernières cinq ou six pages du livre du journal de la commission, cette preuve n'est pas authentique et ne peut être d'aucune utilité, puisqu'elle n'a pas été prise devant la commission ni signée par son secrétaire, ni rendue authentique d'aucune autre manière.

8. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 540.

Réclamation No. 540, présentée pas Isaïe Foisie, de Saint Eustache, pour £432 5s. 11d., et estimée à £212 13s. 7d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir été au camp comme un des chefs, et à la bataille de St. Eustache, comme la chose a été prouvée, est-il dit dans le jugement d'exclusion ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

Pour toutes les raisons générales données dans les premier, second, troisième, quatrième, septième et huitième articles de mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation de Jean-Baptiste Bélanger, No. 539, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

No. 627.

Réclamation No. 627, présentée par la fabrique de St. Benoit, pour la somme de £7,127 16s. 0d., dont seulement celle de £2,700 0s. 0d., a été accordée.

Cette réclamation est pour la compensation de la perte de l'église, du presbytère et autres propriétés ou choses en dépendant, détruits à St. Benoit par les volontaires, le 15 décembre 1837, jour suivant celui de la bataille de St. Eustache ; et considérant cette réclamation sous tous ses rapports, les commissaires sont d'opinion que la somme présentement accordée, satisfait grandement à la justice.

M. Viger différant, vote pour £5,806 19s. 3d., somme établie par l'estimateur de la première commission.

M. LeBlanc diffère pour des raisons données au long dans un écrit marqué sous le No. 24, lesquelles sont comme suit :

1. Parceque la valeur des susdites bâtisses a été établie par des gens experts et connaissants, dans et lors de la preuve de cette réclamation devant cette commission, à une somme non moindre de £6,927 19s. 4d. ; et elle avait été établie auparavant par l'estimateur de la commission sous l'ordonnance de la 1ère Vic., chap. 7, à la somme de £5,809 19s. 3d ; c'est-à-dire que cette valeur a été portée à des sommes dont la moindre double celle accordée, plus £406 19s. 3d., et qu'ayant été ainsi établie, il n'est pas au pouvoir de cette commission de réduire arbitrairement cette valeur, surtout à un chiffre si disproportionné ; et ce, d'autant moins que la réduction en question a été faite par les trois membres protestants de cette commission, sans connaissance de cause, ou au moins sans connaissance suffisante de cause, en ce que ces membres ne connaissent point ou ne connaissent que très-imparfaitement la valeur des bâtisses et choses pour le culte catholique, surtout des églises avec leurs sculptures, ornements, argenteries, etc.

2. Parceque si, pour n'accorder que la susdite somme de £2,700 0s. 0d., les susdits trois commissaires ont envisagé la susdite réclamation sous d'autres rapports que celui de la valeur des propriétés et choses détruites, ils l'ont envisagée sous des rapports que ne comporte nullement la preuve, sous des rapports, conséquemment, qui ne pouvaient faire l'objet de leurs considérations.

3. Parcequ'il n'y a pas de motifs de refuser partie de la valeur prouvée, pour quelque participation supposée (il n'y en a pas de réelle prouvée,) de la fabrique à la rébellion, en supposant qu'on pût refuser par cette seule cause ; attendu qu'il a été clairement établi devant cette commission que Sir John Colborne, commandant l'expédition à Saint-Benoît, avait promis protection pour les propriétés en ce lieu ; et qu'en conséquence elles n'ont pu être détruites que par malice, injustement, ou inutilement, c'est-à-dire à un titre qui donne droit à l'indemnité.

4. Parceque, quels que soient les rapports considérés par les susdits trois commissaires, en supposant que ces rapports ressortent de la preuve, ils ne pouvaient les autoriser à composer sur la susdite réclamation, en accordant moins que la perte soufferte, selon que cette perte résulte de la preuve et des estimations, vu qu'il n'est pas permis par l'acte d'indemnité d'accorder ni plus ni moins que le montant des pertes encourues.

5. Pour toutes les autres raisons données à mes actes de dissidence des jugements de cette commission sur les réclamations des fabriques de St. Cyprien et de St. Eustache, en autant que cette commission a pu, dans les divers rapports sous lesquels elle a envisagé la présente réclamation, appuyer sa décision sur des motifs semblables ou analogues à ceux qui ont fait la base de ses jugements dans ces réclamations des dites fabriques de St. Cyprien et de St. Eustache.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 628.

Réclamation No. 628, présentée par le révérend Etienne Chartier, de St. Benoît, pour £455 13s. 6d., et estimée à £206 15s. 11d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parceque, dit le jugement d'exclusion, " la conduite criminelle du révérend réclamant durant les désastreux évènements de 1837, jusqu'à la défaite des rébelles à St. Eustache, le 11 décembre, est trop bien établie pour qu'on puisse admettre une justification, et les commissaires lui refusent l'indemnité." Je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé cette sentence.

1. Parcequ'il n'y a rien dans l'interrogatoire subi par le révérend réclamant, et les témoins ent ndus sur sa réclamation, qui établisse la conduite criminelle dont le révérend réclamant est stigmatisé par cette commission.

2. Parceque si cette conduite criminelle du réclamant est établie comme susdit, ce doit être par une preuve *ex parte*, que le révérend réclamant ne connaît pas, cette preuve ne lui ayant jamais été communiquée, et le dit réclamant n'ayant pu avoir l'occasion de réfuter la preuve qui établissait ainsi sa conduite criminelle.

3. Parceque, en admettant que la conduite du dit révérend réclamant fût aussi criminelle et aussi injustifiable que le représente le susdit jugement, la dite commission montre, en excluant le dit réclamant, qu'elle le punit, non parceque la perte qu'il a essuyée fut la conséquence nécessaire de sa participation à la rébellion, s'il n'y prit aucune part, mais seulement à cause de sa conduite, comme susdit, comme si elle avait juridiction pour cela en vertu de l'acte d'indemnité, et comme s'il n'y avait point eu d'acte d'amnistie.

4. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, et qui peuvent s'appliquer au cas actuel.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 667.

Réclamation No. 667, présentée par Jean-Baptiste Desjardins, junior, de Ste. Scholastique, pour £9 12s. 7d., et estimé, à £6 16s. 10d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité pour avoir été armé au camp de St. Eustache, et M. LeBlanc diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1. Parceque le pillage dont se plaint le réclamant a eu lieu à sa résidence dans Ste. Scholastique, à environ vingt milles de St. Eustache, et deux jours après la bataille de cette place, et n'était pas par conséquent le résultat nécessaire du fait qu'il alla au camp susdit, d'où il s'échappa avant la bataille.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, de Jean-Baptiste Tétreau.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 673.

Réclamation No. 673, présentée par Edouard Beautron, dit Major, de Ste. Scholastique, pour £521 4s. 7., et estimée à £347 9s. 9d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parcequ'il a reconnu qu'il était au camp et à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837, et fut blessé par le capitaine Ormsby, durant la bataille, et qu'il fut aussi prouvé par témoins, comme il appert par le journal, aux pages 907, 910, 911 et 913, qu'il était au camp et à la bataille, et y fut blessé pendant qu'il visait pour tirer sur le capitaine Ormsby; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque les faits ci-dessus mentionnés ne sont pas constatés dans la preuve produite lors de l'examen de la réclamation, ni sur des pages du susdit journal signées et datées comme faisant partie des délibérations de la commission, mais sont enrégistrés sur des pages, portant, il est vrai, les numéros susdits, mais qui ne sont nullement authentiques, puisqu'il n'y est pas dit devant quelle commission, quel nombre de membres de cette commission, et à quelle époque ces faits furent établis, et qu'ils ne sont pas attestés par la signature du secrétaire, ni par celle d'aucune autre personne compétente, comme il a été fait à l'égard des autres délibérations de la commission.

2. Parceque, admettant même que ces faits allégués soient établis avec toute la certitude légale nécessaire pour permettre de prononcer un jugement sur la réclamation, la destruction de la propriété du réclamant n'était aucunement la conséquence nécessaire et immédiate de ces prétendus faits.

3. Parceque, admettant même que tous ces faits fussent vrais, ce jugement ne devait pas être rendu, pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent, si les dits faits sont vrais.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 678.

Réclamation No. 678, présentée par Thérèse Filiatrault, ci-devant veuve de Louis Vermet, maintenant épouse d'André Sauvé, de Ste. Scholastique, pour £77 19s. 4d., et estimée à £24 10s. 10d., pour biens-meubles, et à £32 10s. 0d., pour immeubles.

La réclamante n'a obtenue que sa part des propriétés immobilières, et a été exclue du bénéfice de l'indemnité à l'égard de sa part des meubles, parceque feu son mari fut tué à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837, en combattant contre les troupes de sa majesté, et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement.

1. Parceque le dommage causé au dit Louis Vermet ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il ne fut la punition légale de l'acte commis par le dit Louis Vermet en combattant comme susdit, le dit dommage ayant été ainsi causé deux jours après la dite bataille, à une distance d'environ vingt milles de St. Eustache, et par des personnes qui, en toute probabilité, ne connaissaient rien des faits, et qui n'avaient certainement pas le pouvoir de punir par l'incendiat et le pillage.

2. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72 ; les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 679.

Réclamation No. 679, présentée par Alexis Robillard, de Ste. Scholastique, pour pillage par les volontaires.

La réclamation qui était de £6 10s. 4d., a été estimée à £5 5s. 0d., mais le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parcequ'il a reconnu avoir été à la bataille de St. Eustache, qu'il laissa durant qu'elle se continuait ; et je diffère d'onion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1. Parceque le pillage fait à Ste. Scholastique, située à à peu près vingt milles de St. Eustache, et deux jours après la bataille de cette place, ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il ne fut la punition légale de l'acte commis par le réclamant, d'autant moins que les personnes qui le pillèrent, pillèrent indistinctement tous les habitants de la paroisse, sans épargner les innocents plus que les coupables.

2. Parceque l'acte ainsi mentionné dans le jugement est exposé d'une manière incorrecte, le dit réclamant ayant seulement reconnu avoir été au camp (non à la bataille) et avoir laissé St. Eustache (non le camp ou la bataille) durant la dite bataille.

3. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, présentée par Jean-Baptiste Tétreau, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction*)

No. 680.

Réclamation No. 680, présentée par François Danis, de Plattsburg, Etats-Unis, pour £208, et estimée à £103 15s. 0d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parcequ'il a reconnu qu'il était quartier-maître au camp de St. Eustache, et à la bataille, et après cela s'enfuit aux Etats-Unis, où il a toujours résidé depuis, et où il s'est fait naturaliser comme citoyen américain ; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1. Parceque la perte du réclamant ne fut pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'elle ne fut la punition légale du fait qu'il avait été quartier maître au camp susdit ; d'autant moins que le dit dommage a été causé à environ vingt milles du camp de St. Eustache, environ deux jours après la bataille, et lorsque les troupes ou volontaires brûlaient ou pillaient indistinctement toutes les maisons vides, celle du dit réclamant se trouvant alors vide par l'absence de l'occupant ou locataire.

2. Parceque, admettant même que cette commission puisse punir des réclamants, en les excluant du susdit bénéfice, pour avoir été à la bataille, le dit réclamant n'a pas admis, comme il est dit erronément dans le jugement susdit, avoir été à la susdite bataille de St. Eustache.

3. Parceque, admettant encore que la dite commission pût punir pour participation à la rébellion, le fait de s'être enfui aux Etats-Unis, d'y résider et d'y devenir citoyen naturalisé, ne comportait pas telle participation ni aucune preuve positive d'icelle, et ne fut pas non plus la cause de l'incendie ou du pillage des biens du réclamant, puisqu'alors sa fuite aux Etats-Unis était inconnue des troupes ou des volontaires, et que sa résidence dans cette partie de l'Amérique, et l'acquisition de son droit de citoyenneté, n'avaient pas encore eu lieu.

4. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, en autant que les dites raisons peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) **OVIDE LEBLANC,**
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 686.

Réclamation No. 686, présentée par Joseph Robillard, senior, de St. Eustache, pour £33 2s., et estimée à £19 19s. 10d., pour biens et effets brûlés et pillés par les troupes et volontaires.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parceque, dit le jugement d'exclusion, il a été prouvé clairement dans le journal de la commission, pages 878, 907 et 911, que le réclamant était capitaine au camp de St. Eustache; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1. Parceque la preuve enrégistrée sur les dites pages 878, 907 et 911, a été donnée *ex parte* et incidemment, lors de l'examen de quelque autre réclamation, que cette preuve a été ignorée du réclamant jusqu'aujourd'hui, et qu'elle a été reçue sans qu'on l'ait fait venir pour l'admettre ou la réfuter, comme la chose aurait dû être faite en justice, et comme on a agi envers d'autres réclamants dans des cas semblables.

2. Parcequ'il n'y a aucune preuve contre le réclamant, sur la page 907; et aussi, parceque le propre témoignage du dit réclamant, enrégistré sur la page 911, ne l'incrimine pas, et ne montre pas qu'il a été puni par l'incendie et le pillage susdits, de sa participation à la rébellion, s'il y participa, mais au contraire, qu'un officier et un magistrat firent tous leurs efforts pour le protéger contre ce pillage et cet incendie; ce qui fait voir, pour dire le moins, qu'il n'y avait pas d'ordres autorisant les susdits outrages, et qu'ils étaient par conséquent malicieux et injustes.

3. Parceque en admettant qu'il fût prouvé que le dit réclamant était capitaine au camp susdit, les dits pillage et incendie ne furent pas la conséquence nécessaire, ni le châtiment légal de cet acte.

4. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) **OVIDE LEBLAN,C**
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 732.

Réclamation No. 732, présentée par Joseph Dorion, de St. Eustache, pour £62 10s., et estimée à £40.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité parcequ'il a été prouvé, comme on peut voir par le journal, aux pages 907 et 911, qu'il était au camp de St. Eustache, et à cheval, sur la glace, à la tête d'un parti de rébelles, durant la bataille; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement d'exclusion.

Parceque la preuve à laquelle il est fait allusion, quoiqu'écrite dans le journal de la commission, ne paraît aucunement avoir été prise devant la dite commission, ne porte aucune date, et n'est en aucune manière authentique, de sorte qu'elle ne forme pas pour cette commission une procédure sur laquelle elle puisse baser un jugement.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 774.

Réclamation No. 774, présentée par les réprésentants de feu Jean-Baptiste Flavien Spénard, de St. Eustache, pour £139 9s. 4d., et estimée à £84 5s. 5d.

Les réclamants sont exclus du bénéfice de l'indemnité, parcequ'il a été prouvé par un témoin que le dit Spénard lui avait dit qu'il était au camp le jour de la bataille, et qu'il y fut fait prisonnier; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont porté ce jugement.

1. Parceque, admettant que cette commission pût exclure les susdits réclamants pour cette cause, la dite cause n'est pas suffisamment prouvée, parcequ'elle ne l'a été que sur la déposition faite par un seul témoin, relatant simplement une narration du dit feu Spénard, narration qui pourrait bien exprimer la vérité, mais aussi que le dit réclamant pourrait avoir faite pour se vanter: aller au camp pouvant être, dans son opinion, une preuve de valeur et de bravoure.

2. Parceque, en admettant que la susdite narration fût vraie, et que le défunt fût allé au camp de son propre mouvement et non parcequ'il y était forcé, (il pourrait fort bien se faire qu'il eût été forcé de s'y rendre) il n'est pas prouvé que les faits ainsi relatés fussent la cause nécessaire de l'incendie ou du pillage dont on se plaint, et que ce fut par suite de cela que l'exclusion eut lieu; au contraire, cette exclusion paraît, d'après l'énoncé du jugement, être la punition de simples actes de participation à la rébellion, établie de la manière douteuse qui vient d'être mentionnée, comme si cette commission avait juridiction à cet effet, et comme s'il n'avait pas été passé d'acte d'amnistie, et encore, comme si l'avantage du doute ne devait pas être à l'avantage des réclamants.

3. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, en autant que les dites raisons peuvent s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1365.

Réclamation No. 1365, présentée par Constant Bousquet, de Napierville, pour £501 3s. 5d., et fixée à £262 9s. 5d.

Le réclamant a été exclu du bénéfice de l'indemnité, parcequ'il fut prouvé par témoins qu'il avoit pillé et fait des prisonniers, et qu'il avait favorisé la rébellion et y avait contribué; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont rendu ce jugement d'exclusion.

1. Parceque, le réclamant prouva sa perte et les motifs malicieux qui y avaient donné lieu, sans être interrogé ou questionné sur sa conduite durant la rébellion ou relativement à la rébellion: la commission ayant montré par là, comme dans un

grand nombre d'autres cas où elle s'abstint également d'interroger les réclamants, qu'elle n'avait ni pouvoir ni jurisdiction pour mettre en jugement et exclure les réclamants, pour participation à la rébellion, lorsque les pertes ou dommages dont on se plaignait, comme dans le cas dont il s'agit, n'étaient pas la conséquence nécessaire ou l'effet de telle participation, mais au contraire, étaient, comme ceux dont il s'agit, malicieux, injustes et inutiles.

2. Parceque le réclamant ne fut ainsi privé de l'indemnité que parcequ'il fut incidemment impliqué dans une preuve produite en son absence, lors de l'examen de la réclamation d'un nommé George Kelly, preuve qui, longtemps après que le réclamant eût prouvé sa perte et les motifs malicieux qui l'avaient occasionnée, donna lieu au procès du dit réclamant et à sa présente exclusion, laquelle exclusion ne fut pas prononcée pour la raison que la perte dont on se plaignait avait été l'effet nécessaire de la conduite du réclamant, mais simplement pour le punir de cette conduite, comme si la chose était permise par l'acte d'indemnité, et n'était pas défendue par l'acte d'amnistie.

3. Parceque, en admettant que la dite commission pût ainsi faire le procès au dit réclamant, son procès, d'après la manière dont il fut appelé, n'eut pas lieu simplement pour réfuter, comme il l'a fait, les accusations contenues contre lui dans la preuve ainsi donnée *ex parte* et incidemment, lors de l'examen de la réclamation de Kelly, mais aussi, par l'audition inattendue des premiers témoins et autres témoins qui déposèrent contre lui à l'égard de ces accusations ou d'autres plus graves encore, qu'il n'était pas préparé à réfuter.

4. Parceque, malgré qu'il ne fût pas préparé, comme susdit, le dit réclamant réfuta suffisamment ou du moins rendit très-douteux le témoignage des témoins entendus ainsi inopinément, comme susdit, et que le réclamant doit avoir le bénéfice de ce doute.

5. Parceque, faire le procès au dit réclamant et l'exclure comme susdit était injuste, puisqu'un grand nombre de réclamants obtinrent un jugement favorable sans procès, même quelques-uns qui, comme lui, furent impliqués sur des témoignages *ex parte*.

6. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, lesquelles raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(No. 1408.)

Réclamation No. 1408, présentée par Antoine Merizzy, de Napierville, pour £912 13s. 2d., réduite à £619 5s. 10d., comme étant le juste montant de la perte soufferte.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, parceque, dit le jugement d'exclusion, il a été prouvé aux pages 1369, 1475, 1555, 2227 et 3339, du journal de la commission, que le dit réclamant était fournisseur ou officier du commissariat au camp de Napierville ; qu'il avait aidé et excité dans la rébellion, de plus, qu'il avait été promis, par Sir John Colborne, une récompense de cent louis pour l'appréhension du dit réclamant ; et enfin, que le dit Sir John Colborne avait spécialement ordonné de brûler les bâtisses du dit réclamant, entre autres chefs. Et je diffère de ce jugement de la commission.

1. Parceque le réclamant avait, longtemps avant qu'il eût subi le procès qui a donné lieu au susdit jugement, prouvé la perte par lui soufferte et la cause malici-

euse, injuste ou inutile de cette perte, le tout, tellement à la satisfaction de la commission, qu'elle ne lui a posé aucune question sur sa conduite pendant la rébellion.

2. Parceque la dite commission ayant ainsi eu la preuve de la cause de malice, d'injustice ou d'inutilité de la perte en question, il ne lui était plus loisible de chercher cette cause dans la conduite du réclamant, et encore moins dans des preuves *ex parte* données incidemment dans d'autres réclamations, sans aucun but d'incriminer le réclamant.

3. Parceque la preuve faite aux dites pages 1369, 1475 et 1555 est purement *ex parte* et incidente et n'identifie nullement l'individu Merizzy nommé à ces pages comme étant le présent réclamant, et d'autant moins que le nom de baptême du dit Merizzy nommé à deux des dites pages, n'est nullement donné.

4. Parceque la commission ne s'est pas contentée de traduire le dit réclamant sur les accusations que comportaient les susdites preuves *ex parte* incidentes et sans identification, telles qu'à sa demande les dites accusations lui ont été communiquées en écrit; mais encore, qu'elle a été jusqu'à formuler de nouvelles accusations contre lui, en entendant de nouveaux témoins à charge, sur des faits si non entièrement différents au moins plus développés et plus graves que ceux contenus aux susdites accusations, sur lesquelles seules il avait été cité de se défendre.

5. Parceque en autant que la dite commission a exclu le réclamant sur le motif de la récompense pour son appréhension, et sur l'ordre donné de brûler ses propriétés, si toutefois il a été suffisamment établi que cet ordre fut donné (ce dont il est permis de douter) elle l'a exclu sur de simples présomptions de culpabilité, que faisaient naître cette promesse et cet ordre, et non sur aucune preuve positive à cet égard, en supposant que le réclamant pût être exclu à titre de culpabilité et non de perte juste et nécessaire.

6. Parceque en traduisant le dit réclamant sur des preuves *ex parte* et après qu'il eut prouvé la cause malicieuse de sa perte, comme susdit, elle l'a traité plus défavorablement que deux autres réclamants accusés sur des preuves de même caractère, mais pour des fautes plus graves, puisqu'elle les a indemnisés, sans aucunement les traduire, bien que pour l'un deux, il eût été offert, non une somme de cent, mais bien de cinq cents louis.

7. Pour toutes les raisons générales données dans mon acte de dissidence sur le jugement d'exclusion rendu sur la réclamation No. 72 de Jean-Baptiste Tétreau; ces raisons étant applicables au présent cas.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire

(Traduction.)

No. 1431.

Réclamation No. 1431, présentée par François-Xavier Vautrain, de St. Eustache, pour £25 6s. 9d., et fixée premièrement à £12, pour la perte d'un cheval tué par les volontaires, pendant que le réclamant les menait à Beauharnois, et secondement à £8 17s., pour effets pillés tandis qu'il combattait contre les troupes à Lacolle.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, par rapport à la dernière somme de £8 17s., pour les raisons qui viennent d'être mentionnées; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement d'exclusion.

1. Parceque le pillage susdit n'eut pas lieu pendant que le dit réclamant se battait à Lacolle, comme il est dit erronément dans le jugement susdit, mais pendant qu'il était chez lui, et le dit pillage fut fait plusieurs jours après la dite bataille, et dans une paroisse située à environ dix-huit milles de Lacolle; de sorte que le dit

pillage n'était pas la conséquence nécessaire, pas plus qu'il n'était le châtiment légal du fait que le dit réclamant avait combattu, lequel fait ne doit pas être attribué à un esprit de déloyauté, mais seulement parcequ'il y avait été forcé par les menaces d'un parti considérable.

2. Pour les raisons générales assignées dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion de la réclamation No. 72, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1514.

Réclamation No. 1514, présentée par Louis Dupuis, de Lacolle, pour £464 15s., et fixée à £298 16s. 8d.

Le réclamant est exclu de l'indemnité, parcequ'il fut prouvé qu'il pilla et fit des prisonniers, et qu'il favorisa la rébellion et y contribua de différentes manières; et je diffère d'opinion avec ceux de mes collègues qui ont prononcé ce jugement.

1. Pour toutes les raisons données dans mon acte de dissidence du jugement d'exclusion contre Constant Bousquet, réclamation No. 1365, les dites raisons pouvant s'appliquer au cas présent, vu qu'il existe une parfaite analogie entre les deux cas.

2. Parceque le fait que le réclamant fut relâché une journée après qu'il eût été fait prisonnier par les troupes, montre qu'il fut acquitté de l'accusation d'avoir participé à la rébellion, et qu'en conséquence il n'est plus au pouvoir de cette commission d'infliger une punition à ce sujet, si toutefois elle avait le droit d'infliger des punitions. Je proteste donc contre le pouvoir arbitraire exercé par cette commission, en faisant venir le dit réclamant de Lacolle à Beauharnais, ce qui lui occasionna des frais et des inconvénients considérables, pour réfuter des accusations qu'il n'aurait pas dû être appelé à réfuter, lorsqu'il avait prouvé régulièrement ses dommages et les motifs malicieux qui y avaient donné lieu.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire.

Montréal, ce 26 *mars* 1852.

Monsieur,—Une absence indispensable et plus longue que je ne m'attendais, m'a forcé de différer jusqu'à présent à vous donner, pour l'information de son excellence le gouverneur général, les raisons que j'ai eu de ne pas concourir avec trois de mes collègues sur la commission d'indemnité, au rapport que, comme majorité des commissaires, ils ont fait à son excellence des travaux de cette commission. Je vais avoir l'honneur de vous donner présentement ces raisons. Je n'ai pas concouru à ce rapport parce que je n'ai pas cru devoir, comme ces messieurs, laisser le sens, selon moi, clair et naturel de la lettre de la loi, pour lui donner, au moyen de déductions tirées, comme corollaire, contre les limitations apportées au principe de l'exclusion des deux classes mentionnées au proviso du préambule de la loi, un sens, selon moi encore, forcé et qu'elle ne comporte pas; un sens qui donne à l'acte d'indemnité de la 12e Vic., chap. 58, un caractère trop semblable à celui de l'ordonnance d'indemnité de la 1ère Vic., chap. 7, nonobstant que ces deux lois aient été motivées différemment, pour produire des effets différents, par suite sans doute de ce qu'elles ont été données par des législatures dissemblables dans leur constitution, leur caractère et leurs vues, et par suite surtout de ce que l'une de ces

lois a été passée avant l'enquête du haut-commissaire de sa majesté, sur les causes de la rébellion, tandis que l'autre n'a été décrétée qu'après cette enquête, c'est-à-dire, après qu'il fut connu, que la rébellion n'avait été que l'effet nécessaire d'un ordre de choses voulu par les autorités impériales et coloniales.

En disant qu'on a substitué un sens forcé ou plutôt faux, au sens naturel et vrai de l'acte, je dois établir la vérité de cette assertion; et dans ce but, je donnerai les deux versions de la loi, telles qu'elles sont données par les signataires de ce document et par moi. Ces messieurs croient que la commission avait le droit de former, par conviction ou aveu devant elle, en sus des deux classes exclues par le proviso ou exception au préambule de cet acte, pour le crime de haute-trahison, une troisième classe coupable de ce même crime, afin de l'exclure aussi du bénéfice de la loi.

Pour ma part, je suis humblement d'opinion que la troisième classe qui ne devait pas partager l'avantage de l'indemnité, devait se composer des réclamants dont les pertes avaient été la suite nécessaire de leur participation dans la rébellion, c'est-à-dire, dont les pertes n'avaient pas été causées malicieusement, injustement ou inutilement, aux termes de l'acte. J'appuie mon interprétation de la loi sur son expression littérale, et aussi sur ce que les instructions de son excellence à la commission, disent, après avoir parlé de l'inutilité de la condescendance du gouvernement lors de l'opposition faite à la passation de cette loi, que "it became necessary to proceed with the measure as it now stands on the Statute Book." Or cette mesure, telle qu'elle est maintenant consignée sur le livre des statuts, veut la compensation des pertes malicieuses, injustes ou inutiles.

J'appuie encore cette interprétation sur l'accord parfait avec lequel cette mesure a été comprise par tous les partis dans l'enceinte et en dehors de l'enceinte législative, et surtout sur le refus dans cette enceinte, après l'admission de l'amendement de M. Boulton, d'accéder à tout autre amendement pour d'autres exclusions à titre de culpabilité, et non pas simplement à titre de pertes malicieuses, injustes ou inutiles. Je l'appuie de plus, mon interprétation, sur le défaut de la loi d'accorder à la commission la juridiction nécessaire pour traduire et convaincre les réclamants du crime de haute-trahison, afin de les en punir par la privation de l'indemnité de leurs dommages, si toutefois cette loi eût voulu une telle punition pour ce crime, toute étrangère qu'elle fût aux dispositions de notre code criminel à cet égard. Je l'appuie enfin, cette interprétation, sur l'acte d'amnistie passé seulement quelques jours auparavant celui de l'indemnité ; acte qui ne permet plus d'inquiéter, pour le fait de participation à la rébellion, aucune personne non formellement exclue pour cette raison, par l'acte d'indemnité.

Je pourrais encore l'appuyer sur bien d'autres faits ; sur le fait par exemple, que les émeutes de 1849 n'ont eu lieu que parceque le parti de l'opposition, en dehors du parlement, comprenait la loi dans le sens qu'elle avait été comprise par le parti de l'opposition en dedans du parlement, savoir : dans le sens du parti ministériel ; sur cet autre fait, qu'en Angleterre, les hommes politiques et la presse de tous les partis se sont accordés avec nos hommes politiques et notre presse de tous les partis ici, sur ce même sens ; sur ce troisième fait si significatif, que le parti de l'opposition, n'ayant pas réussi à faire changer cette loi en Angleterre, par les envoyés qu'il y députa, demanda ce changement de notre parlement, en 1850, et ne l'obtint pas.

Les signataires du document en question ont mis de côté tous ces faits, quoiqu'ils leur fussent connus, et les ayant mis de côté, ils n'en ont pas tiré l'unique déduction qui en découle ; mais, pour fonder leur interprétation, ils ont invoqué le fait, que l'acte d'indemnité fut passé conformément à une adresse de l'assemblée législative à lord Metcalfe, du 28 février 1845, en rapportant l'objet de cette adresse, et ont cité au long la 10e section de cet acte et son préambule ; et cette invocation et ces citations faites, ces messieurs ont déclaré qu'après une considération soignée de ce préambule et des autorités et documents auxquels il renvoie, les commissaires

se sont convaincus "that," (je vais rapporter leurs paroles,) "the losses mentioned "in it were those sustained in the support of the Government, in the maintenance of "order, or those inflicted by the adherents of either side on innocent parties, but not "an indemnification for that retributive punishment, injury for injury, the common "penalty of unsuccessful Rebellion. Rebellions are neither supported nor suppressed "without violence and loss; they who commence or join them, know the risks "they incur, on the one side, forfeiture; on the other side, indemnity; a liability and "distinction it would be morally and politically unwise as well as unsafe for any "Government to remove." Après avoir donné leur interprétation de la loi, qu'ils basent sur les autorités invoquées, les signataires du rapport ajoutent, que s'ils eussent eu quelque doute sur la justesse de cette interprétation, les instructions du 25 juin 1849, dont ils rapportent la partie qu'ils croient les étayer, leur auraient donné la conviction que son excellence et son conseil s'accordaient avec eux à cet égard; accord heureusement qui n'existe pas, et qui, n'existant pas, ne rendra pas, ainsi que cela était peut-être désiré, le gouvernement solidaire avec les commissaires de leur fausse interprétation et exécution de la loi. En examinant bien ces autorités et la partie citée des instructions, on trouvera, je n'hésite pas à le dire, qu'elles ne contiennent pas un mot pour autoriser un sens aussi forcé, pour ne pas dire aussi faux, que celui donné par ces messieurs; un sens qu'ils n'ont pu trouver qu'au moyen de considérations abstraites sur des principes supposés; et qu'au moyen encore de distinctions que ne fait pas la loi; considérations et distinctions qui semblent n'avoir été faites que dans le but d'établir ce qu'on voulait qui fût, plutôt que d'accepter ce qui était. Loin que les autorités dont s'étayent ces messieurs, conduisent à leurs conclusions, on voit au contraire, dans ces autorités, c'est-à-dire, dans les procédés adoptés par les et sous les administrations précédentes (procédés qui ont servi de bases à l'acte de l'indemnité) que le gouvernement d'alors avait répondu aux membres, dont ces mêmes messieurs formaient la majorité) de la commission nommée en 1845, par suite de l'adresse susmentionnée, qu'ils ne devaient être guidés, pour la classification des personnes qui avaient pris part à la rébellion, de celles qui s'en étaient abstenus, que par les preuves résultant de condamnations des cours de justice; classification, en effet, qui fut faite d'après cette règle, ainsi qu'on le voit dans le rapport de cette commission, signé de tous ses membres, comprenant conséquemment les signataires du rapport de la dernière commission; et classification encore, dont le principe a été adopté par le parlement dans cet acte d'indemnité, puisqu'il n'a exclu du privilége qu'il confère, pour cause du crime de haute-trahison, que ceux qui en auraient été convaincus, ou, ce qui revient au même, ceux qui s'en étaient avoués coupables; et puisqu'il n'a pas donné juridiction pour effectuer d'autres convictions, ou recevoir d'autres aveux de ce crime, afin d'exclure d'autres personnes pour la même cause, au contraire, il a voulu la seule chose possible après un acte d'amnistie, celle de n'exclure que les réclamants dont les dommages seraient l'effet nécessaire de leurs faits dans la rébellion, c'est-à-dire, dont les dommages n'auraient pas été, selon le langage du statut, causés malicieusement, injustement ou inutilement. On trouve encore dans ce rapport de la commission de 1845–46, œuvre de trois signataires en question et de leurs collègues d'alors, l'aveu que les instructions à cette commission (instructions qui formaient aussi partie de ces procédés sur lesquels a été passé l'acte d'indemnité) avaient un caractère plus général et moins restreint, que l'ordonnance plus haut mentionnée; caractère dont la loi d'indemnité devait nécessairement se ressentir; et caractère en conséquence qui devait la faire interpréter dans un esprit plus large et moins restreint, c'est-à-dire dans un esprit libéral et indulgent, et non dans un esprit étroit et rigoureux, au moyen de principes hypothétiques et de raisonnements plus spécieux que logiques.

Après cette réponse du gouvernement sur la classification des réclamants, réponse toute légale, et toute explicative de l'esprit des anciennes instructions; après la classification faite par cette ex-commission, conformément à la règle posée

dans cette même réponse; après l'action de la législature sur le principe de cette classification; après la disposition de la loi pour indemniser les pertes causées malicieusement, injustement ou inutilement, sans avoir opposé à cette disposition la condition de culpabilité comme moyen d'exception; après l'absence dans cette loi, de toute concession de juridiction pour traduire et convaincre; enfin, après l'amnistie accordée par acte du parlement, dont les commissaires devaient prendre connaissance d'office, non seulement par respect pour la reine et son parlement, mais encore par devoir envers ces souveraines autorités; après, dis-je, tous ces faits, je ne peux m'expliquer comment les auteurs du rapport dont il s'agit, ont pu interpréter la loi selon qu'ils ont fait, non plus que je ne peux me convaincre que je l'aie faussement entendue. Il est vrai qu'après avoir rapporté au long le proviso du préambule excluant du bénéfice en contemplation les personnes qui ont été convaincues du crime de haute-trahison ou qui l'ont avoué, ces messieurs disent : "If these two classes excluded by the proviso would have been excluded though this proviso had not been forced into the act, it follows, as a corollary that other persons equally guilty who where also charged with high treason or other offences of a treasonable nature, and who were committed to the custody of the Sheriff, may also be refused indemnification," cette déduction serait sans doute logique, et j'aurais cru devoir la tirer avec ces messieurs, si tous les faits précédemment rapportés n'apportaient pas virtuellement ou même expressément des limitations ou restrictions au principe qui a voulu, dans ce proviso, l'exclusion pour cause de culpabilité, des deux classes qui y sont mentionnées. Des faits ainsi restrictifs, je n'en rapporterai spécialement ici que quelques-uns : le caractère plus général et moins restreint de l'acte, que celui de l'ordonnance; l'obligation d'exécuter cet acte selon qu'il est sur le livre des statuts; la disposition de la loi d'indemniser toute personne, non comprise dans les deux classes exclues, qui a perdu malicieusement, injustement ou inutilement, sans exception aucune pour le fait de culpabilité; l'absence de juridiction pour établir ce fait de culpabilité, afin d'exclure à ce titre; l'amnistie qui ne permet plus de s'enquérir des faits de criminalité pour punir à ce titre, même par le châtiment, non décrété par aucune loi, de la privation de l'indemnité d'une perte causée par malice, injustice ou sans nécessité. Je ne ferai pas valoir qu'en matière pénale ou de rigueur, tout se prend dans le sens étroit et sans extension d'un cas à un autre; que dans les cas où la loi ne distingue pas, ce n'est pas à l'homme à distinguer, pour faire prévaloir sa volonté ou ses notions particulières; que les déductions de ces messieurs ne concordent pas avec leur ancienne classification, des réclamants, et avec leur aveu lors de cette classification, bien que ces faits, liés qu'ils sont à la présente loi, aideraient beaucoup à l'expliquer, si déjà sa lettre n'était pas si claire, et n'avait pas été si bien comprise sans ce moyen, par tous les partis.

Croyant avoir suffisamment démontré la vérité de mon assertion qu'on a faussement entendu la loi, je vais continuer à donner les raisons qui m'ont empêché de signer le rapport dont il s'agit.

Je n'ai pu le signer, parceque, quand il serait vrai de dire que la commission pouvait traduire, pour les exclure selon la déduction susmentionnée, "Other persons equally guilty (s'entend que les individus composant les deux classes exclues par le proviso du préambule) and who were also charged with high treason or other offences of a treasonable nature, and committed to the custody of the Sheriff," elle n'a pas agi suivant cette déduction, en ne traduisant que des personnes "equally guilty, &c.," chose dont elle n'a jamais fait la base, vu le motif de ses enquêtes contre les réclamants, mais, au contraire, elle a soumis l'exercice de sa prétendue juridiction dans le but latent et non avoué de constater leur culpabilité pour les exclure, grand nombre de réclamants qui n'ont jamais été accusés, ni emprisonnés aux termes de cette déduction, et elle a exclu du bénéfice de l'indemnité beaucoup de ces réclamants, bien que la presque totalité d'entre eux n'eussent jamais été accusés de haute trahison, ni emprisonnés; et bien encore que ceux qui avaient été ainsi

accusés et emprisonnés, n'aient pas été traduits pour ce motif, ainsi que je l'ai dit plus haut, et qu'on le voit par les procédés de la commission. Ces procédés ne font voir dans aucun cas qu'un homme ait été traduit par la commission, parcequ'il avait déjà été accusé, et emprisonné pour le crime de haute-trahison. Je n'ai pu signer ce rapport, non seulement parce que la commission a fait défaut d'agir conformément à la déduction en question, en supposant qu'elle fût logique, mais encore parcequ'elle n'a traduit que le moindre nombre des réclamants, dont elle a exclu partie pour cause de participation à la rébellion et non pour cause de pertes malicieuses, injustes ou inutiles, tandis qu'elle n'a pas soumis à pareille épreuve le plus grand nombre, dont en conséquence nulle partie n'a pu être éliminée pour la même cause de culpabilité ; bien que si ce plus grand nombre eût aussi subi l'épreuve du procès, il est peu douteux qu'une proportion égale à celle du moindre n'eût, pour la même cause, partagé le même sort. Cette différence ou cette inégalité de procédés entre deux grandes sections des réclamants, me paraissent comporter une injustice trop grande envers la partie exclue, pour que je la sanctionne par ma signature.

Une injustice analogue à la dernière, et que je n'ai pas voulu sanctionner par ma signature au pied du rapport, est celle qui résulte des exclusions du bénéfice de l'indemnité, faites sur les aveux volontaires de nombre de réclamants, et des admissions à ce bénéfice d'autres réclamants qui ont refusé de faire de tels aveux volontaires, sans pourtant plaider leur innocence, et contre lesquels cependant, la commission n'a pas fait d'enquête, afin de les traiter comme les autres, s'ils eussent été coupables comme eux, ainsi que le défaut de plaider innocence, et le refus de répondre pour ne pas s'incriminer, pouvaient le faire présumer.

Avoir rejeté plusieurs personnes parcequ'elles avaient été rejetées par la commission sous l'ordonnance susmentionnée, et en avoir admis d'autres nonobstant qu'elles eussent été pareillement rejetées par cette ex-commission, était un traitement encore trop inégal entre personnes dans la même position, pour que je pusse l'approuver par mon concours à ce rapport.

J'ai encore refusé ma signature à ce rapport, parceque les réclamants interrogés ou traduits par la commission sur leur conduite à l'égard de la rébellion, ont été, pour la presque totalité, ainsi interrogés ou traduits sans connaître le but de la commission, tant parcequ'il ne leur était pas révélé, que parcequ'ils ne pouvaient soupçonner un but auquel rien ne tendait dans l'acte. En conséquence, ces réclamants n'ont que très-rarement donné les raisons justificatives ou atténuantes des faits qui les incriminaient, s'ils en avaient ; raisons d'ailleurs que les commissaires interrogateurs n'ont presque jamais demandées, pas plus qu'ils n'ont fait connaître la fin de leurs interrogatoires : raisons encore qui, dans les quelques cas auxquels elles ont été données, n'ont compté pour rien à l'égard de plusieurs, ainsi que cela se pourra voir en vérifiant les faits articulés aux neuf motions ci-après mentionnées. Une autre raison que j'ai eue de ne pas concourir à ce rapport, a été le refus de ses signataires de corriger certaines erreurs, et de mettre sur le même pied nombre de réclamants jugés en sens inverse, quoique placés dans les mêmes catégories, et sujets par là à l'action des mêmes principes, ainsi que je l'avais demandé par neuf motions écrites aux dernières pages du journal de la commission, et dans lesquelles j'ai signalé et ces erreurs et ces contradictions. Il est vrai que ces messieurs, après avoir négativé ces motions, ont voulu justifier ce procédé par des raisons données dans une résolution entrée à la suite de mes motions dans le journal, en prétendant que ce serait une perte de temps que de prolonger davantage l'existence de la commission, pour discuter sur des jugements rendus depuis longtemps, et sur des principes admis aussi depuis longtemps ; tels que communiqués dans leur rapport du 6 juillet 1850, et en disant que le maintien de ces principes fut le fonds ou plutôt l'objet principal de leur rapport plus développé du 20 mars 1851, ainsi que de celui à la clôture de leurs travaux ; mais je ne pense pas cette justification bonne, parceque la correction de ces erreurs et la disparution des contradictions demandée par

mes motions, pouvaient se faire sans discussion, mais simplement par la seule vérification de mes allégués et par une déclaration générale de la commission, qu'ayant reconnu ses erreurs et ses contradictions dans les cas dont il s'agit, elle accordait aux réclamants dans ces cas, l'indemnité qu'elle leur avait refusée, au montant des dommages constatés : vérifications et déclarations qui pouvaient se faire en quelques instants, pour ainsi dire, et sans prolonger conséquemment, pour aucun temps un peu considérable, la durée de la commission, en supposant que la prolongation de quelque temps eût dû s'éviter aux dépens de la justice due, non pas seulement à plus de cent, comme le dit la résolution, mais bien, je crois, à quelques cents réclamants. Je crains que ces messieurs n'aient encore voulu, par cette résolution dont je viens de parler, rendre le gouvernement responsable de leurs principes erronés sur la loi d'indemnité, et conséquemment de leur exécution erronée de cette loi, en disant que ces principes ont été "communicated" (au gouvernement s'entend) dans les divers rapports qu'ils lui ont faits, et en insinuant par là que le gouvernement les a approuvées ; mais ces trois commissaires ne disent pas que le gouvernement ne pouvait pas désapprouver ces principes, en autant qu'ils étaient émis dans le rapport de juillet 1850, puisque ce rapport n'était pas fait pour le gouvernement, mais pour la chambre législative. Ils ne disent pas, non plus, en autant que ces principes étaient répétés avec plus de développements dans le rapport de mai 1851, que le gouvernement avait particulièrement déclaré, au sujet des décisions des commissaires, dont il était rendu compte dans ce rapport, c'est-à-dire, des principes sur lesquels ces décisions avaient été rendues, qu'il n'avait rien à dire en approbation ou désapprobation. Ils évitent aussi de faire allusion à la réponse justificative du gouvernement à une question de la commission, dans une lettre du 31 octobre dernier.

Après avoir, à ce qu'il semble, tenté de rendre le gouvernement solidaire de leur interprétation et exécution de la loi, selon que je l'ai déjà fait remarquer en deux endroits, ces messieurs n'en ont pas moins la conscience toutefois, que cette solidarité n'existe pas : et aussi semblent-ils par le rapport final, faire des reproches ou donner du blâme au gouvernement, de n'être pas intervenu pour leur expliquer la loi quant aux principes sur lesquels la commission pouvait ou ne pouvait pas exclure les réclamants ; reproches ou blâme qui m'ont été une autre cause impéditive de concours à ce rapport final. Ces reproches ou ce blâme me paraissent mal venir de la part de ces messieurs, lorsqu'ils n'ont nullement consulté le gouvernement à cet égard, ou plutôt lorsqu'ils ont constamment refusé de demander avis sur ce sujet, bien qu'ils l'aient demandé sur des matières comparativement moins importantes ; et, lorsque, d'ailleurs, ils ont exprimé, dans leur rapport de mai dernier, auquel ils font allusion, une volonté si absolue relativement à leur manière d'entendre et d'exécuter l'acte, qu'ils devaient sentir que le gouvernement, ne pouvait guères intervenir pour leur offrir des avis. Cette intervention, si elle eût dû avoir lieu, n'aurait pu être, il me semble, que pour des fins toutes différentes de celles de donner des avis.

Si vraiment l'intention des auteurs du rapport est, comme je le crains, de blâmer le gouvernement de ne leur avoir pas donné d'avis sur les principes énoncés en leurs divers rapports, cette intention ne me semble pas raisonnable chez ces messieurs, surtout après n'avoir pas voulu se conformer à ce que leur avait déclaré le gouvernement contre les preuves *ex parte*, comme base de leurs décisions, et, en conséquence, de n'en avoir pas moins persévéré, nonobstant cette déclaration, dans leur exclusion du réclamant No. 72, faite sur de telles preuves, et encore, après cette même déclaration, de n'en avoir pas moins exclu sur de pareilles preuves, les réclamants sous les Nos. 511, 514, 539, 540, 628, 686, et sous d'autres Nos. Il est encore d'autres raisons que j'ai eues de ne pas signer cette pièce ; raisons que je m'abstiendrai de donner ici pour ne pas prolonger beaucoup plus un écrit déjà si long. Je dirai seulement qu'il y a plusieurs assertions dans lesquelles leurs auteurs n'ont pas été

heureux pour la justesse quant aux faits ; que certains raisonnements me paraissent pécher par le même défaut, relativement aux vrais principes ; que les pouvoirs accordés par la 13e section de l'acte, citée dans le rapport, n'étaient que des moyens pour atteindre le but de l'acte, celui tout restrictif de connaître si une perte avait été, ou n'avait pas été malicieusement, injustement ou inutilement causée, et s'il fallait en conséquence l'indemniser, ou ne pas l'indemniser, pouvoirs, conséquemment, qui ne devaient s'exercer que pour atteindre ce but ; et enfin, que la dernière citation par rapport à la classification des réclamants, faite pour justifier la conduite de la majorité de la commission dans son interprétation et son exécution de la loi, est incomplète, en ce qu'elle est faite sans son correlatif, ou plutôt sans l'explication des paroles citées, données par le gouvernement même, à la propre demande des signataires du document, et de leurs collègues sur la commission de 1845 et 46 ; explication qui modifie et libéralise si grandement les paroles citées, et qui leur donne un caractère si favorable, qu'il est extrêmement malheureux qu'elle ait échappé à la mémoire de ces messieurs, et surtout à leur examen " dans leur soigneuse considération du préambule de la loi et des autorités et documents auxquels il réfère." En conclusion de tout ce que je viens de dire, je crois pouvoir exprimer que l'intention du gouvernement en introduisant la mesure de l'indemnité, a été frustrée, par ce que j'appelle sa mauvaise exécution ; et qu'en conséquence, cette exécution n'aura pas, selon le langage des instructions données à la commission, l'effet quant à un nombre trop considérable de réclamants, " to eradicate all tendency to disloyalty and disaffection, by removing every just cause of complaint in reference to the unfortunate events of 1837 & 1838 ; and the establishing the institutions of the country in the hearts and affections of the people." Ces belles paroles indiquent bien la noble mission de paix et de conciliation que les commissaires avaient à remplir, et il est extrêmement déplorable qu'ils ne l'aient pas comprise, surtout après la mesure si conciliative de l'amnistie ; mais qu'au contraire, ils aient cru devoir continuer ces sujets de mécontentement, en sanctionnant, par le refus d'une juste indemnité, bien des actes de violence, de pillage, d'incendiat, de vandalisme en un mot, réprouvés par le droit naturel et celui des gens, ou plutôt par toutes les lois divines et humaines, ainsi que par les idées de civilisation. Ces actes devaient être d'autant moins sanctionnés par les commissaires, en supposant qu'ils eussent quelque pouvoir à cet égard, qu'ils avaient été causés, aux termes de la loi, malicieusement, injustement ou inutilement, par les troupes régulières et volontaires, dans des campagnes, où il n'y avait ni camps, ni rassemblements et encore moins d'attaques ou de résistance pour provoquer ces actes ; que d'ailleurs ils avaient été commis, non seulement sans les ordres, mais même contre les ordres des supérieurs, et, en conséquence, sans l'ombre de pouvoir ou de juridiction, non plus que sans examen préalable pour savoir si les individus traités ainsi étaient coupables, et dignes, par les lois de la guerre ou aucune autre loi, d'un tel traitement ; qu'ils n'étaient commis, ces actes, que par le désir du pillage ou par suite de haines nationales excitées par de malheureux évenements ; et enfin, qu'ils ont été réprimés et punis, ces mêmes actes, par les autorités militaires et civiles, autant qu'il leur a été possible, ainsi que tout ce qui précède a été prouvé devant la commission dans nombre de cas. Tous ces outrages n'ont pu être commis sans envahir illégalement la chaumière, ou plutôt, d'après le langage légal, le château du sujet anglais, placé sous la sauve-garde, sous l'égide de notre droit public ; et cependant cet envahissement a été, lui aussi, approuvé par des hommes revêtus d'un caractère public, par des hommes qui, puisqu'ils se croyaient quelque juridiction, devaient condamner par une conduite toute contraire, non seulement l'invasion, mais encore la destruction du domicile, arrivée dans bien des cas. Cette sanction n'a pu être, sans doute, que l'effet, je ne dirai pas de l'ignorance, mais de l'oubli de ces dispositions toutes protectrices dans nos lois. Malheureusement elle n'a pas eu que ce seul oubli pour cause, il en est un autre d'une nature plus grave, en ce qu'il n'est pas seulement l'oubli du droit de

profession et de propriété (the right of private property) qu'on a violé en pénétrant dans l'asile du château pour y piller et y détruire, mais encore l'oubli du droit de la sûreté personnelle du sujet (the right of personal security and personal liberty) relativement à ces biens plus chers que les choses: la vie ou l'honneur. Oubliant ces deux grands droits fondamentaux, sur les droits que nous garantissent les diverses chartes et tous les actes de nos libertés, il n'est pas étonnant qu'on ait aussi perdu de vue les droits secondaires et accessoires, établis comme moyen, pour le maintien ou la sûreté de ces droits fondamentaux. Dans cette perte de vue comme dans ces oublis, et aussi dans la prétention que l'indemnité n'était que pour les innocents, et non pour ceux qui avaient perdu, selon le statut, la commission s'érigeant en tribunal de juridiction criminelle, a cru pouvoir constater elle-même, et sans acte d'accusation, et non pas faire constater par un juré sur un tel acte, la culpabilité à aucun de ses chefs, du plus grand des crimes que reconnaissent nos lois, celui de haute-trahison, pour punir ce crime, non pas du châtiment décrété, mais de la peine, nullement statuée, de la privation d'un droit positif accordé par un acte du parlement à toute personne qui a perdu aux termes de cet acte. Je demande pardon de m'être tant étendu dans ma conclusion. Je ne l'ai fait que pour la raison que je vais donner. De même que je crois avoir démontré dans la première partie de ma lettre, que la commission n'avait faussement interprété la loi, qu'au moyen de principes supposés et de raisonnements basés sur des hypothèses, j'ai aussi voulu dans cette autre partie, faire voir qu'elle n'avait pu faire cette fausse interprétation, que par la méconnaissance de toutes les lois qui constituent notre droit public; de ces chartes et de ces lois qui, en raison de leurs déclarations de ce qui était déjà, et de leur concession de ce qui n'était pas encore en fait de droits, forment ce que le sujet anglais appelle emphatiquement " le boulevard de ses libertés."

Si la commission se fût rappelée toutes ces lois fondamentales de nos libertés et de nos immunités, elle se serait nécessairement aussi rappelée ces principes et ces règles plus surs que ceux résultant d'hypothèses et de conjectures, pour interpréter, puisqu'elle le trouvait ambigu, l'acte d'indemnité, d'une manière plus conforme à notre droit public et même au droit des gens et de la nature, auxquels cet acte n'était point et ne pouvait pas être dérogatoire, et, par suite, elle aurait évité la grande erreur, selon moi, d'exercer, en dehors du droit public et aussi du droit commun, des pouvoirs qu'elle ne pouvait avoir comme tribunal ordinaire de juridiction criminelle, puisqu'elle n'était pas un tel tribunal, ni comme tribunal spécial de pareille juridiction à l'égard des faits de la rébellion, puisqu'aucun statut spécial ne l'avait constituée, et de droit, ne pouvait après l'amnistie, la constituer tel tribunal, pour exercer une juridiction exceptionnelle et en dehors de la voie ordinaire du procès, sur *indictement* et par juré. Evitant une semblable erreur, elle aurait aussi évité celle qui en fait la suite, non par conséquente, mais par occasion, de sanctionner ce qui était moralement et légalement mauvais.

Si les raisons données dans la première partie de cette lettre, ne laissaient, comme j'ose le croire, aucun doute sur la fausseté du sens attribué à la loi d'indemnité, celles données dans la seconde partie, établissent cette fausseté avec beaucoup plus de force encore, et aident à faire tirer la déduction rigoureuse que l'exécution de cette loi, d'après ce faux sens, est nécessairement fausse, et qu'en conséquence, les exclusions faites par suite de cette fausse exécution, sont aussi fausses, c'est-à-dire, nulles et absolument nulles.

Croyant avoir clairement démontré la nullité de ces exclusions, je dois exprimer très-respectueusement la certitude que j'ai d'être plus heureux auprès de son excellence le gouverneur général, pour empêcher la mise à exécution de ces mêmes exclusions, que je ne l'ai été dans la commission, par mes actes de dissidence, pour empêcher les exclusions elles-mêmes, dont ces actes faisaient aussi voir la nullité. Je dois compter d'autant plus sur son excellence, quant à la justice due aux réclamants exclus, que l'injustice qui leur a été faite est plus grande, en ce que, abstrac-

tion faite des décisions d'après la fausse interprétation de la loi, il y en a eu nombre de fondées sur des motifs non prouvés, et un plus grand nombre de données en sens contraire, quoique les réclamants fussent dans les mêmes catégories, ainsi que le tout se pourra vérifier par l'examen des dissidences en question, de mes motions susmentionnées et des procédés de la commission. Le serment que j'ai prêté comme commissaire, de faire mon devoir avec fidélité, et de n'accorder *ni plus ni moins* que les somme reclamable "suivant le vrai sens et intention de l'acte," m'a obligé, outre la raison ordinaire du devoir et de la justice, de faire ces dissidences dont je viens de parler, dans le but d'empêcher, si je le pouvais, l'injustice de *ne donner rien du tout* dans des cas où *il ne fallait pas même donner quelque chose de moins*, pour ne pas aller contre ce vrai sens de l'acte ; mais n'ayant pas eu le bonheur de réussir alors, j'ai cru que ce même serment m'obligeait, dans cette reddition de compte de mes motifs de n'avoir signé le rapport dont il s'agit, d'exposer, avec une respectueuse déférence, cette même nullité, afin d'empêcher, par l'action que sa connaissance devra occasionner, la consommation de l'injustice des exclusions faites contre "le vrai sens et intention de l'acte," et par là, empêcher aussi que la mesure de l'indemnité ne soit frustrée contre "l'intention du gouvernement qui l'a introduite."

Je regrette infiniment l'extrême longueur de ma lettre, et pour m'en excuser, je puis très-respectueusement assurer son excellence, qu'il n'y a que le sentiment du devoir qui en a été la cause.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

(Signé,) OVIDE LEBLANC,

Commissaire sur la ci-devant commission, sous l'acte de la 12e Vic., chap. 58.

MONTRÉAL, *le* 31 *mars* 1852.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous envoyer avec la présente lettre, le rapport que je vous avais promis en janvier. Je regrette beaucoup que l'absence, la maladie dans ma famille, et beaucoup d'occupations m'aient empêché de vous expédier ce document bien avant ce temps-ci. Cette pièce est très-longue, mais bien des motifs ont voulu cette longueur. J'ai tant souffert sur la commission, en voyant qu'on s'obstinait à fausser le sens de la loi, afin de fausser son exécution, que je n'ai pu m'empêcher de signaler ces faits dans un document plus solennel que ne sont les actes de dissidence où je les avais déjà fait connaître. J'ai cru que la justice due aux réclamants injustement exclus par suite de ce faux sens et de cette fausse exécution, exigeait ce procédé de ma part.

Sachant combien la commission voulait toujours avoir le gouvernement pour garant de son interprétation et de son exécution de la loi ; et combien, dans ce but, elle avait toujours voulu expliquer le silence de cette haute autorité en une approbation de ces faits, je n'ai nullement été surpris du langage tenu dans le rapport final pour justifier la fausse interprétation de la loi et son exécution vicieuse, en disant que la commission s'accordait avec l'exécutif quant à l'interprétation, ou au moins en insinuant que son erreur, si elle était en erreur, était attribuable au mutisme de ce pouvoir. Mais trouvant que ce langage comportait trop d'injustice, en autant qu'il pouvait se résumer à ce que je viens de dire, j'ai cru devoir, dans mon rapport, f ressortir cette injustice, tant parceque cela m'a semblé juste

envers le gouvernement, que parceque j'ai senti me devoir à moi-même d'empêcher, si je le pouvais, que l'on prenne au sujet de cette fausse version de la loi, une position plus forte qu'il n'appartenait, une position dont la force pouvait injustement militer contre ma version de cette même loi.

Le pur hasard m'a fait découvrir la veille du départ des papiers et livres de la commission pour le gouvernement, qu'on avait donné un caractère d'authenticité au moyen d'une date, des noms des commissaires présents aux procédés dont je vais parler, d'un certificat ou déclaration et de la signature du greffier, à certains procédés *ex parte* et inquisitoriaux qui eurent lieu à St. Eustache, vers, je crois, le 15 août 1850, après l'écoulement des jours fixés pour la preuve des réclamations et après mon départ de ce lieu, mais qui n'ont été entrés qu'après coup sur quelques pages en blanc à la fin du livre B du journal de la commission, parmi les procédés de la fin de juin ou du commencement de juillet, autant que je peux me rappeler; au lieu d'avoir été entrés à leur propre place au livre C, à la suite des procédés qui venaient de se terminer à St. Eustache, et avant ceux commencés à Vaudreuil, c'est-à-dire au temps qu'ils eurent lieu, ainsi que d'usage et que cela aurait dû être, si on eût alors considéré ces procédés comme réguliers.

Les procédés dont je parle, qu'on n'avait pris qu'en notes, contre la coutume, furent d'abord écrits au livre B, sans aucun caractère d'authenticité, c'est-à-dire sans date ni signature, et sans qu'il fût exprimé qu'ils avaient été faits devant les commissaires ou tels et tels des commissaires, afin de prouver qu'ils étaient les faits réels de la commission, selon qu'il a toujours été fait pour les procédés réguliers, ils furent ainsi écrits sur des pages du journal nombrées de chiffres qui avaient déjà été donnés à d'autres procédés dans le livre C, sans rien dire pour expliquer la raison de ces doubles chiffres dans le même journal; tel par exemple que 906 A—906 B. On n'a donné l'authenticité dont je viens de parler, qu'après le 17 ou le 18 janvier, c'est-à-dire après que j'eusse cessé d'assister à la commission, qui siégea encore une journée ou deux ensuite, pour entre autres fins que j'ai pu découvrir, passer une résolution contre les neuf motions mentionnées à mon rapport, et donner l'authenticité en question. Ce qui a donné lieu à cette authenticité, c'est que j'avais, dans les cas qu'il appartenait, et avant qu'elle eut été *faite*, appuyé mes dissidences sur ce défaut d'authenticité.

Comme cette absence d'authenticité n'était rien moins que le manque d'attestation des faits sur lesquels on s'était fondé pour exclure plusieurs réclamants, on a senti la nécessité non pas d'admettre ces réclamants, ainsi que le voulait la justice, mais de se procurer, en *faisant* de l'authenticité, la preuve que l'on croyait suffisante nonobstant sa nature *ex parte* et inquisitoriale, afin de justifier ou au moins de maintenir ces exclusions. Mon objet, en faisant connaître ce qui précède, est de soutenir la vérité de mes allégués dans les dissidences en question, contre le nouveau caractère authentique des procédés dont je viens de parler. Si j'eusse fait de faux allégués au regard de cette absence d'authenticité, les commissaires, que ces allégués compromettaient, n'auraient pas manqué pour leur justification et ma confusion, de les contredire. A part de ce défaut de contradiction et des présomptions résultant des faits mentionnés, j'ai des témoins à l'appui de mes assertions. En me plaignant, pour l'objet que j'ai exprimé, ce n'est que pour le cas auquel le greffier n'aurait pas avant de livrer les papiers, fait cesser cette espèce de faux par la radiation de sa signature, après que je lui eusse fait connaître ma découverte du mal légal et même moral auquel il s'était prêté.

Si le gouvernement fait examiner les décisions de la commission, on verra en quelque part, que M. Viger a nié quelques-uns de mes allégués contre lui. Mais on découvrira la vérité de ces allégués en référant aux procédés auxquels ils se rapportent. Je ne mentionne ceci, que parceque je ne peux consentir que l'on compromette injustement ma véracité.

Je vous prie d'excuser et faire excuser les ratures et les renvois dans mon rapport, que je n'ai pas pu faire copier de nouveau, pour ne pas en retarder davantage l'envoi.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) OVIDE LEBLANC,
Commissaire sur la dernière commission d'indemnité.

(*Traduction.*)

MONTRÉAL, 17 *janvier* 1852.

CHER MONSIEUR,—En juin et en octobre dernier, j'eus l'honneur de transmettre à M. Leslie plusieurs acte de dissidence des jugements rendus par la majorité de mes collègues ; aujourd'hui je vous envoie sous cette enveloppe tous ceux que j'ai faits depuis le commencement de nos travaux. Vous m'obligerez donc en réservant ces actes de dissidence que je vous ai adressés de Beauharnois. Il faudra que j'aille à Québec pour donner quelques explications sur ma conduite.

Tout à vous,

(Signé,) W. C. HANSON.

E. Parent, Ecuyer,
etc., etc., etc.,
Québec.

Je, soussigné, W. C. Hanson, membre de la commission nommée en vertu de la 12e Vic., ch. 58, proteste contre l'acte de la majorité de mes collègues, en examinant les livres et records de la commission nommée en vertu de la 1ère Vic., ch. 7, dans le but de rejeter les réclamations.

Parceque les jugements de la première commission ne sont pas une autorité pour celle-ci, d'autant moins qu'il n'en est fait aucune mention dans la lettre de l'hon. M. Leslie, datée de Montréal le 28 juin 1849, et parceque les livres et records de la première commission sont incomplets.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

Beauharnois, 1851.

(*Traduction.*)

PROTET No. A

BEAUHARNOIS, 22 *mai* 1851.

Je, soussigné, membre de la commission d'indemnité nommée en vertu de la 12e Vic., ch. 58, m'oppose à la motion de la majorité de la commission pour faire venir certaines personnes comme témoins devant elle pour constater si certains réclamants sont par leur conduite exclus du bénéfice de l'acte, sans d'abord donner avis aux parties (lorsque la chose est praticable,) nommant le jour et l'heure où doit se faire l'investigation, lequel avis doit être envoyé par lettre, si les personnes demeurent au loin, au moins huit jour, avant que l'enquête commence,

et si les personnes demeurent dans le voisinage, un des assistants-secrétaires peut remettre l'avis à la personne et le certifier.

Parceque, sans cette précaution, les témoins seront entendus *ex parte*, et le réclamant n'aurait pas justice s'il n'était pas présent pour transquestionner et réfuter les témoignages, s'il juge à propos de le faire.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(Traduction.)

Noms des personnes dont les réclamations ont été rejetées par la majorité de la commission nommée en vertu de la 12e Vic., ch. 58, parceque leur noms paraissent dans les records et jugements de la première commission (1ère Vic., ch. 7.)

			£	s.	d.
No.	151.—Eugène Talham,	Varennes,.....	11	5	0
"	289.—Appolline Bourque, veuve Daigle,	St. Ours,......	130	15	0
"	276.—Louis Petit, dit Beauchemin,	St. Marc,......	7	4	6
"	293.—T. E. Mignault,	St. Denis,.....	36	10	7
"	297.—Joseph Courtemanche,	St. Denis,.....	15	3	2
"	302.—François M. Lenoir,	St. Charles, ...	35	4	9
"	304.—Antoine Leduc, fils,	St. Charles, ...	34	9	11
"	309.—J.-Bte. T. Ducharme,	St. Denis,.....	36	18	9
"	356.—héritiers de P. Massé,	St. Denis,.....	62	17	9
"	390.—T. B. E. Durocher,	St. Charles, ...	249	3	2
"	369.—héritiers de feu Francis C. Duvert,	St. Denis,.....	216	11	6

Les personnes susnommées ont prouvé par deux témoins respectables, devant la commission nommée en vertu de la 12e Vic., chap. 58, les sommes apposées vis-à-vis leurs noms, et les commissaires les leur accordèrent à l'unanimité ; cependant, la dite majorité de la dite commission, composée de membres qui formaient la majorité de la commission nommée en 1845, jugea à propos, plus tard, d'examiner les jugements et records filés devant la commission qui fut nommée en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., chap. 7, et en trouvant dans les dits jugements et records que les personnes susnommées avaient été exclues du bénéfice de cette ordonnance, les dits trois commissaires rescindèrent les jugements qu'ils avaient rendus pour les susdites sommes d'argent, et par là les exclurent du bénéfice de l'acte 12 Vic., chap. 58, comme il est plus amplement expliqué dans les jugements de rescision et d'exclusion rendus par la dite majorité de la présente commission, contre les dites personnes ci-dessus mentionnées.

Je, soussigné, W. C. Hanson, membre de cette commission, proteste contre le dit jugement de rescision et d'exclusion, pour les raisons suivantes, savoir :—

Parceque je ne considère pas les instructions contenues dans la lettre de l'hon. secrétaire Daly, datée de Montréal le 12 décembre 1845, à la dite commission de 1845, comme pouvant lier les commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., chap. 58, en autant qu'il n'est fait aucune allusion à cela dans la lettre d'instructions données aux commissaires nommés en vertu de la 12e Vic., ch. 58, par la lettre de l'hon. M. le secrétaire Leslie, datée de Montréal le 28 juin 1849.

Parceque l'ordonnance et l'acte susdits étant différents par le principe même, les jugements rendus en vertu de l'ordonnance ne peuvent servir d'objection ni de règle à la commission nommée en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58.

Parceque la susdite majorité déclara dans le rapport de la commission de 1845, que l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, avait un caractère ou un principe moins général et plus restrictif que les instructions données aux commissaires de 1845—instructions sur lesquelles fut basé le dit acte de la 12e Vic., ch. 58, comme il est déclaré dans les instructions de la présente commission.

Parceque la déclaration susmentionnée de la susdite majorité, et la passation subséquente de l'acte 12 Vic., ch. 58, doit convaincre la dite majorité qu'il y a au moins une différence de principe entre l'ordonnance et l'acte susdit, et qu'en conséquence la décision rendue en vertu de l'ordonnance ne peut pas être obligatoire en vertu de l'acte.

Parceque durant l'investigation des réclamations, les commissaires ont pris tous les moyens pour s'assurer si les réclamants avaient pris part à la rébellion de 1837 et 1838, tel que requis par l'acte.

Parceque le réclamant ayant fait sa preuve devant la commission, suivant les prescriptions de l'acte, après la susdite investigation, il est illégal et injuste de référer aux livres et papiers de la commission qui a existé en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, d'autant plus que les dits livres et papiers ne peuvent servir de règle ni d'autorité à la présente commission.

Parceque si la majorité de la commission voulait examiner les jugements et papiers de la commission qui a existé en vertu de l'ordonnance 1ère Vic., ch. 7, il était injuste de faire venir les réclamants devant elle, et de leur faire encourir des frais considérables pour prouver leurs comptes, tandis qu'elle n'eut jamais intention de les payer.

Je considère donc que les jugements rendus par cette commission étant basés sur la preuve faite devant elle, les individus susnommés ont plein droit aux sommes placées vis-à-vis leurs noms.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 311.

Joseph Charpentier, de St. Denis, réclamant £68 5s., fixés à £40 7s. 3d.

Le réclamant, Joseph Charpentier, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires pour des raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé ce jugement pour les raisons suivantes :

Parceque le réclamant a éprouvé un dommage infligé par des motifs " malicieux," par la destruction des propriétés du Dr. Nelson, en 1837. Le réclamant, assermenté déclare : " J'étais fermier du Dr. Nelson, je cultivais de moitié. Le ou " vers le 2 décembre, dix dragons vinrent chez moi et m'informèrent qu'ils allaient " brûler les propriétés du Dr. Nelson ; je représentai ma situation aux dragons, et " on me permit de sortir de la maison tout ce qui m'appartenait ; on me laissa aussi " enlever de ma grange, une partie de mon blé ; les dragons mirent alors le feu aux " bâtiments et s'en allèrent."

François Gaumard corrobore sous serment l'exposé du réclamant dans tous ses détails, comme on peut le voir en référant aux journaux.

Je considère cette destruction de propriété comme très-malicieuse. Il est évident que si les autorités militaires eussent eu l'intention de détruire les biens du réclamant, " le district étant sous la loi martiale," l'officier commandant à St. Denis n'aurait laissé sauver aucune partie des biens du réclamant, et cette besogne n'aurait pas été confiée, à dix dragons, non accompagnés d'un officier, comme l'exige la 106e section des articles de guerre.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 313.

Joseph Quai, dit Dragon, St. Denis, réclamation £461 14s. 7d.; prouvés £267 4s. 7d.

Le réclamant Joseph Quai, dit Dragon, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu ce jugement, pour les raisons suivantes :

Parceque le réclamant avait obtenu la propriété " par donation" de François Jalbert, de St. Denis, *plusieurs années avant* la rébellion de 1837, le dit Jalbert se réservant par l'acte une chambre dans la maison, partie de la grange, etc., sa vie durant.

Parceque le 2 décembre 1837, une bande de dragons vinrent chez le réclamant, demandant le capitaine Jalbert; le réclamant assura qu'il ignorait où il était; le réclamant fut forcé d'accompagner les dragons chez le gendre du capitaine Jalbert, qui résidait dans la 2e concession de St. Denis, et ne le trouvant pas là, les dragons ordonnèrent que tous les effets appartenant au capitaine Jalbert fussent brûlés.

Parceque François Nevord corrobore sous serment l'exposé ci-dessus, et ajoute : " les dragons me dirent que la propriété était incendiée, non pour punir le réclamant " mais pour punir Jalbert, et j'ai entendu des officiers parler dans le même sens."

Parceque Louis Pagé, sujet d'une loyauté reconnue, dit sous serment : " je fus envoyé pour joindre les troupes le matin du 2 décembre 1837 ; je dis à l'officier que le réclamant était un très-honnête homme, et qu'il ne s'était pas mêlé des troubles ; l'officier me dit d'avertir le réclamant d'enlever tout ce qui lui appartenait, parcequ'on allait brûler tout ce qui appartenait au capitaine Jalbert."

Parcequ'à une question posée au réclamant pour savoir s'il avait pris part à la rébellion, il répondit : " J'étais chez madame St. Germain, le ou vers le 23 novembre " 1837. Je déclare sur mon serment que je fus forcé d'y aller, que je n'y pris pas " les armes, et que je ne tirai pas sur les troupes."

Il a été prouvé par l'exposé dont on vient de parler, exposé fait sous serment et corroboré par deux témoins respectables, que les biens du réclamant furent *malicieusement* détruits par divers dragons, sans ordres de la part de l'officier commandant. Il est aussi bien établi par le témoignage de Louis Pagé, canadien d'une loyauté reconnue, que l'officier désirait sauver les biens du réclamant, et que son objet était de brûler ceux du capitaine Jalbert. Je considère donc que Joseph Quai, dit Dragon, fut châtié malicieusement, et qu'il devrait en justice recevoir une compensation.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 339.

W C. Hanson, *dissentiente.*

François Havier Lenoir dit Rolland, réclamation £50 9s. 10d. ; estimée à £27 8. 9d.

Cette personne est exclue du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion rendu par les dits commissaires.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé ce jugement, pour les raisons suivantes :

Parceque le réclamant a éprouvé un dommage malicieux par la destruction de sa propriété, à St. Denis, le 2 décembre 1837 ; il a prouvé son compte par deux témoins, et il jure qu'il n'était pas à la bataille de St. Denis, et qu'il n'était pas au village dans le temps.

Parceque Louis Pagé, canadien d'une loyauté reconnue, jure la même chose, mais ajoute : " J'allai joindre les troupes à leur entrée dans le village, et elles promirent avec l'apparence de la plus grande sincérité de ne pas commettre de déprédation."

Parceque Bréaudeur jure la même chose, mais ajoute : " Si le réclamant eût été à la bataille de St. Denis, je l'y aurais vû." Je considère donc que ce réclamant est injustement privé de l'indemnité à laquelle il a droit.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

Beauharnois, 22 mai 1851.

(*Traduction.*)

No. 358.

Daniel Guertin, St. Denis, réclamation £8 10s. 0d. ; évaluée à £5 4s. 7d.

Le réclamant susdit est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité des commissaires, pour raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ses collègues.

Parceque le réclamant a obtenu des témoignages très-forts et très-flatteurs relativement à son caractère ; et refusa de marcher sur Sorel, avec le parti qui s'assembla en 1838, pour attaquer cette place ; il ne quitta point sa place de résidence cette année-là.

Je considère que les propriétés du réclamant furent malicieusement et honteusement pillées ; il résidait dans la 2e concession de St. Denis, dans l'année 1838 ; durant la nuit un parti de six soldats vinrent du village, et pillèrent les effets énumérés dans sa réclamation ; le réclamant a reconnu qu'il se trouvait à la bataille de St. Denis, mais il refusa de se joindre aux rébelles en 1838.

La réclamation est pour ce qui fut malicieusement pillé en 1838, mais elle est rejetée par la majorité, parceque le réclamant porta les armes contre les autorités, en 1837.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 667.

Jean-Baptiste Desjardins, Ste. Scholastique, réclamation £9 12s. 7d., évaluée à £6 16s. 10d.

Le réclamant Jean-Baptiste Desjardins, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu ce jugement, pour les raisons suivantes :

Parcequ'il a été prouvé que le réclamant fut forcé d'aller au camp de St. Eustache, où il demeura dix jours, après quoi il déserta, laissant son fusil derrière lui; le réclamant se rendit chez lui à Sainte Scholastique, distance de 20 milles de St. Eustache; d'après ces circonstances, il est clair que le réclamant n'avait aucune intention de résister aux autorités, puisqu'il laissa le camp avant la bataille.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(Traduction.)

No. 367.

Denis Bousquet, de St. Denis, réclamation, £20 18s. 6d.; estimée à £10 5s. 9d.

Le réclamant Denis Bousquet, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé le jugement susdit, pour les raisons suivantes :

1. Parceque le réclamant dit sous serment : « je n'étais pas à la bataille de « Saint Denis, et je n'ai pas tiré sur les troupes. »

2. Parceque Pierre Tétro, dit Ducharme, corrobore pleinement le témoignage susdit, et ajoute : « je sais que le réclamant est un honnête homme, et qu'il ne se « mêla jamais des troubles en aucune manière. »

3. Parceque François Lajoie, de St. Denis, jure que le réclamant n'était pas à la bataille de St. Denis, et qu'il ne se mêla jamais en aucune manière de la rébellion. Je considère donc que la destruction de sa propriété a été malicieuse, puisqu'il n'était pas à cette bataille ni à aucune autre.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(Traduction.)

No. 369.

Les héritiers de feu le Dr. F. C. Duvert, de St. Charles; réclamation £206 8s. 2d.; estimée à £134 4s. 2.

Les réclamants susnommés ont été exclus du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ses collègues.

Parceque les dits héritiers ont pleinement établi leur réclamation, qu'il n'a été produit aucune preuve de déloyauté, et qu'il n'a pas été prouvé qu'il fût à une bataille ou à un camp en 1837; mais les commissaires rejetèrent cette réclamation après avoir examiné les livres et records de la commission nommée en vertu de la 1ère Vic., ch. 7, ce que je considère illégal.

(*Traduction.*)

No. 686.

J. Robillard, St. Eustache, réclamation £32 2s. 0d.; estimée à £19 19s. 10d.

Le réclamant, J. Robillard, est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes:

1. Parceque le réclamant fut examiné le second jour de juillet 1850, et établit alors son montant, parcequ'il ne fut rien prouvé relativement à la part qu'il prit à la bataille de St. Eustache, le 14 décembre 1837.

2. Parcequ'il fut dit le 24 juin 1837, sur témoignage *ex parte*, et huit jours avant le procès du réclamant, qu'il était capitaine au camp rébelle, et que, malgré cela, le malheureux réclamant ne fut pas appelé à réfuter le témoignage, quoiqu'il résidât dans la même paroisse que son accusateur; je considère donc cette conduite comme cruelle et injuste.

(Signé,) **W. C. HANSON,**
Commissaire.

Beauharnois.

(*Traduction.*)

No. 752.

Les héritiers de Pierre Danis, St. Jérôme, réclamation £103 6s. 0d.; estimée à £50 0s. 0d.

Les réclamants sont exclus du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour la raison suivante:

Parceque la preuve fut prise longtemps après que les réclamants eurent prouvé leur compte, et que les témoins furent entendus *ex parte*, sans qu'il eût été donné avis aux réclamants de comparaître et réfuter le témoignage, s'ils le jugeaient à propos, conformément à mon protêt marqué lettre A.

(Signé,) **W. C. HANSON,**
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1280.

Antoine Bourque, de St. Valentin, réclamation £31 1s. 4d.; estimée à £19 4s. 1d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour raisons amplement expliquées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour la raison suivante:

Parceque le réclamant a prouvé qu'il avait été pillé par les volontaires; on ne lui fit aucune question touchant sa loyauté, mais parcequ'un témoin dit que le récla-

mant le fit prisonnier, sans plus d'interrogatoire, le pauvre homme est privé du montant auquel il a droit. Je considère donc que ses biens furent malicieusement pillés, et qu'il devrait être payé.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1293.

Julien Rémillard, Napierville, réclamation £648 19s. 7d.; estimée à £232 0 11d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'indemnité, par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes :

Parceque les propriétés du réclamant furent brûlées en 1838, durant son absence à Champlain ; il jure qu'il n'était à aucune bataille, ni à LaColle, ni à Odeltown, ou qu'il ait même tiré sur les troupes ; cette preuve fut faite à Napierville, le 19 décembre 1850 ; le 19 février 1851, près de deux mois après, deux témoins *ex parte* furent examinés, et c'est sur leur témoignage que la réclamation fut rejetée ; je ne considère pas que la majorité de la commission ait le pouvoir de faire le procès à qui que ce soit touchant sa loyauté, lorsque l'accusé n'est pas présent pour transquestionner et réfuter le témoignage, s'il le juge à propos, conformément à mon protêt, lettre A.

Je considère donc que le réclamant, Julien Rémillard, de Napierville, a été illégalement mis en jugement, et ayant pleinement prouvé ses dommages, devrait être payé.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1365.

Constant Bousquet, de LaColle, réclamation £520 18s. 6d. ; estimée à £262 9s. 5d.

Le réclamant, Constant Bousquet, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ses collègues, pour les raisons déjà énoncées dans son protêt relatif à l'affaire de Louis Dupuis, de LaColle.

(*Traduction.*)

No. 1378.

Les héritiers de Joseph Hébert, (père) de Napierville, réclamation £76 19s. 3d., estimée à £34 13s. 3d.

Les réclamants sont exclus du bénéfice de l'acte pour raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion rendu par la majorité de la commission.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes :

Parcequ'il n'a été fait aucune preuve pour prouver que le réclamant ait en aucune manière participé aux troubles de 1838 ; on a demandé au réclamant, après l'avoir assermenté, où il était le jour qu'il fut pillé : " j'étais," répondit-il, " avec mon père au camp de Napierville ; nous laissâmes le camp à l'arrivée des troupes ; nous n'avions pas d'armes, ni mon père ni moi ; je n'ai jamais été présent à aucune bataille, et je n'ai jamais tiré sur les troupes ou les volontaires."

Comme il n'y eut pas de résistance faite aux troupes ou volontaires, à Napierville, en 1838, je considère que cette propriété fut détruite " malicieusement," et que le dommage devrait être payé.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

Beauharnois.

(*Traduction.*)

No. 1408.

Antoine Merizzi, de Napierville ; réclamation £912 13s. 2d ; estimée à £619 5s. 10d.

Le réclamant, Antoine Merizzi, de Napierville, est exclu du bénéfice de l'acte par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour les raisons suivantes :

Parceque le compte du réclamant fut examiné à Napierville, le 22e jour de janvier 1851, par MM. Moore, Viger, LeBlanc, tous trois commissaires, et formant la majorité, et que la somme de £787 15s., fut régulièrement prouvée.

Parceque, le 7 octobre, une lettre fut adressée au réclamant, de Beauharnois, par le secrétaire de la commission, le requérant de comparaître pour répondre à certains témoignages et à certaines questions touchant sa loyauté.

Parceque, le 14 octobre, le réclamant comparut devant la majorité avec ses témoins, mais M. LeBlanc, membre de la commission, objectant à son examen comme étant illégal, le réclamant et ses témoins furent obligés de retourner à Napierville.

Attendu que, le 22e jour d'octobre, la majorité de la commission, MM. Moore, Viger et Simpson, se rendirent de Beauharnois à Napierville, et là examinèrent le réclamant sur sa conduite, et qu'il fut alors prouvé par le témoignage de Julien Rémillard, d'Etienne Rémillard et de Louis Ethier, dit Dragon, qu'il ne prit aucune part à la rébellion de 1838 ; mais la majorité des commissaires considéra de son devoir de faire venir d'autres témoins, afin de convaincre le réclamant. Je proteste donc contre une telle conduite, comme étant injuste et illégale, parceque les témoins furent en partie entendus *ex parte*, et étaient des ennemis politiques du réclamant. Si les témoins eussent comparu devant les commissaires le 22 janvier 1851, jour où le réclamant prouva son compte, et eussent prouvé alors qu'il avait participé à la rébellion de 1838, qu'il avait été présent à une bataille et qu'il avait fait feu sur les troupes ou les volontaires, et que cette preuve eût été faite en présence du réclamant, j'aurais rejeté le compte, mais je considère qu'il est injuste et illégal de la part d'une partie des commissaires de réviser les actes des autres.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1435.

Olivier Hébert, de Blairfindie, réclamation £53 15s.; estimée à £22 15s.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité des commissaires, pour des raisons plus amplement expliquées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé le jugement susdit, pour les raisons suivantes :

Parceque la propriété brûlée était occupée par le fermier du réclamant, et à une distance considérable de sa propre maison; si les autorités avaient eu l'intention de punir le réclamant, elles auraient fait détruire la propriété où il restait, non celle de son fermier. On demanda au réclamant où il était au temps du feu? "J'étais au camp de Napierville; je n'avais pas d'armes; je n'ai jamais été présent à aucune bataille, ni n'ai tiré sur les troupes ou les volontaires."

Je ne puis croire que des personnes qui s'assemblèrent à des camps, sans armes, eussent intention de résister aux troupes de sa majesté ou aux volontaires. Une certaine anxiété peut avoir engagé les habitants à se réunir. Je considère que la propriété du réclamant fut détruite malicieusement et qu'elle devrait être payée.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1487.

Pierre L'Heureux, Blairfindie, réclamation £434 3s. 0d.; estimée à £245 19s. 4d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé le susdit jugement, pour les raisons suivantes :

Parcequ'il n'est aucunement prouvé que le réclamant ait participé à la rébellion de 1838; il jure qu'un parti de rébelles vint chez lui et lui dit que s'il ne les joignait pas "il lui arriverait quelque chose." "Je me rendis donc, dit-il, par crainte au camp de Napierville; je n'avais pas d'armes; je n'ai jamais été à aucun camp, et n'ai jamais fait feu sur les troupes ou les volontaires." Aucun témoin ne comparut pour prouver quoi que ce soit contre le malheureux réclamant, jusqu'au moment où sa réclamation fut cruellement rejetée par la majorité de la commission.

Je considère que cette réclamation devrait être payée, parceque la destruction a été malicieuse et faite sans autorisation.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1475.

François Pattenaude, de l'Acadie; réclamation £51 0s. 0d.; estimée à £30 7s. 4d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour des raisons plus amplement développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour les raisons suivantes :

Parcequ'il n'y a aucune preuve que le réclamant ait été en aucune manière impliqué dans les troubles de 1838; sur son serment, il déclare: " Les troupes en marchant sur Napierville logèrent chez moi, c'est-à-dire, un parti de soldats, qui pillérent les articles énumérés dans mon comptes "—et il ajoute: " J'allai au camp de Napierville; je n'avais pas d'armes, et ne pouvais tirer sur les troupes ou les volontaires; je laissai le camp et m'en retournai chez moi la nuit où les troupes entrèrent dans le village." Ce cas fait voir clairement que les troupes pillaient durant leur marche, et sans ordres; il est clair que cet homme se rendit au camp plutôt par crainte que dans le but de résister aux autorités, puisqu'il ne portait pas même d'armes. Je considère que le pillage fut " malicieux."

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1514.

Louis Dupuis, de Lacolle; réclamation £464 5s. 0d.; estimée à £298 16s. 8d.

Le réclamant, Louis Dupuis, est exclu du bénéfice de l'acte par, la majorité de la commission, pour des raisons développées dans le jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de cette commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le susdit jugement, pour les raisons suivantes:

1. Parceque le réclamant a pleinement prouvé son compte, à Napierville, le 15 février 1851, devant MM. Simpson, Hanson et LeBlanc (trois des commissaires, et formant la majorité) au montant de £331 15s. 1d.

2. Parceque, le 7 octobre 1851, le secrétaire de la commission fut chargé par la majorité des commissaires, d'écrire au réclamant et le requérir de comparaître devant eux à Beauharnois, le 15 octobre.

3. Parceque le réclamant a comparu et a dit sous serment: " j'étais patriote, mais je n'ai pas fait de mal et n'ai pris aucune part à la rebellion."

La majorité de la commission, MM. Moore, Viger et Simpson, n'étant pas satisfaits de la preuve, se rendirent à Napierville, le 22 octobre 1851, et firent venir des témoins devant eux pour prouver que le réclamant avait participé à la rébellion de 1838.

Je proteste donc contre la décision rendue par la majorité de mes collègues, MM. Moore, Simpson et Viger, particulièrement parcequ'il y avait neuf mois que le réclamant avait prouvé son compte devant MM. Simpson, Hanson et LeBlanc; en outre, les témoins produits par la majorité des commissaires à Napierville, le 2e jour d'octobre 1851, étaient des ennemis politiques du réclamant. Si les témoins eussent comparu devant la commission au temps où le réclamant prouva son compte, et eussent alors constaté sa culpabilité d'une manière satisfaisante, c'est-à-dire, qu'il avait pris une part active à la rébellion de 1838, qu'il avait été présent à quelque bataille, et avait tiré sur les troupes ou les volontaires, et que cette preuve eût été faite en présence du réclamant, j'aurais rejeté la réclamation; mais je considère injuste et illégal, de la part d'un certain nombre des commissaires, de renverser ce qui a été fait antérieurement par une majorité des dits commissaires.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1537.

Dominique Piédalue, de l'Acadie ; réclamation, £24 9s. 4 ; estimée à £14 4s. 2d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité des commissaires, pour des raisons développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont prononcé ce jugement, pour les raisons suivantes :

Parceque le réclamant, comme beaucoup d'autres, fut obligé, par crainte, d'aller au camp de Napierville ; il n'était pas armé et ne pouvait par conséquent tirer sur les troupes ou les volontaires ; il en partit immédiatement, et, à son retour, il trouva que sa propriété avait été pillée par les volontaires ou les troupes qui avaient logé dans sa maison ; cette destruction de propriété est malicieuse et demande compensation.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1689.

Antoine Roy, St. Clément ; réclamation, £501 12s. 10d., estimée à £235 3s. 10d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité des commissaires, pour raisons développées dans leur jugement d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffère d'opinion avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour la raison suivante :

Parceque le réclamant jure qu'au moment où sa propriété fut détruite par les volontaires, il était chez lui, et était parti pour voir son frère qui était son voisin ; la majorité de la commission, contre son habitude, ne lui fait aucune question sur la part qu'il a prise à la rébellion, mais un des témoins dit : " Je vis la maison et " la grange en feu, je crois que le feu fut mis par les volontaires ; le réclamant n'é- " tait pas un des chefs, mais il alla au camp comme moi et plusieurs autres ; je crois " que la propriété fut brûlée pour satisfaire une vengeance privée, et non pour motif " politique."

C'est là une destruction malicieuse de propriété ; je ne sais comment m'expliquer pourquoi la commission a été assez sévère pour punir ce malheureux réclamant sur un pareil témoignage ; j'ai voté pour qu'il fût payé.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

No. 1702.

Charles Marchand, St. Clément ; réclamation £9 17s. 6d. ; estimée à £8 11s. 6d.

Le réclamant est exclu du bénéfice de l'acte, par la majorité de la commission, pour raisons plus amplement développées dans leur ju[illegible] d'exclusion.

W. C. Hanson, membre de la commission, diffè[illegible]on avec ceux de ses collègues qui ont rendu le jugement susdit, pour [illegible]ante :

Parceque le réclamant a bien prouvé son [illegible] qu'on n'a pas prouvé, ni même cherché à prouver qu'il avait été déloyal ; dans son compte, il y a un item pour

un fusil ; on lui demanda comment il l'avait perdu, il répondit qu'il avait été laissé au camp. Je considère qu'il est injuste de priver pour cette raison, le réclamant, de la compensation à laquelle il a droit, parcequ'il pouvait bien se faire qu'un voisin aurait pris son fusil et l'aurait perdu ; je consentirais cependant à ce que cet item fût déduit, mais la balance devrait être payée.

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

MONTRÉAL, 15 *janvier* 1852.

MONSIEUR,—Le 20 mai dernier, les commissaires nommés en vertu de l'acte 12 Vic., ch. 58, eurent l'honneur de transmettre à son excellence le gouverneur général leur premier rapport, et comme je ne m'accordais pas avec mes collègues sur le véritable sens, interprétation et esprit de l'acte, je fus nécessairement obligé de signer ce rapport " en minorité", et je prends maintenant la liberté d'exposer, pour l'information de son excellence le gouverneur général, les raisons qui m'ont engagé à prendre ce parti, et aussi, pour expliquer ma conduite en général.

L'acte fut passé pour indemniser les personnes, dans le Bas-Canada, dont les propriétés ont été détruites durant la rébellion de 1837 et 1838, " en autant seulement " que ces pertes ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile " ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants, et de " la saisie, du vol ou de l'enlèrement de leurs biens et effets, soient payées et com- " pensées ; pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues du crime de " haute-trahison, que l'on allègue avoir été commis dans cette partie de la province, " ci-devant le Bas-Canada, depuis le 1er novembre 1837, ou qui, après avoir été " accusées de haute-trahison ou autres offenses de même nature, et après avoir été " commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la " volonté et au plaisir de sa majesté, et ont été en conséquence, transportées dans " les îles de sa majesté, les Bermudes, n'auront droit à aucune indemnité, à raison " des pertes qu'elles auraient essuyées durant ou après la dite rébellion, et résultant " d'icelle."

L'acte ci-dessus récité n'exclut, dans mon humble opinion, que les personnes qui se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté, et furent transportées aux îles Bermudes, et celles qui subirent leur procès devant une " cour martiale," et furent trouvées coupables. Quant au reste des réclamants, je considère que les commissaires étaient tenus d'entendre et peser minutieusement et impartialement la preuve produite, afin de s'assurer si les pertes dont il s'agit ont été occasionnées par une destruction malicieuse. Et comme le district de Montréal avait été mis sous la loi martiale, je suis d'opinion qu'il serait nécessaire de s'assurer si le commandant en chef avait donné des ordres pour détruire des propriétés, afin de harasser ceux qui avaient pris les armes contre sa majesté, conformément à la 106e section des articles de guerre, que je ne puis pas feindre d'ignorer, et qui déclare que " tout officier ou soldat qui commettra quelque spoliation ou pillage à l'égard des " chemins, arbres, parcs, garennes, étangs, maisons, jardins, vignobles, bosquets " d'oliviers, champs de blé, clôtures ou prairies, ou détruira malicieusement quel- " que propriété appartenant soit à nos propres sujets, soit aux habitants d'autres " pays, à moins que cette destruction ne soit ordonnée par le commandant en chef " de nos forces, pour harasser les rébelles ou autres ennemis armés contre nous, " sera, s'il est officier, sur conviction de quelqu'une des offenses susdites, passible " d'être congédié, ou d'une autre punition, suivant la nature et la gravité de l'of- " fense, comme il sera déterminé par le jugement d'une cour martiale ; et si c'est

" un officier non commissionné ou un soldat, il sera, sur conviction de quelqu'une " des offenses susdites, puni suivant la nature et la gravité de l'offense, par une " cour martiale, générale, de district ou de régiment."

Désireux de rendre justice à tout le monde, je me hasardai de m'adresser à son excellence sir John Colborne, maintenant lord Seaton, qui était alors non seulement commandant en chef des forces, mais aussi l'administrateur du gouvernement, pour savoir si son excellence avait donné des ordres pour la destruction des propriétés à St. Benoît, le ou après le 15 décembre 1837. J'annexe respectueusement une copie de cette lettre, conjointement avec la réponse de sa seigneurie, le tout marqué A.

Son excellence ne peut manquer d'observer quelle profonde sympathie lord Seaton semble avoir pour les infortunés qui ont éprouvé des pertes à cette occasion. " Les soldats," dit sa seigneurie, " furent postés régulièrement dans le village par " les soins du département du quartier-maître général, et il fut donné à chaque offi- " cier des ordres rigoureux pour la protection des habitants et de leurs propriétés, " le lieutenant-colonel Townshend devant demeurer au village pour le protéger, et " le reste des troupes devant retourner à Montréal."

" Le malheur des familles qui furent ainsi plongées dans l'affliction par la con- " duite téméraire de leurs parents, doit exciter la plus profonde pitié ; chacune des " maisons qui ont été endommagées ou détruites à St. Benoît, l'a été pour des " motifs malicieux, et malgré les efforts des gardes placées là pour protéger les pro- " priétés."

Il est bien établi par cet extrait de la lettre de sa seigneurie, et par la preuve produite devant cette commission, qu'immédiatement après que le lieutenant-colonel Townshend eût réuni son régiment pour retourner à Montréal, les volontaires et les maraudeurs des townships du nord commencèrent à piller le village, enlevant tous les effets appartenant aux habitants, brûlant l'église et presque toutes les maisons du village ; les volontaires, il paraît, continuèrent à commettre ces dégâts, en retournant chez eux ; des bandes de maraudeurs se répandirent sur tout le pays, à la grande terreur des habitants, emmenant leurs bestiaux, et emportant tous les articles qui pouvaient se transporter, détruisant *volontairement* et *malicieusement* les maisons, et, dans plusieurs cas, brûlant des granges et des hangards d'une grande valeur. Plusieurs des victimes de ces brigandages étaient des veuves et des orphelins, qui ne pouvaient faire de résistance qu'avec leurs prières.

Il paraît aussi que les habitants ne firent aucune résistance à St. Benoît, et qu'il n'y avait pas de camp d'établi là ; lord Seaton, en entrant dans le village, fit sortir des passeports pour protéger la vie des habitants et leurs propriétés.

Après un tel témoignage, il n'y a aucun doute que les malheureux habitants de St. Benoît et des paroisses voisines furent très-*malicieusement* et *cruellement* pillées, par les volontaires, pendant et après le mois de décembre 1837.

Il y a une autre classe de personnes que je considère dignes de considération, savoir : celles qui furent par "*menaces*" forcées de joindre le camp, et qui affirment sous serment qu'elles n'avaient pas d'armes, et qu'elles désertèrent du moment qu'elles eurent occasion de le faire ; plusieurs furent pillées par certains maraudeurs, quoiqu'elles demeurassent à "*plusieurs lieues*" des camps. Je maintiens donc humblement que tous ceux qui ont essuyé des pertes sous ces circonstances, devraient être indemnisés, puisque leur perte fut une "*destruction malicieuse des habitations, édifices, propriétés et effets des dits habitants.*"

Les volontaires et maraudeurs commirent aussi des brigandages à St. Denis, St. Charles, St. Eustache, Odeltown et LaColle : la plupart des habitants de ces paroisses étaient en rébellion ouverte contre les autorités de la reine.

J'ai toujours refusé de donner ou accorder compensation aux personnes qui ont avoué qu'elles se trouvaient à quelque bataille contre les troupes, ou qui, étant armées, firent feu sur les troupes ou les volontaires ; ou aux personnes accusées sous

serment et trouvées coupables d'actes de même nature, pourvu que cette preuve fût faite en présence des réclamants ainsi accusés, avec pleine occasion de se défendre; mais la majorité de mes collègues prétendent avoir droit d'examiner des témoins touchant la conduite d'un réclamant, même lorsque ce réclamant *n'est pas présent* pour transquestionner; j'ai protesté contre cette procédure, comme étant *ex parte*, et, par conséquent, injuste et illégale, comme il apparaîtra plus au long en référant à une copie de mon protêt annexé à la présente et marqué A.

J'appelle de nouveau respectueusement votre attention sur la destruction des propriétés à St Denis, le 23 novembre 1837. Un détachement des troupes de sa majesté, sous le commandement de l'honoble colonel, maintenant le major Gore, marcha de Sorel sur St. Denis; et en conséquence du mauvais état des chemins, et de la force formidable de cette dernière place, il revint à Sorel après une sérieuse escarmouche avec les insurgés. Le 2 décembre, le général marcha pour la seconde fois sur St. Denis, et il a été constaté qu'à l'arrivée des troupes au village, les insurgés abandonnèrent la place, et les habitants effrayés abandonnèrent leurs maisons, et s'enfuirent dans les bois. Les volontaires et les maraudeurs commencèrent immédiatement le pillage, emportant avec eux tous les effets appartenant à ceux qui avaient fui. Des bateaux chargés de marchandises furent emmenés à Sorel, et des charretiers transportèrent des charges de meubles de ménage; on accuse les volontaires d'avoir, après l'enlèvement de ces meubles, incendié la plus grande partie des maisons. Je désirais vivement constater ce fait, et persuadé que les troupes de sa majesté ne pouvaient se livrer à de pareils outrages contrairement aux ordres qu'elles auraient reçus, et comme il était rapporté et qu'on croyait généralement que le général Gore avait fait tous ses efforts pour empêcher toute spoliation ou destruction malicieuse de propriété, je pris la liberté de lui écrire à ce sujet; le général Gore voulut bien me répondre ce qui suit:

"Tous les efforts furent faits pour empêcher les troupes de détruire les propriétés, et d'après le caractère bien connu des officiers qui accompagnèrent le détachement, je peux être certain qu'il ne fut commis aucun acte malicieux par les troupes. Le lieut.-colonel Reid du 32e, régiment, alors mon second en commandement, le capitaine Griffin, (du 32e) et le major Law, tous officiers de sentiments humains, ne pouvaient servir d'instruments à aucun outrage ou acte malicieux; les hommes furent tenus sous les armes, les rôles furent appelés fréquemment, et en passant à cheval autour du village, je trouvai les parties éloignées en feu; il était impossible que les soldats fussent les auteurs de cet incendie, puisqu'on les avait constamment tenus sous les armes, et qu'ils n'avaient pas eu permission de s'absenter; les seules maisons incendiées furent celles du Dr. Nelson et de madame St. Germain."

Cet exposé m'a convaincu que les troupes n'avaient pas brûlé, détruit ou pillé les habitants, car, comme je l'ai déjà dit, le district de Montréal "étant alors sous la loi martiale, pas un seul objet dans la paroisse ne pouvait être détruit, sans un ordre du commandant en chef de nos forces, pour harasser les rébelles ou autres ennemis armés contre nous." Je protestai contre l'examen fait par la majorité des commissaires des livres et records de la première commission, (1ère Vic., ch. 7) parceque les instructions contenues dans la lettre de l'honorable M. Daly, en date du 12 décembre 1845, aux commissaires de 1845, (dont trois composent la majorité de la commission actuelle) ne sont pas obligatoires pour nous, puisqu'il n'a été fait aucune allusion à cela dans la lettre d'instructions de l'honorable M. Leslie, datée de Montréal, le 28 juin 1849, (voir mon protêt,) et puisque nous tirons notre pouvoir d'un statut spécial par lequel nous fûmes créés.

En conclusion, je me flatte que son excellence le gouverneur général me fera la justice de croire que je n'ai été mû que par le désir de faire mon devoir avec impartialité et fidélité.

Si j'ai différé d'opinion avec mes collègues sur le véritable sens, la signification et l'esprit de la loi en vertu de laquelle nous avons siégé, c'est que je croyais sin-

cèrement que les personnes dont les réclamations étaient rejetées par la majorité de la commission, étaient privées des droits qu'elles pouvaient en justice revendiquer, en conformité de l'acte 12 Vic., chap. 58.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-humble et obéissant serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON,
Commissaire.

(*Traduction.*)

(Copie.) No. A.

SAINT EUSTACHE, 20 *juin* 1850.

MILORD,—Pardonnez la liberté que je prends de m'adresser à votre seigneurie, mais ayant servi pendant un si grand nombre d'années sous votre commandement, tant en ma qualité de militaire, qu'en celle de citoyen, et ayant été nommé par le gouverneur général, lord Elgin, commissaire en vertu de l'acte d'indemnité qui a occasionné les injustes troubles qui ont eu lieu en Canada, ces circonstances suffiront, j'espère, pour excuser mon importunité.

Dans le cours de l'examen des réclamations de certains individus dont les propriétés ont été détruites à St. Benoît, durant la rébellion de 1837, les réclamants produisirent un affidavit pour prouver qu'une députation des habitants les plus respectables de l'endroit se rendirent auprès de votre seigneurie le 15 décembre, antérieurement à l'entrée des troupes dans le village de St. Benoît, avec un pavillon de trève, demandant pardon et protection, et assurant à votre seigneurie, qu'elles n'avaient aucune intention de résister aux troupes ou aux autorités de la reine; ils se rassemblèrent dans le but de se défendre contre leurs ennemis politiques de 1834, qui, disait la rumeur, venaient de St. Andrew, de Gore et de Chatham, pour les attaquer et les piller. La déposition comporte qu'il plut gracieusement à votre seigneurie d'assurer à la députation que, si les gens demeuraient tranquilles et déposaient les armes, il n'y aurait aucune destruction de propriétés; confiants dans la promesse de votre seigneurie, ils s'en retournèrent et firent connaître l'heureux résultat de leur mission; mais, hélas! milord, vos ordres généreux furent suivis pendant que vous étiez dans le village, mais du moment que vous en fûtes parti, les volontaires de Gore, de Chatham et de St. Andrew (comme on l'avait prévu) commencèrent le pillage, la destruction et l'enlèvement de tous les biens-meubles appartenant aux pauvres et infortunés habitants, parmi lesquels se trouvaient des veuves et des orphelins, qui n'avaient pu avoir rien à faire avec les troubles; l'église et toutes les maisons furent brûlées jusqu'aux fondations, et d'autres outrages furent commis, qu'il serait trop pénible de rapporter.

Je me flatte, milord, que vous me ferez la justice de croire que je ne suis mû par aucun autre motif que celui de faire mon devoir, et votre seigneurie devra se rappeler que durant les malheureux troubles auxquels j'ai fait allusion, je me suis acquitté de mon devoir comme magistrat stipendiaire, à la satisfaction de votre seigneurie, et je suis fier d'ajouter que je n'ai pas fait une seule arrestation pour offenses politiques entre 1837 et 1841.

Mon objet en m'adressant à votre seigneurie, est de m'assurer si la déposition produite devant la commission est correcte. Si elle l'est, et votre seigneurie vou-

dra bien me le faire connaître, elle mettra, j'espère, les commissaires en état de rendre justice aux malheureuses familles qui ont été ruinées par la conduite cruelle des volontaires.

J'ai l'honneur d'être,
Milord,
De votre seigneurie le fidèle serviteur,

(Signé,) W. C. HANSON,
Ci-devant capitaine au 71e régiment, cavalerie légère, et lieut.-col. de milice, et commissaire.

" Vraie copie."
(Signé,) W. C. Hanson,
Commissaire.

Lord Seaton,
G. C. B., G. C. H.,
etc., etc., etc.

(*Traduction.*)

London, 107, Eaton Square,
22 *juillet* 1850.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 20 juin, relative aux réclamations présentées par les habitants de St. Benoît, je vous transmets l'exposé suivant qui contient, j'espère, tous les renseignements que vous pouvez désirer, vous et vos collègues, pour vous mettre en état de rendre jugement sur les réclamations soumises à votre considération.

Ayant, à l'époque que vous mentionnez, reçu des rapports officiels de plusieurs des propriétaires et membres du clergé, qui connaissaient Terrebonne et les districts au nord du St. Laurent, m'informant que quatre ou cinq mille des insurgés de St. Benoît et des districts voisins étaient rassemblés à St. Eustache, sous Girod, à environ six milles de St. Benoît, je fis des arrangements pour disperser les insurgés aussi promptement que possible, et arrêter les chefs.

Les troupes de sa majesté furent donc réunies de bonne heure à St. Martin, dans le dessein de passer l'Outaouais le matin suivant, et de se rendre à St. Eustache et à St. Benoît avant le soir, tandis que le corps des volontaires de St. Andrew, sous le lieutenant-colonel Townshend, avec deux compagnies du 24e, furent envoyés pour menacer le district du nord.

A l'approche des troupes de la reine sur St. Eustache, Girod et la plus grande partie des insurgés s'enfuirent à St. Benoît ; mais la résistance offerte à St. Eustache, retarda le corps employé au service jusqu'à une heure si avancée de la soirée qu'il fut jugé expédient de mettre les troupes à l'abri pour la nuit, et de différer de marcher sur St. Benoît jusqu'au matin suivant, lorsque plusieurs des habitants vinrent à St. Eustache, exposant que les insurgés étaient prêts à se soumettre. Ils furent informés cependant qu'on ne pouvait faire de conditions avec eux, mais que les rébelles devaient se rendre et remettre leurs armes.

A l'arrivée des troupes à St. Benoît, environ 100 des insurgés remirent leurs armes, et on leur donna des passeports. Les soldats furent postés régulièrement dans le village par les soins du département du quartier-maitre général, et il fut donné à chaque officier des ordres rigoureux pour la protection des habitants et de leurs propriétés.

Peu d'habitants restèrent dans le village, et je crois que la plupart d'entre eux le quittèrent lorsque Girod et leurs chefs les eurent abandonnés, pour chercher à s'évader.

Un officier fut dépêché pour enjoindre au corps des volontaires du nord de s'en retourner dans leurs townships, mais quelques-uns d'eux étaient si loin de leurs

demeures, et la nuit était si avancée, qu'ils se logèrent dans l'église de St. Benoît et les maisons avoisinantes.

Le lieutenant-colonel Maitland reçut ordre de marcher avec le 32e vers le nord le matin suivant, le lieutenant-colonel Townshend devant rester au village de St. Benoît pour le protéger, et le reste des troupes devant retourner à Montréal.

On trouvera, en regardant aux gazettes de 1837, contenant des dépêches et rapports des évènements, et les rapports officiels qui me furent adressés par le colonel Townshend, que ce dernier déclare qu'après le départ des troupes pour Montréal, des feux éclatèrent dans diverses parties du village, et qu'il lui fut impossible, avec tous les efforts des détachements qu'il commandait, d'éteindre les flammes.

Le lieutenant-colonel Townshend supposa que quelques personnes vindicatives opposées aux insurgés, et qui avaient souffert de leurs déprédations durant la rébellion, et qui avaient été chassées de leurs maisons par Girod, ou que des maraudeurs parmi les volontaires des townships du nord, avaient mis le feu à la plupart des grandes maisons du village, pendant que les troupes se rassemblaient pour partir. Il ne peut y avoir aucun doute que beaucoup de familles paisibles et inoffensives doivent avoir souffert en conséquence des outrages occasionnés par la méchanceté des paysans rébelles de St. Benoît et des places avoisinantes, durant la marche rapide des troupes. Il était impossible d'empêcher les désordres, de cette nature, au milieu d'une population mixte, déjà divisée sur des questions locales, et dont les membres étaient accoutumés depuis longtemps à se regarder mutuellement, sinon comme ennemis, au moins comme intrus.

Le malheur des familles qui furent ainsi plongées dans l'affliction par la conduite téméraire de leurs parents doit exciter la plus profonde pitié ; mais il faut dire que la population de St. Benoît prit une part active à la rébellion ; et que, d'après la liste des insurgés laissée par Girod à St. Eustache, il y avait à St. Eustache plus d'habitants en pleine rébellion sous Girod, du village de St. Benoît, que d'aucun autre village, et qu'une attaque sur Montréal fut méditée et proposée par leur chef, tandis que les troupes étaient en activité au sud du St. Laurent.

Chacune des maisons endommagées ou détruites à St. Benoît, le fut pour des motifs malicieux, et malgré les efforts des gardes placés là pour protéger les propriétés.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre très-obéissant serviteur,
(Signé,) SEATON.

Je certifie par le présent que la signature qui précède est, au meilleur de ma connaissance et croyance, la véritable signature du lieutenant-général lord Seaton, ci-devant lord Colborne.

(Signé,) F. J. GRIFFIN,
Capitaine et D. A. A. G.

(*Traduction.*)

Documents concernant certaines réclamations de Firmin Perrin contre la banqueroute de Wolfred Nelson, rejetées par les commissaires des pertes de la rébellion.

A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN ET KINCARDINE, Gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

L'humble requête de Firmin Perrin, du village de Berthier, dans le district de Montréal, Bas-Canada, notaire public.

Expose respectueusement :

Que le 5 juillet 1843, Wolfred Nelson, médecin et commerçant, alors de Montréal, étant incapable de payer et satisfaire ses créanciers (parmi lesquels était votre

pétitionnaire) fut déclaré en banqueroute, et George Weeks et Alexis Laframboise, écuyers, de la cité de Montréal, furent dûment nommés syndics, pour administrer la banqueroute du dit banqueroutier—la dite nomination portant la date du 27 juillet 1843. En vertu de cette nomination, les dits George Weeks et Alexis Laframboise furent en leur dite qualité légalement mis en possession de tous les biens réels et personnels du dit Wolfred Nelson.

Et qu'ensuite, savoir le 15 juillet 1851, durant la session des commissaires nommés en vertu de l'acte de la législature provinciale, 12 Vic., chap. 58, le dit George Weeks, alors seul syndic agissant à la banqueroute du dit Wolfred Nelson, fila, en sa dite qualité, devant les commissaires, une certaine réclamation présentée par le dit Wolfred Nelson, pour pertes éprouvées par lui pendant la rébellion de 1837 ou résultant d'icelle.

Et que là-dessus, les dits commissaires ayant examiné la dite réclamation, l'admirent et adjugèrent, au dit Wolfred Nelson ou ses ayant-cause, une somme n'excédant pas £14,000 courant.

Qu'en raison de ce que dessus, le dit George Weeks, en sa susdite qualité, avait et a actuellement droit d'avoir et recevoir le montant du dit jugement, payable en débentures, comme il est enjoint par le dit acte, afin de le distribuer parmi tous les créanciers du dit Wolfred Nelson, qui ont prouvé et constaté leurs réclamations comme créanciers du dit Wolfred Nelson, dans la cour de banqueroute pour le district de Montréal.

Et votre pétitionnaire déclare qu'il a prouvé et établi devant la dite cour sa réclamation, comme créancier de la banqueroute du dit banqueroutier, au montant de £1,913 7s. 6d. courant, comme il paraîtra plus clairement en référant à une copie des dites réclamations filée et certifiée correcte par le commissaire d'alors, William Badgley, écuyer; et votre pétitionnaire a déjà reçu un dividende sur la dite banqueroute à compte des dites réclamations.

Mais les commissaires en vertu du dit acte, après avoir jugé que la dite somme d'argent était due à la banqueroute du dit Wolfred Nelson, ont pris d'eux-mêmes et se sont arrogé une autorité ultérieure sur la dite somme d'argent, et ont en effet illégalement et injustement déclaré qu'une grande partie de la dite somme d'argent ainsi adjugée sera appropriée et payée, non au dit syndic pour les fins susdites, mais à diverses autres personnes qui ne pourraient pourtant réclamer partie de la dite somme que comme créanciers de la dite banqueroute, et comme ayant prouvé leurs réclamations, de la même manière que l'a fait votre pétitionnaire. Et quoique la réclamation de votre pétitionnaire ait été reconnue comme juste par la dite cour des banqueroutes, et soit de fait fondée sur des billets promissoires, signés par le dit banqueroutier, et sur des jugements rendus contre le dit banqueroutier, dans la cour du banc de la reine pour le dit district, cependant les commissaires n'ont accordé aucune partie de la dite somme à votre pétitionnaire, s'arrogeant le droit de réviser les actes de la dite cour des banqueroutes, et de mettre de côté et déclarer nul et de nul effet le jugement solennel de la dite cour du banc de la reine.

Et votre pétitionnaire a en conséquence raison de craindre de perdre le montant entier de la dite réclamation à raison de la distribution injuste et illégale de la dite somme d'argent, comme susdit, à moins que l'on n'adopte des mesures immédiates pour empêcher la dite distribution de se faire. Votre pétitionnaire prie donc votre excellence de vouloir bien ordonner qu'il soit pris immédiatement des mesures, pour que la dite somme d'argent soit mise entre les mains du syndic, pour être ensuite distribuée.

Ou bien, dans le cas où votre excellence approuverait la manière dont les dits commissaires ont approprié la dite partie de la somme adjugée, comme susdit, alors que votre excellence juge à propos que le montant du dit jugement, non approprié, comme susdit, soit mis entre les mains du dit syndic, et ordonne que la somme à

être ainsi payée, soit partagée et distribuée par le dit syndic, comme il sera ordonné en loi et en justice.

Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier, etc.

(Signé,) F. PERRIN.

Berthier, 24 février 1852.

(*Traduction.*)

WOLFRED NELSON, écuyer.

A FIRMIN PERRIN. Dr.

				£	s.	d.
Montant de sa réclamation contre sa banqueroute, filé le 23 septembre 1843, devant W. Badgley, écuyer, commissaire				660	5	4
Montant de la réclamation de Frs. Perrin, représentant le dit Firmin Perrin par transport avec garantie de fournir et faire valoir, et filé en cour de banqueroute devant W. Badgley, écuyer, commissaire le 27 juillet 1343				795	17	2
Montant de la réclamation de George Dempster, comme représentant le dit Firmin Perrin par transport avec garantie de fournir et faire valoir; filé en cour de banqueroute devant le dit W. Badgley, commissaire, le 23 septembre 1843				457	5	0
Montant *établi* et *filé* en *cour* de *banqueroute*				1,913	7	6
AVOIR.						
Par dividende en banqueroute	£ 11	17	2			
Par autant qu'il aurait payé depuis à Frs. Perrin	100	0	0			
				111	17	2
Balance restée due				1,801	10	0
Intérêt, depuis le 27 juillet 1843 au 27 janvier 1852,—8 ans et 6 mois.				918	15	0
				2,720	5	4

Montréal, le 27 janvier 1852.

(*Traduction.*)

WOLFRED NELSON, écuyer,

1843. A GEORGE DEMPSTER.

	£	s.	d.
22 Octobre.—Montant du jugement obtenu par Firmin Perrin, contre vous dans la cour du banc de la reine, le 17 juin 1840, et transporté par lui à l'honorable Peter McGill, le 8 juillet 1840, et m'appartenant maintenant par transport ci-annexé, se montant à	380	14	9
Intérêt, 3 ans, 4 mois et 5 jours, à 6 pour cent,	76	10	3
	457	5	0

(Vraie copie.)

(Signé,) W. BADGLEY.

Montréal, 22 septembre 1843.

(*Traduction.*)

MONTRÉAL.—*En banqueroute.*

Dans l'affaire de Wolfred Nelson, banqueroutier.

George Dempster, de Montréal, marchand, créancier du banqueroutier réclame de lui la somme de quatre cent cinquante-sept louis cinq chelins courant, due par

jugement, assigné par acte ci-annexé, produit et filé, consentant à la vente des biens-immeubles du banqueroutier, voulant être payé sur les produits d'icelle suivant son privilège, et aussi, sur les produits des biens-meubles du dit banqueroutier, entre les mains du syndic.

(Signé,) G. DEMPSTER.

Montréal, 23 septembre 1843.

Le dit George Dempster, dûment assermenté, dit que la somme ci-haut mentionnée lui est justement due, et qu'il n'a reçu aucune partie d'icelle.

(Signé,) G. DEMPSTER.

(Vraie copie.)

(Signé,) W. BADGLEY.

Assermenté devant moi, à Montréal,
ce 23e jour de septembre 1843.

(Signé,) W. Badgley, Commissaire.

£177 0 0 courant.

St. Denis, 3 *octobre*, 1837.

En trois mois de cette date, nous promettons payer à l'ordre de Joseph Benoît, écuyer, (en la banque du peuple à Montréal,) cent soixante-et-dix-sept livres courant, valeur reçue.

(Signé,) WED. NELSON et Cie.

Endossé, " P. BENOIT."

Protesté à défaut de paiement, le 8 janvier 1838.
Protêt, 10s. G. P.

(Vraie copie,)

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

£216 5s. courant.

St. Denis, 6 *novembre* 1837.

En trois mois de cette date, nous promettons payer à l'ordre de Joseph Benoît, écuyer, (à la banque du peuple,) la somme de deux cent seize livres cinq chelins courant, pour valeur reçue.

(Signé,) W. NELSON et Cie.

(Endossé,)

Payez à l'ordre de B. H. Lemoine, écuyer, valeur reçue, Montréal, 6 novembre 1837.

(Signé,) J. BENOIT.

Protesté à défant de paiement, le 10 février 1838.
Protêt 10s. G. P.

£87 0s. 0d. courant.

St. Denis, 15 *novembre* 1837.

En trois mois de cette date, nous promettons payer à l'ordre de Joseph Benoît, écuyer, (à la banque du peuple à Moontréal,) la somme de quatre-vingt-sept livres courant, pour valeur reçue.

(Signé,) W. NELSON et Cie.

(Endossé,) J. BENOIT.

Protesté 21 février 1838.
Protêt. 10s. J. J. G.

(Vraie copie,)

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

Mrs. Wolfred Nelson et Cie.,

1838. Dt. à F. Perrin.

	£	s.	d.
Janvier 8.—Payé pour vous à la banque du peuple, votre billet du 3 octobre 1837, protesté ce jour,..................................	177	10	0
Pour 5 ans et 7 mois d'intérêt,..................................	71	10	0
Février 21.—Payé pour vous à Messrs Budden et Vennor, votre billet du 15 novembre 1837, faveur de Joseph Benoît, et protesté ce jour,.....	87	10	0
Pour 5 ans et 6 mois d'intérêt,..................................	28	17	6
Octobre 15.—Payé pour vous à Messrs. P. W. M. Kurczyn et Cie., pour montant d'un jugement et frais suivant transport de ce jour devant E. Guy, N. P.,..................................	48	10	0
Pour 4 ans et 10 mois d'intérêt,..................................	13	19	6
	704	1	2
Avoir.			
Par autant que la banque du peuple a reçu des shérifs de Montréal par trois jugements de destributions,..................................	31	18	8
Balance due,.........	672	2	6
Moins.........	11	17	2
£1846 15s.	660	5	4

Vraie copie,

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

Filé par Ferd. Perrin, 23 septembre 1843.

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

Vraie copie,

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

Wolfred Nelson, Ecuyer,

Dt. à **François Perrin**,

		£	s.	d.
1843.				
Septembre.—	Pour montant d'un jugement que m'a transporté Firmin Perrin, écr., du 11 avril 1838,	194	2	5
	5 ans, 3 mois et 17 jours d'intérêt,	61	18	3
	Pour montant d'un jugement que m'a transporté Fir. Perrin du 20 octobre 1838,	429	1	9
1842.	4 ans et 9 mois d'intérêt,	122	7	3
Juin 25.—	En argent,	17	10	0
Août 31.—	Montant d'achat,	1	10	0
Sept. 16.—	do do	1	17	6
" 30.—	do do	0	2	0
		£828	9	2

1842.	Avoir.	£	s.	d.	£	s.	d.
Juin 25.—	En argent, de différentes personnes,	25	0	0			
1843.							
Août 12.—	Compte de médecine,	7	12	0			
					32	12	0
					£795	17	2

Vraie copie,

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

(*Traduction.*)

En banqueroute.

Dans l'affaire de **Wolfred Nelson**—Banqueroutier.

François Perrin, marchand, de Montréal, créancier du banqueroutier, réclame de lui la somme de sept cent quatre-vingt-quinze livres dix-sept chelins et deux deniers courant, due en vertu de l'état ci-annexé.

(Vraie copie,)

(Signé,) F. PERRIN.

Montréal, 27 juillet 1843.

Le dit François Perrin, étant dûment assermenté, dit que le dit banqueroutier est endetté au dit réclamant en la somme ci-dessus mentionnée, pour laquelle somme ou pour aucune partie d'icelle, le déposant, ni aucune autre personne, par ordre du réclamant ou pour son usage, n'ont reçu de sûreté ou satisfaction.

(Signé,) F. PERRIN.

(Vraie copie.)

(Signé,) W. BADGLEY,
Commissaire.

Assermenté devant moi à Montréal,
ce 27e jour de juillet 1842.

(Signé,) W. Badgley, commissaire

BERTHIER, 14 *août* 1852.

MONSIEUR,—Permettez-moi de vous inclure une nouvelle pétition référant à celle du 24 février dernier, au sujet de ma réclamation devant les commissaires à l'indemnité, contre les biens de la banqueroute de Wolfred Nelson.

Vous priant de vouloir bien la remettre à son excellence.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très-humble serviteur,

(Signé,) F. PERRIN.

A l'honorable A. N. Morin,
Secrétaire civil,
Québec.

(*Traduction.*)

A son excellence le très-honorable JAMES, COMTE D'ELGIN et KINCARDINE, gouverneur général de l'Amérique Britannique du Nord, etc., etc., etc.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE :

J'eus l'honneur d'adresser à votre excellence, le 24 février dernier, une pétition au sujet de ma réclamation comme créancier de la banqueroute de Wolfred Nelson, à une partie de la somme accordée par les commissaires pour pertes durant la rébellion, pour les dommages essuyés par ce monsieur.

On me donne à entendre maintenant que le rapport et les délibérations de cette commission seront sous peu soumis à la chambre d'assemblée, pour être par elle légalisés.

J'espère cependant que votre excellence ne permettra pas que l'on perde de vue les faits mentionnés dans ma pétition, et que votre excellence ne permettra pas qu'on sanctionne une mesure qui aurait l'effet de légitimer l'acte injuste et partial des commissaires à l'égard de ma réclamation.

Je prends donc respectueusement la liberté d'appeler l'attention de votre excellence sur la requête en question.

Je suis,
De votre excellence,
Le très-humble et très-obéissant serviteur,

(Signé,) F. PERRIN.

Berthier, 14 août 1852.